



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6503

Projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
  - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
  - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation;
  - c) l'institution d'un Conseil scientifique;
- 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

Date de dépôt : 23-11-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-03-2013

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
26-06-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-11-2012	Déposé	6503/00	<u>6</u>
27-02-2013	Avis du Conseil d'Etat (26.2.2013)	6503/01	<u>26</u>
04-03-2013	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (19.2.2013)	6503/02	<u>31</u>
07-03-2013	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports	6503/03	<u>34</u>
22-03-2013	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (22.3.2013)	6503/04	<u>43</u>
18-04-2013	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	6503/05	<u>46</u>
14-05-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°32 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6503	<u>61</u>
07-06-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-06-2013) Evacué par dispense du second vote (07-06-2013)	6503/06	<u>64</u>
18-04-2013	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 19 ) de la reunion du 18 avril 2013	19	<u>67</u>
07-03-2013	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 15 ) de la reunion du 7 mars 2013	15	<u>101</u>
06-12-2012	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 07 ) de la reunion du 6 décembre 2012	07	<u>130</u>
21-06-2013	Publié au Mémorial A n°101 en page 1472	6503	<u>162</u>

# Résumé

**RESUME DU**  
**PROJET DE LOI N° 6503**  
**portant modification**

- 1) **de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet**
  - a) **la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;**
  - b) **la création d'un Centre de Technologie de l'Education ;**
  - c) **l'institution d'un Conseil scientifique ;**
- 2) **de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Le projet de loi a pour objet principal de créer une nouvelle administration, dénommée « Centre de Gestion Informatique de l'Education » (ci-après : CGIE), en fusionnant le Service informatique du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (ci-après : MENFP), d'une part, et le Centre de technologie de l'Education (ci-après : CTE), d'autre part. Cette nouvelle structure est censée améliorer les procédures et l'utilisation des ressources informatiques. C'est ainsi que pourra être garantie une gestion plus efficace de l'informatique et des systèmes d'information de l'Education nationale, en vue de mieux répondre aux attentes des utilisateurs internes et externes.

La nouvelle entité ainsi créée reprendra en grande partie les activités antérieures du Service informatique du MENFP et du CTE. Une structure unique est en effet la formule la plus rationnelle pour gérer l'ensemble des projets informatiques. Elle facilitera l'accès aux prestations et permettra d'optimiser les coûts annuels d'exploitation.

En ce qui concerne les deux entités visées par la fusion, il convient de retenir les précisions suivantes :

*Le Service informatique du MENFP*

Le Service informatique du MENFP a été créé dans les années 1980, essentiellement suite aux besoins en informatique de gestion qui se sont fait ressentir à ce moment. A partir de 1988, la gestion informatisée des enseignants et des élèves a connu un développement rapide (cf. logiciel UNTIS pour la gestion des tâches des enseignants, « Fichier élèves » aux fonctionnalités de plus en plus nombreuses et adaptées aux besoins des lycées, etc.).

En 1989, le parc des stations de travail a été renforcé et l'ensemble des ordinateurs de bureau interconnectés en réseau local.

Outre sa contribution à la planification des besoins en personnel enseignant et à la gestion des établissements postprimaires, le Service informatique coordonne les projets d'acquisition en équipements informatiques pour les administrations scolaires et le ministère, à charge du budget du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (ci-après : CTIE).

*Le Centre de Technologie de l'Education*

Créé en 1993, le CTE comprend un service informatique, une cellule audiovisuelle et une médiathèque. Le service informatique est aujourd'hui composé d'une cellule d'études et de développements informatiques au service de l'enseignement postprimaire, ainsi que d'un service d'assistance technique en informatique dans les lycées et lycées techniques.

La nouvelle structure, le CGIE, comprendra deux divisions, à savoir :

une division « Etudes et développements », chargée de la réalisation d'études et d'analyses, ainsi que du développement de nouvelles applications pour les besoins de l'Education nationale ;

une division « Informatique distribuée et support », chargée de l'acquisition et de la gestion des équipements informatiques, de la sécurité des réseaux et du support aux utilisateurs. En ce qui concerne les lycées et lycées techniques, cette division aura comme mission le conseil et l'assistance technique, non seulement en ce qui concerne le volet pédagogique des établissements scolaires, mais également pour ce qui est du volet administratif. Ce dernier était assuré jusqu'à présent par le CTIE.

Une disposition transitoire du projet de loi sous rubrique prévoit que les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés au Service informatique du MENFP et au CTE à l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des agents nommés ou détachés à la médiathèque et à la cellule audiovisuelle du CTE et des agents du CTIE, sont repris dans le cadre du personnel du CGIE avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement. Les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés à la médiathèque et à la cellule audiovisuelle du CTE sont repris dans le cadre du personnel du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

6503/00

**N° 6503****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
  - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
  - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
  - c) l'institution d'un Conseil scientifique;
- 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

*(Dépôt: le 23.11.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.11.2012) .....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Fiche financière .....	5
4) Texte du projet de loi .....	5
5) Commentaire des articles .....	9
6) Texte coordonné .....	11

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
  - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
  - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
  - c) l'institution d'un Conseil scientifique;
- 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Château de Berg, le 17 novembre 2012

*La Ministre de l'Education nationale  
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRRES

HENRI

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

L'évolution technologique des dernières années a permis de développer des outils informatiques performants de gestion des identités et des accès, de collaboration, de communication et de gestion administrative. Les méthodes de travail aussi bien au niveau pédagogique qu'au niveau administratif s'en sont trouvées nettement améliorées. Aujourd'hui l'informatique est au cœur des processus de gestion du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle; il est devenu un instrument stratégique facilitant le développement et les actions des services du ministère comme la mise en réseau des acteurs de l'Education nationale.

De plus, dans le cadre de la simplification administrative, le ministère dispose désormais de moyens informatiques importants pour revoir l'organisation et le fonctionnement de ses structures et améliorer, par ce biais, à la fois l'efficacité et l'efficience de son action.

Jusqu'à présent deux services ressources du ministère ont été impliqués dans la mise en œuvre de la gouvernance électronique du ministère et des établissements scolaires, à savoir le Service informatique du ministère et le Centre de Technologie de l'Education (CTE). Leurs missions ont été complémentaires, quelques fois redondantes. L'existence de deux structures parallèles a limité la nécessaire vision globale et transversale de tous les dossiers informatiques comme l'élaboration d'une stratégie commune de gouvernance informatique. Or, face à l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, la gouvernance informatique du ministère exige une structure cohérente et un fonctionnement rigoureux.

Le recours à l'informatique doit contribuer à la simplification administrative du ministère (1) en améliorant aussi bien la qualité des applications que l'acceptation des systèmes d'information par les utilisateurs et (2) en appuyant la généralisation des échanges électroniques au sein de l'administration de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Dans ce contexte, il est proposé de créer une nouvelle administration, dénommée „Centre de Gestion Informatique de l'Education (CGIE)“, appelé ci-après „le Centre“, en fusionnant le Service informatique du ministère et le Centre de technologie de l'Education (CTE) créé en 1993. Cette nouvelle structure est censée améliorer les procédures et l'utilisation des ressources informatiques de sorte à

garantir une gestion plus efficace de l'informatique et des systèmes d'information de l'Education nationale et mieux répondre aux attentes des utilisateurs internes et externes.

La nouvelle administration ainsi créée reprendra en grande partie les activités antérieures du Service informatique du ministère et du CTE.

Une structure unique est la formule la plus rationnelle pour gérer l'ensemble des projets informatiques. Elle facilitera l'accès aux prestations et diminuera les coûts annuels d'exploitation.

### **Origine et missions du Centre de Technologie de l'Education (CTE)**

Le CTE, créé par la loi du 7 octobre 1993, est un centre dont les activités s'étendent à l'ensemble de l'enseignement public luxembourgeois et qui couvre les technologies de l'information et de la communication (TIC) applicables à l'enseignement comme moyen ou comme objet d'enseignement (appelées encore médias d'enseignement). Depuis 2003, le CTE est localisé dans les bâtiments du CRP Henri Tudor à Luxembourg-Kirchberg.

Les missions du CTE telles que stipulées dans la loi du 7 octobre 1993 sont les suivantes:

- a) mettre à la disposition des enseignants les médias d'enseignement adaptés aux objectifs et aux programmes de l'enseignement;
- b) prêter aux autorités scolaires conseil et assistance techniques en matière d'installations, d'équipements et de maintenance;
- c) collaborer à des activités d'éducation, d'enseignement, de formation et de perfectionnement;
- d) entretenir une documentation multimédia sur les aspects techniques, éducatifs et socioculturels et diffuser les informations;
- e) mettre ses compétences et ses ressources techniques à la disposition des services du ministère de l'Education nationale;
- f) entretenir des relations avec des services et organismes luxembourgeois ou étrangers ayant des missions similaires;
- g) développer ou faire développer les médias d'enseignement.

Les missions actuelles du CTE peuvent être regroupées en trois grands domaines:

*La médiathèque:* environ 1.500 titres (VHS, DVD et CD-ROM) couvrant les disciplines enseignées de l'éducation précoce aux études universitaires.

*Le service informatique:* composé actuellement d'une cellule d'études et de développements informatiques au service de l'enseignement postprimaire et d'un service d'assistance technique informatique au service des lycées. Dans ce contexte, le Centre se charge également des acquisitions d'équipements informatiques et de logiciels et ce pour l'ensemble des établissements postprimaires. Des séances d'information, de présentation, de formation et de perfectionnement, consacrées à des thèmes spécifiques, sont organisées régulièrement par le Centre pour les lycées. Le Centre est également initiateur et gestionnaire de projets pédagogiques et techniques au besoin des établissements scolaires.

*La production audiovisuelle:* conseil dans la conception et la réalisation de projets pédagogiques audiovisuels du ministère.

### ***Evolution des missions du CTE***

A partir de 1994, les activités de productions audiovisuelles ont commencé à se développer.

Dès 1995, le CTE a publié sur Internet un catalogue de ses titres de CD-ROMs. Cette année-là, les premières formations sur le multimédia en classe ont été organisées à l'intention du personnel enseignant. Le centre de ressources multimédia ainsi créé, n'a cessé de se développer, arrivant en 2002 à plus de 800 CD-ROMs évalués mis à disposition.

En 1996 fut installé le premier système de montage vidéo numérique AVID, remplacé par un nouvel appareillage en 2001.

En 1999, le CTE a été chargé de coordonner l'acquisition des équipements TIC à vocation pédagogique, dans le cadre du plan d'action national pour l'emploi en faveur de l'informatisation des établissements d'enseignement postprimaire (programme MEDIA 2000).

Egalement en 1999 le CTE a mis en place le site Internet cyberprim (cyberprim.cte.lu), ressource de matériaux didactiques pour toutes les branches de l'enseignement primaire.

Une cellule d'intervention et d'assistance informatique a été créée en 2000 afin d'aider les responsables à maintenir en état de fonctionnement les installations informatiques dans les écoles.

En 2000, toujours dans le cadre de MEDIA 2000, le CTE a lancé *mySchool!*, devenu le portail Intranet de l'Education nationale au Luxembourg.

Pour répondre aux besoins des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire, un équipement mobile de type chariot a été conçu en 2001. Chacun de ces chariots contient 16 ordinateurs portables, une imprimante et un projecteur multimédia.

En 2002 une cellule d'études et de développement informatique a été créée au CTE. Sa mission consiste à étudier et développer des solutions en rapport avec les systèmes informatiques installés dans les établissements postprimaires.

Le CTE offre régulièrement depuis les années 1990 des séances de formation continue pour les besoins des instituteurs, professeurs, correspondants et responsables informatiques et ceci dans les domaines des applications multimédias, des systèmes d'exploitation pour stations de travail et serveurs, ainsi que dans le domaine de la réseautique.

Il organise annuellement le Concours Informatique Luxembourgeois (CIL), créé en vue de promouvoir l'informatique dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

### **Origine et missions du Service informatique du ministère**

Dans les années 1980, le Service informatique du ministère, dénommé à l'époque „Service Informatique de Gestion et Etudes statistiques“ était chargé de trois missions:

- l'informatique de gestion proprement dite (paiement des stagiaires et des chargés de cours, des leçons supplémentaires, des indemnités; diffusion à l'intention des établissements scolaires des données relatives à leurs enseignants et élèves);
- la fourniture d'agrégats statistiques opérationnels (pour la planification des besoins en personnel enseignant et l'évaluation de l'impact de décisions politiques et administratives envisagées);
- l'élaboration de données statistiques destinées à la publication (statistiques extraites du système intégré de gestion et enquêtes ponctuelles).

A partir de 1988, la gestion informatisée des enseignants et des élèves a connu un développement rapide (logiciel UNTIS pour la gestion des tâches des enseignants; „Fichier Elèves“ aux fonctionnalités de plus en plus nombreuses et adaptées aux besoins des lycées, etc.)

En 1989, année du déménagement du ministère rue Aldringen, le parc des stations de travail a été renforcé et l'ensemble des ordinateurs de bureau interconnectés en réseau local.

En 1996, le volet „Etudes statistiques“ a été intégré aux missions du SCRIPT et le „Service Informatique de Gestion et Etudes statistiques“ est devenu le „Service informatique“ du ministère.

Outre sa contribution à la planification des besoins en personnel enseignant et à la gestion des établissements postprimaires, le Service informatique coordonne les projets d'acquisition en équipements informatiques pour les administrations scolaires et le ministère, à charge du budget du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (CTIE).

Jusqu'en 1999, avant que le CTE n'en soit chargé, le Service informatique a coordonné l'acquisition du matériel didactique dans le domaine des TIC pour les besoins des établissements postprimaires.

Le Service informatique a également collaboré à la réalisation de nombreux projets du ministère dont:

- la gestion de l'examen de fin d'études secondaires et secondaires techniques (BAC);
- le projet d'informatisation de la gestion des activités de formation professionnelle continue organisées;
- le projet relatif à la gestion informatisée des cours en éducation des adultes (GICEA);
- le site du Centre de coordination des projets d'établissement (CCPE);
- le projet permettant la gestion en ligne de l'horaire mobile des collaborateurs (Pointeuse).

A l'heure actuelle, le Service informatique du ministère a pour mission générale la gestion des systèmes d'information et des technologies de l'information du ministère ainsi que les administrations scolaires. A ce titre, il a en charge:

- la gestion du parc informatique et l'évolution des infrastructures informatiques générales;
- la fourniture des moyens et outils informatiques aux utilisateurs;
- la conception et la réalisation des systèmes et applications de gestion;
- la gestion électronique du personnel des écoles et des élèves (applications SYCLOPE, SCOLARIA, Fichier Elèves, BAC) y compris des bases de données y afférentes.

Ses missions se traduisent par une offre de service étendue à toutes les administrations du ministère:

- l'équipement en ordinateurs et outils informatiques mis à la disposition des agents;
- la construction des réseaux locaux ou distants;
- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage sur les logiciels;
- la maîtrise d'œuvre globale sur les projets d'informatisation;
- le support informatique général à ses utilisateurs;
- la formation aux applications et outils bureautiques.

Pour terminer, il reste à noter qu'entre 1993 et 2008, le Service informatique du ministère et le CTE étaient dirigés par le même fonctionnaire.

\*

## FICHE FINANCIERE

Le projet de loi ne nécessite pas de fiche financière étant donné que le texte ne prévoit pas d'engagement de renforcement de personnel pour la nouvelle administration.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** A l'intitulé de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
- b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
- c) l'institution d'un Conseil scientifique

est apportée la modification suivante:

au point b) les mots „Centre de Technologie de l'Education“ sont remplacés par ceux de „Centre de Gestion Informatique de l'Education“.

**Art. 2.** L'intitulé du chapitre II de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:

**„Chapitre II. Du Centre de Gestion Informatique de l'Education“**

**Art. 3.** L'article 9 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 9.** Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“, un Centre de Gestion Informatique de l'Education, appelé „le Centre“ par la suite.“

**Art. 4.** L'article 10 de la même loi et l'intitulé qui le précède sont remplacés comme suit:

### „Champ d'application

**Art. 10.** Dans le cadre des missions définies à l'article suivant, le Centre est compétent pour l'ensemble des technologies de l'information et de la communication pour l'administration de

l'Education nationale. Au sens de la présente loi, on entend par „administration de l'Education nationale“ l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre.“

**Art. 5.** L'article 11 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 11.** Le Centre a pour mission de promouvoir et de mettre en œuvre:

- 1) l'étude, la conception, le développement et l'exploitation d'applications informatiques pour les besoins de l'administration de l'Education nationale;
- 2) le conseil et l'assistance techniques en matière d'acquisitions, d'installations, d'équipements et de maintenance;
- 3) la gestion et le traitement des données des élèves, du personnel et de l'administration de l'Education nationale;
- 4) la sécurité de l'informatique et le respect de la protection des données à caractère personnel;
- 5) la mise en place et l'exploitation de plateformes internet, intranet et extranet;
- 6) le suivi et l'évolution de l'outil informatique, y compris la fixation des standards technologiques et la veille technologique;
- 7) l'entretien des relations avec des services et organismes luxembourgeois ou étrangers ayant des missions similaires.“

**Art. 6.** A l'article 12 de la même loi, les mots „le ministre de l'Education nationale“ sont remplacés par ceux de „le ministre“.

**Art. 7.** L'article 13 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 13.** Le Centre comprend deux divisions:

- une division „Etudes et développements“
- une division „Informatique distribuée et support“.

La division „Etudes et développements“ a pour missions:

- 1) la promotion et l'organisation de l'informatisation, notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission et le traitement des données;
- 2) l'étude, le développement, la maîtrise d'ouvrage, la maintenance, l'hébergement et l'exploitation d'applications existantes ou à développer;
- 3) le support organisationnel et l'accompagnement de projets informatiques;
- 4) la recherche de synergies et l'optimisation des échanges d'informations;
- 5) la mise en place et l'exploitation de plateformes de collaboration et d'information;
- 6) la spécification, la traduction, le contrôle et la mise en œuvre des besoins fonctionnels en projets informatiques.

La division „Informatique distribuée et support“ assure en collaboration étroite avec le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat:

- 1) l'acquisition, la gestion et l'inventaire d'équipements informatiques et bureautiques;
- 2) le conseil et l'assistance techniques de l'administration de l'Education nationale dans l'exécution des travaux courants d'informatique notamment en matière d'installations, d'équipements et de maintenance;
- 3) la gestion des équipements informatiques appropriés à l'accomplissement de ses attributions;
- 4) la sécurité au sein du réseau informatique commun RESTENA en collaboration avec le CRT gouvernemental (Computer Emergency Response Team, GOVCERT.LU) et RESTENA-CSIRT;
- 5) la sécurité de l'informatique et le respect des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans les limites de ses attributions;
- 6) la gestion d'un centre de support destiné aux utilisateurs internes et externes des systèmes d'informations gérés par le Centre.

Pour l'exécution de ces missions, le Centre s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité déterminées par le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat."

**Art. 8.** L'article 14 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 14.** Les applications informatiques et autres médias développés par le Centre sont la propriété de l'Etat au sens de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Les applications informatiques et autres médias développés par le Centre en collaboration avec des tiers font l'objet d'un contrat de coproduction réglant l'attribution des droits.

Le Centre prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde de ces droits d'auteur. Il peut les céder à des tiers ou attribuer des licences sur avis conforme du ministre."

**Art. 9.** L'article 15 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 15.** Le Centre est dirigé par un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Centre et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci. Il représente le Centre auprès des autorités nationales et internationales."

**Art. 10.** A l'article 17 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1. à l'alinéa 1er, le mot „pédagogiques“ est supprimé;
2. l'alinéa 2 est supprimé.

**Art. 11.** L'article 19 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 19.** Le directeur du SCRIPT présente au Conseil scientifique institué à l'article 20 de la présente loi une proposition relative au programme d'actions en matière de recherche et d'innovation pédagogiques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Il établit un programme de travail annuel sur la base du programme d'actions annuel arrêté par le ministre."

**Art. 12.** L'intitulé du chapitre IV de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:

**„Chapitre IV. Du Conseil scientifique et du Comité de gouvernance informatique“**

**Art. 13.** Le chapitre IV de la même loi est complété par les articles 23bis et 23ter suivants:

„**Art. 23bis.** Il est créé sous l'autorité du ministre un Comité de gouvernance informatique auprès du Centre appelé par la suite „le Comité“.

Le Comité a pour missions:

- 1) de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre;
- 2) de présenter de sa propre initiative au ministre des propositions, suggestions et informations en relation avec les actions et les mesures à prendre en matière de gouvernance électronique;
- 3) de soumettre au ministre un programme d'actions annuel en matière de gestion informatique de l'administration de l'Education nationale;
- 4) d'aviser les projets d'informatisation des processus de l'administration de l'Education nationale et d'en assurer le suivi;
- 5) de conseiller, d'office ou sur demande, tant le ministre que les responsables des services de l'administration de l'Education nationale et le directeur du centre sur toute question relative à l'organisation et l'automatisation de l'administration.

**Art. 23ter.** Le Comité se compose de six membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du Centre.

Le directeur est d'office membre.

Un membre est proposé au ministre par le Centre de Technologies de l'Information de l'Etat.

Un membre est proposé au ministre par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Trois membres sont désignés par le ministre.

Les membres ainsi que le président du Comité sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans."

**Art. 14.** L'intitulé du chapitre V de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:

**„Chapitre V. Du personnel du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ainsi que du Centre de Gestion Informatique de l'Education“**

**Art. 15.** L'article 25 de la même loi est modifié comme suit:

1) sous le point 1, dans la carrière supérieure de l'administration est ajouté le tiret suivant:

„– des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien;“

2) sont ajoutés les alinéas suivants:

„L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

A la demande du ministre, des membres du personnel des administrations et services de l'Etat peuvent être détachés au Centre par l'autorité investie du pouvoir de nomination.“

**Art. 16.** L'article 32 de la même loi, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante:

„Les conditions d'admission au stage et de nomination des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien, de la carrière de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire informaticien du Centre sont les mêmes que celles des fonctionnaires des mêmes carrières au Centre des Technologies de l'Information de l'Etat“.

**Art. 17.** Les modifications et additions ci-après sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat:

1. A l'annexe A – Classification des fonctions, rubrique IV. Enseignement:

au grade E8 la mention „Centre de Technologie de l'Education – directeur“ est remplacée par la mention „Centre de Gestion Informatique de l'Education – directeur“;

2. A l'annexe D – Détermination

1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures

2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial

la rubrique „IV. Enseignement“ est complétée comme suit:

au grade E8, la mention „Directeur du Centre de Technologie de l'Education, grade de computation de la bonification d'ancienneté: E7“ est remplacée par la mention „Directeur du Centre de Gestion Informatique de l'Education, grade de computation de la bonification d'ancienneté: E7“.

### **Dispositions transitoires**

**Art. 18.** Les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés au service informatique du ministère et au Centre de Technologie de l'Education à l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des agents nommés ou détachés à la médiathèque et à la cellule audiovisuelle du Centre de Technologie de l'Education et des agents du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat, sont repris dans le cadre du personnel du Centre avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

**Art. 19.** Les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés à la médiathèque et à la cellule audiovisuelle du Centre de technologie de l'Education à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel du SCRIPT avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

**Art. 20.** Les fonctionnaires visés aux articles 18 et 19 ci-dessus, repris dans le cadre du personnel du Centre ou dans le cadre du personnel du SCRIPT et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement. Ils y sont placés hors cadre, à moins qu'il n'y ait aucun autre fonctionnaire de la même carrière faisant partie du cadre.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Articles 1er à 3.*

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

### *Article 4.*

L'organigramme du ministère regroupe à côté du cabinet du ministre et de la coordination générale des services sectoriels, des services administratifs et des services ressources.

Les services sectoriels sont le service de l'enseignement fondamental y compris l'inspection de l'enseignement fondamental et les bureaux régionaux, le service de l'enseignement secondaire et secondaire technique y adjacents les établissements secondaires et secondaires techniques, le service de la formation professionnelle, le service de la formation des adultes, le service de l'éducation différenciée, le service de la scolarisation des enfants étrangers, le service de la reconnaissance des diplômes, le service des relations internationales et des programmes européens.

Les services administratifs sont le service du personnel des écoles, le service financier, le service de la restauration scolaire Restopolis, le service informatique, le service juridique, le service des infrastructures et équipements scolaires.

Les services ressources sont le centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), le service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), l'institut de formation continue (IFC), le centre de technologie de l'éducation (CTE), le service des statistiques et analyses, le centre de coordination des projets d'établissement, l'agence nationale pour le programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie (ANEFOR) et l'action locale pour jeunes (ALJ).

Par „administration de l'Education nationale“ nous comprenons tous les services sectoriels, administratifs et ressources ainsi que les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et les écoles fondamentales.

### *Article 5.*

Cet article complète les missions de l'ancien Centre de Technologie de l'Education par celles du service informatique.

### *Article 6.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

### *Article 7.*

Cet article introduit deux divisions au sein du Centre: la division „Etudes et développements“ et la division „Informatique distribuée et support“ et détaille les missions de chacune des deux divisions.

La division „Etudes et développements“ représente sous forme d'une seule entité les missions en matière d'études, d'analyses et de développement d'applications informatiques des deux services.

La division „Informatique distribuée et support“ reprend dans sa plus grande partie les missions de l'ancien CTE, à savoir l'acquisition et la gestion des équipements informatiques, la sécurité des réseaux et le support aux utilisateurs. En ce qui concerne les lycées, la division „Informatique distribuée et support“ a comme mission le conseil et l'assistance technique non seulement du volet pédagogique mais également du volet administratif des établissements scolaires. Ce dernier était assuré par le CTIE jusqu'aujourd'hui.

### *Article 8.*

Etant donné qu'une des missions principales du Centre est d'assurer la maîtrise d'ouvrage et le développement informatique de nombreuses applications de gestion comme par exemple les applications „Fichier Elèves“, „Scolaria“, „Syclope“, „eRestauration“ et autres, cet article est complété par le terme „applications informatiques“ en ce qui concerne l'aspect de la propriété intellectuelle.

### *Article 9.*

L'article porte sur la direction du Centre qui est composée d'un directeur. La responsabilité du directeur est générale: il a une mission de direction et de surveillance générales au sens qu'il lui appar-

tient d'arrêter les grandes lignes d'action du Centre et qu'il signe responsable pour leur mise en œuvre, sans intervenir dans la gestion quotidienne de ceux qui se trouvent à la tête des différentes divisions.

Un maintien du site dans le Centre de Recherche Public Henri Tudor est recommandé vu les infrastructures serveurs sur place. Le directeur siègera au ministère et occupera à temps partiel un bureau dans l'annexe au bâtiment du Centre de Recherche Public Henri Tudor.

*Article 10.*

Les missions du Centre ne sont plus de nature pédagogique mais de nature technologique.

*Article 11.*

Le Conseil scientifique institué à l'article 20 ne s'applique plus qu'au SCRIPT et non plus au Centre.

*Article 12.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*Article 13.*

Le Conseil scientifique institué à l'article 20 ne s'applique plus qu'au SCRIPT et non plus au Centre. Le Centre se voit doté d'un „Comité de gouvernance informatique“ dont les missions sont multiples et elles relèvent tant d'un organe de conception que d'un organe consultatif du ministre.

*Article 14.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*Article 15.*

Des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien n'étaient pas prévus à l'article 25.

*Article 16.*

Dans un souci d'harmonisation des conditions d'admission au stage et de nomination des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien, de la carrière de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire informaticien, cet article aligne ces conditions sur celles du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.

*Articles 17. et 18.*

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

*Article 19.*

Les agents nommés ou détachés à la médiathèque et à la cellule audiovisuelle du CTE sont nommés au SCRIPT. Le personnel et le matériel de la médiathèque sont affectés et migrés à l'Institut de Formation continue des enseignants. Le personnel de la cellule audiovisuelle est affecté à la Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique du SCRIPT. En effet, de par sa mission, à savoir assister le ministère dans la conception et la réalisation de projets pédagogiques audiovisuels et multimédia, il leur revient un rôle essentiel dans le développement de la qualité scolaire à l'école. Un maintien des bureaux de la cellule audiovisuelle dans le bâtiment du Centre de Recherche Public Henri Tudor est recommandé, vu les infrastructures audiovisuelles sur place.

*Article 20.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

\*

## TEXTE COORDONNE

### LOI

du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
- b) la création d'un ~~Centre de Technologie de l'Education~~ Centre de Gestion Informatique de l'Education;
- c) l'institution d'un Conseil scientifique

#### Chapitre I. *Du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques*

„**Art. 1er.** Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, désigné ci-après par „le SCRIPT“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné dans la suite du chapitre par „le ministre“.

#### Mission

**Art. 2.** Le SCRIPT a pour mission de promouvoir et de mettre en œuvre dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et postprimaire public luxembourgeois:

1. l'innovation et la recherche pédagogiques et technologiques;
2. l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

#### Organisation

**Art. 3.** Le SCRIPT comprend trois divisions:

1. une division de l'innovation pédagogique et technologique;
2. une division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. une division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

**Art. 4.** (1) La division de l'innovation pédagogique et technologique prend la dénomination „Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique et technologique“.

Elle a pour missions:

- a) de réaliser dans le cadre de réformes scolaires des études de prospection et de faisabilité ainsi que des projets-pilotes;
- b) de coordonner et de gérer les projets d'innovation et de développement de matériel d'apprentissage, d'en assurer le suivi et l'évaluation;
- c) de mettre à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre les ressources matérielles et méthodologiques nécessaires à la réalisation des programmes d'action.

(2) La division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées prend la dénomination „Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées“.

L'agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées a pour missions:

- a) d'accompagner les écoles et les lycées dans l'analyse de l'évaluation de leur enseignement;
- b) d'aider les écoles et les lycées dans l'élaboration d'un concept de qualité et d'un plan de réussite scolaire;
- c) de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

(3) La division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées prend la dénomination „Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées“.

L'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées a pour missions:

- a) de promouvoir, de coordonner et d'organiser la formation continue pour l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;
- b) de conseiller et d'accompagner les écoles, les lycées ainsi que les services sectoriels de l'administration de l'éducation nationale dans l'établissement de plans de formation continue;
- c) de participer à l'insertion professionnelle du personnel enseignant et du personnel éducatif;
- d) d'être l'organisme de certification et de validation de la formation continue suivie par les membres du personnel enseignant et du personnel éducatif.

### **Direction et personnel**

**Art. 5.** La direction du SCRIPT est assurée par un directeur qui est assisté d'un directeur adjoint.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SCRIPT et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci par l'article 1er. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Il représente le SCRIPT auprès des autorités nationales et internationales.

Pour la gestion de chaque division, il peut se faire assister soit par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration ou de l'enseignement défini à l'article 24, soit par un employé de l'Etat de la carrière S.

**Art. 6.** (1) Les fonctionnaires ou employés de l'Etat appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de „chef de division“ sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés.

Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (2), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

(2) Des tâches d'innovation et de recherche peuvent être assurées par des chargés de mission au sein de chaque division. Les chargés de mission sont recrutés parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat assurant une tâche complète auprès du SCRIPT. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (1), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

(3) Pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement, les fonctionnaires et employés de l'Etat touchent une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil.

### **Evaluation du système éducatif**

**Art. 7.** L'évaluation du système éducatif porte sur les domaines suivants:

- la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
- les compétences atteintes par les élèves à différents niveaux de leur scolarité.

L'évaluation du système éducatif est interne et externe.

Elle comprend la participation à des enquêtes et tests internationaux auxquels le ministère a décidé de prendre part.

Sans préjudice des responsabilités et missions d'évaluation des directeurs et inspecteurs, le ministre peut charger le SCRIPT d'évaluations internes.

Le ministre passe commande de l'évaluation externe du système éducatif auprès d'un ou plusieurs instituts universitaires, reconnus par le pays dans lequel ils ont leur siège.

Un rapport descriptif de la qualité du système éducatif est élaboré tous les 5 ans par un groupe d'experts désignés par le ministre en collaboration avec le Conseil scientifique prévu à l'article 20.

**Art. 8.** L'évaluation se fait sur la base de critères proposés par le Conseil scientifique et agréés par le Conseil supérieur de l'éducation nationale. Le cadre et les modalités de la collaboration avec le ou les instituts universitaires sont définis et arrêtés dans une convention.

Au plus tard au début de l'année civile, le ou les instituts universitaires transmettent un rapport d'activité et tous les résultats d'évaluation de l'année écoulée pour information au ministre. Celui-ci en informe les membres de la Chambre des députés et les membres du Conseil supérieur de l'éducation nationale.“

## **Chapitre II. Du Centre de Technologie de l'Education**

### **Chapitre II. Du Centre de Gestion Informatique de l'Education**

~~**Art. 9.** Il est créé, sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, un Centre de Technologie de l'Education, appelé par la suite le Centre.~~

**Art. 9.** Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“, un Centre de Gestion Informatique de l'Education, appelé par la suite „le Centre“.

#### **Domaines d'activités**

~~**Art. 10.** Dans le cadre des missions définies à l'article suivant, le domaine d'activités du Centre s'étend:~~

- ~~— à l'ensemble de l'enseignement public luxembourgeois;~~
- ~~— à l'ensemble des technologies de l'information et de la communication applicables à l'enseignement comme moyen ou comme objet d'enseignement et appelées par la suite les médias d'enseignement.~~

#### **Champ d'application**

**Art. 10.** Dans le cadre des missions définies à l'article suivant, le Centre est compétent pour l'ensemble des technologies de l'information et de la communication pour l'administration de l'Education nationale. Au sens de la présente loi, on entend par „administration de l'Education nationale“ l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre.

**Art. 11.** Le Centre a pour mission:

1. de mettre à la disposition des enseignants, par tous les moyens et procédés techniques appropriés, les médias d'enseignement adaptés aux objectifs et aux programmes de l'enseignement public luxembourgeois;
2. de prêter aux autorités scolaires conseil et assistance techniques en matière d'installations, d'équipements et de maintenance;
3. de collaborer à des activités d'éducation, d'enseignement, de formation et de perfectionnement dans le domaine des technologies de l'information et de la communication;
4. d'entretenir une documentation multimédia sur les aspects techniques, éducatifs et socioculturels des technologies de l'information et de la communication et d'en diffuser les informations dans le cadre des réseaux d'information de l'Education nationale;
5. de mettre ses compétences et ses ressources techniques à la disposition des services du ministère de l'Education nationale dans le domaine des publications et au niveau des stratégies médiatiques d'information et de communication;
6. d'entretenir des relations avec des services et organismes luxembourgeois ou étrangers ayant des missions similaires.

**Art. 11.** Le Centre a pour mission de promouvoir et de mettre en œuvre:

- 1) l'étude, la conception, le développement et l'exploitation d'applications informatiques pour les besoins de l'administration de l'Education nationale;
- 2) le conseil et l'assistance techniques en matière d'acquisitions, d'installations, d'équipements et de maintenance;
- 3) la gestion et le traitement des données des élèves, du personnel et de l'administration de l'Education nationale;
- 4) la sécurité de l'informatique et le respect de la protection des données à caractère personnel;
- 5) la mise en place et l'exploitation de plateformes internet, intranet et extranet;
- 6) le suivi et l'évolution de l'outil informatique, y compris la fixation des standards technologiques et la veille technologique;
- 7) l'entretien des relations avec des services et organismes luxembourgeois ou étrangers ayant des missions similaires.

**Art. 12.** Le ministre de l'Education nationale ~~ministre~~ peut charger le Centre de toute autre mission en relation avec les technologies de l'information et de la communication.

~~**Art. 13.** Dans le cadre du programme de travail commun défini à l'article 19 de la présente loi, le Centre est tenu de réserver la priorité de ses activités aux projets coordonnés par le SCRIPT.~~

**Art. 13.** Le Centre comprend deux divisions:

- une division „Etudes et développements“
- une division „Informatique distribuée et support“.

La division „Etudes et développements“ a pour missions:

- 1) la promotion et l'organisation de l'informatisation, notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission et le traitement des données;
- 2) l'étude, le développement, la maîtrise d'ouvrage, la maintenance, l'hébergement et l'exploitation d'applications existantes ou à développer;
- 3) le support organisationnel et l'accompagnement de projets informatiques;
- 4) la recherche de synergies et l'optimisation des échanges d'informations;
- 5) la mise en place et l'exploitation de plateformes de collaboration et d'information;
- 6) la spécification, la traduction, le contrôle et la mise en œuvre des besoins fonctionnels en projets informatiques.

La division „Informatique distribuée et support“ assure en collaboration étroite avec le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat:

- 1) l'acquisition, la gestion et l'inventaire d'équipements informatiques et bureautiques;
- 2) le conseil et l'assistance techniques de l'administration de l'Education nationale dans l'exécution des travaux courants d'informatique notamment en matière d'installations, d'équipements et de maintenance;
- 3) la gestion des équipements informatiques appropriés à l'accomplissement de ses attributions;
- 4) la sécurité au sein du réseau informatique commun RESTENA en collaboration avec le CRT gouvernemental (Computer Emergency Response Team, GOVCERT.LU) et RESTENA-CSIRT;
- 5) la sécurité de l'informatique et le respect des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans les limites de ses attributions;
- 6) la gestion d'un centre de support destiné aux utilisateurs internes et externes des systèmes d'informations gérés par le Centre.

Pour l'exécution de ces missions, le Centre s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité déterminées par le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.

~~Art. 14.~~ Les médias d'enseignement développés par le Centre sont la propriété de l'Etat dans le sens de la loi du 29 mars 1972 sur les droits d'auteur. Les médias d'enseignement développés par le Centre en collaboration avec des tiers font l'objet d'un contrat de coproduction réglant l'attribution des droits.

~~Le Centre prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde de ces droits d'auteur. Il peut les céder à des tiers ou attribuer des licences sur avis conforme du ministre de l'Education nationale. Les revenus pouvant résulter d'une cession de droits ou d'une attribution de licence sont versés à la Caisse Générale de l'Etat.~~

**Art. 14.** Les applications informatiques et autres médias développés par le Centre sont la propriété de l'Etat au sens de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Les applications informatiques et autres médias développés par le Centre en collaboration avec des tiers font l'objet d'un contrat de coproduction réglant l'attribution des droits.

**Le Centre prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde de ces droits d'auteur. Il peut les céder à des tiers ou attribuer des licences sur avis conforme du ministre.**

### **Direction, Collaborateurs**

~~Art. 15.~~ La direction du Centre est assurée par un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel nommé et détaché au Centre.

~~Le directeur doit remplir les conditions de nomination à une fonction de la carrière supérieure de l'enseignement. Il doit avoir accompli une formation sanctionnée par un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine des sciences de l'information et de la communication ou faire valoir une expérience professionnelle approfondie dans ce domaine.~~

**Art. 15.** Le Centre est dirigé par un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Centre et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci. Il représente le Centre auprès des autorités nationales et internationales.

**Art. 16.** Au début de chaque année civile, le directeur du Centre soumet à l'avis du „Conseil scientifique“ institué à l'article 20 de la présente loi le rapport d'activités sur l'exercice écoulé, les propositions d'amendements concernant le programme d'actions pour l'année en cours ainsi que les propositions budgétaires et le programme d'actions élaborés pour l'année subséquente.

**Art. 17.** Des membres du personnel de tous les ordres d'enseignement peuvent être chargés par le ministre de l'Education nationale de collaborer, dans le cadre du Centre, aux missions pédagogiques définies à l'article 11 de la présente loi.

~~Pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge totale ou partielle de leur tâche normale au service de l'Etat, les fonctionnaires et employés désignés au paragraphe qui précède bénéficient d'une indemnité fixée par le Gouvernement en Conseil.~~

### **Chapitre III. Dispositions communes**

**Art. 18.** Le SCRIPT et le Centre peuvent, avec l'autorisation préalable du ministre de l'Education nationale, conclure des accords avec des institutions et des organismes luxembourgeois, communautaires ou étrangers en vue de la réalisation de programmes de coopération relatifs à leurs missions.

A la demande du SCRIPT ou du Centre, le ministre de l'Education nationale peut faire appel au concours de prestataires de services, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

~~Art. 19.~~ Le directeur du SCRIPT et le directeur du Centre présentent „au conseil“ institué à l'article 20 de la présente loi une proposition commune relative au programme d'actions en matière de recherche et d'innovation pédagogiques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Ils établissent un programme de travail annuel commun sur la base du programme d'actions annuel arrêté par le ministre de l'Education nationale.

**Art. 19.** Le directeur du SCRIPT présente au Conseil scientifique institué à l'article 20 de la présente loi une proposition relative au programme d'actions en matière de recherche et d'innovation pédagogiques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Il établit un programme de travail annuel sur la base du programme d'actions annuel arrêté par le ministre.

#### **Chapitre IV. ~~Du Conseil scientifique~~**

#### **Chapitre IV. Du Conseil scientifique et du Comité de gouvernance informatique**

**Art. 20.** Il est créé sous l'autorité du ministre un Conseil scientifique auprès du SCRIPT appelé par la suite „le Conseil“.

**Art. 21.** Le Conseil a pour mission:

- 1) d'aviser les programmes d'action et les rapports d'activités de chaque division du SCRIPT;
- 2) de proposer au ministre des critères d'évaluation de la qualité du système éducatif ainsi que des sujets susceptibles de faire l'objet d'une évaluation;
- 3) d'entériner les documents se rapportant à l'évaluation du système éducatif élaborés par l'institut universitaire;
- 4) de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Il peut de sa propre initiative faire des recommandations au ministre.

**Art. 22.** Le Conseil scientifique se compose de cinq membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du SCRIPT.

Deux membres sont proposés au ministre par l'Université du Luxembourg.

Les membres ainsi que le président du Conseil sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.

**Art. 23.** Le Conseil se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Un règlement grand-ducal fixe les indemnités des membres du Conseil.

Le directeur et le directeur adjoint du SCRIPT assistent avec voix délibérative aux réunions du Conseil scientifique.

**Art. 23bis.** Il est créé sous l'autorité du ministre un Comité de gouvernance informatique auprès du Centre appelé par la suite „le Comité“.

Le Comité a pour missions:

- 1) de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre;
- 2) de présenter de sa propre initiative au ministre des propositions, suggestions et informations en relation avec les actions et les mesures à prendre en matière de gouvernance électronique;
- 3) de soumettre au ministre un programme d'actions annuel en matière de gestion informatique de l'administration de l'Education nationale;
- 4) d'aviser les projets d'informatisation des processus de l'administration de l'Education nationale et d'en assurer le suivi;
- 5) de conseiller, d'office ou sur demande, tant le ministre que les responsables des services de l'administration de l'Education nationale et le directeur du centre sur toute question relative à l'organisation et l'automatisation de l'administration.

**Art. 23ter.** Le Comité se compose de six membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du Centre.

Le directeur est d'office membre.

Un membre est proposé au ministre par le Centre de Technologies de l'Information de l'Etat.

Un membre est proposé au ministre par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Trois membres sont désignés par le ministre.

Les membres ainsi que le président du Comité sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.

~~Chapitre V. — Du personnel du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ainsi que du Centre de Technologie de l'Éducation~~

**Chapitre V. Du personnel du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ainsi que du Centre de Gestion Informatique de l'Éducation**

(Loi du 6 février 2009)

„**Art. 24.** En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel du SCRIPT peut comprendre:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
  - un directeur adjoint;
  - des fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement;
  - des fonctionnaires de la carrière du psychologue;
  - des fonctionnaires de la carrière du sociologue;
  - des fonctionnaires de la carrière du pédagogue;
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
  - des bibliothécaires-documentalistes.

A la demande du ministre, des membres du personnel des administrations et services de l'Etat peuvent être détachés au SCRIPT à temps plein ou à temps partiel par leur ministre de tutelle.“

**Art. 25.** Outre le personnel et les collaborateurs mentionnés aux articles 15, 17 et 18, le cadre du personnel du Centre peut comprendre les fonctions ci-après:

1. Dans la carrière supérieure de l'administration:
  - des fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur,
  - **des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien.**
2. Dans la carrière moyenne de l'administration:
  - des fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur-technicien,
  - des fonctionnaires de la carrière du bibliothécaire-documentaliste,
  - des fonctionnaires de la carrière du rédacteur,
  - des fonctionnaires de la carrière de l'informaticien diplômé,
  - des fonctionnaires de la carrière du technicien diplômé.
3. Dans la carrière inférieure de l'administration:
  - des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire, de l'expéditionnaire informaticien et de l'expéditionnaire technique,
  - des fonctionnaires de la carrière de l'artisan, du concierge et du garçon de salle.

**L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.**

**A la demande du ministre, des membres du personnel des administrations et services de l'Etat peuvent être détachés au Centre par l'autorité investie du pouvoir de nomination.**

**Art. 26.** Le personnel du SCRIPT et du Centre peut comprendre en outre des stagiaires, des employés ainsi que des ouvriers recrutés selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

**Art. 27.** Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des carrières supérieures de l'enseignement et les fonctionnaires de l'administration dont le grade est supérieur au grade 8.

Le ministre de l'Education nationale nomme aux autres fonctions.

*(Loi du 6 février 2009)*

**Art. 28.** Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur est classée au grade E8.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.“

**Art. 29.** *(pm)*

**Art. 30.** Les conditions d'admission au stage des psychologues, des sociologues et des pédagogues du SCRIPT sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, ainsi que par les règlements d'exécution y relatifs.

Les conditions de nomination sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 31.** Les conditions d'admission au stage des bibliothécaires-documentalistes du SCRIPT et du Centre sont celles fixées par la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, ainsi que par les règlements d'exécution y relatifs.

Les conditions de nomination sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 32.** Les conditions d'admission au stage et de nomination des fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, de l'expéditionnaire technique, de l'artisan, du concierge et du garçon de salle ainsi que des fonctionnaires des carrières de l'ingénieur, de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé du Centre sont les mêmes que celles des fonctionnaires des mêmes carrières respectivement de l'Administration gouvernementale et de l'Administration des Ponts et Chaussées.

~~Les conditions d'admission au stage et de nomination des fonctionnaires de la carrière de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire informaticien du Centre sont les mêmes que celles des fonctionnaires de la même carrière au Centre Informatique de l'Etat.~~

**Les conditions d'admission au stage et de nomination des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien, de la carrière de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire informaticien du Centre sont les mêmes que celles des fonctionnaires des mêmes carrières au Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.**

#### **Chapitre VI. Dispositions abrogatoires**

**Art. 33. et Art. 34.** *(pm)*

#### **Chapitre VII. Dispositions transitoires**

**Art. 35. à Art. 43.** *(pm)*

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6503/01

**N° 6503<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
  - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
  - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
  - c) l'institution d'un Conseil scientifique;
- 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(26.2.2013)

Par dépêche en date du 16 novembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un texte coordonné. D'après l'exposé des motifs, le projet de loi ne prévoit pas d'engagement de personnel supplémentaire, ce qui explique, selon les auteurs, l'absence d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat n'est pas encore récepteur de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, sollicité par le Gouvernement.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Suite aux bouleversements technologiques des dernières années et dans le souci d'une meilleure organisation voire d'une bonne gouvernance, les auteurs du texte sous examen se proposent de réorganiser et de regrouper les différents outils ou structures informatiques dont dispose le ministère de l'Education nationale. Actuellement, deux services ressources différents, à savoir le Service informatique du ministère ainsi que le Centre de technologie de l'éducation (CTE) se partagent les différentes tâches, précisées dans l'exposé des motifs du projet de loi en question auquel le Conseil d'Etat renvoie pour de plus amples détails.

Afin d'atteindre l'objectif décrit ci-dessus, les auteurs du texte proposent de regrouper sous une seule structure, dénommée „Centre de Gestion Informatique de l'Education“ (CGIE), les deux structures existant aujourd'hui. Le Centre nouvellement créé est censé reprendre la majeure partie des activités du Service informatique du ministère et du Centre de technologie de l'éducation.

Le Conseil d'Etat est en principe favorable à toute proposition visant, pour des raisons de diminution de coûts et d'amélioration des prestations, à rendre plus performant et à rationaliser l'organisation du Gouvernement en général et, comme dans le cas présent, celle d'un ministère en particulier, si l'on en croit les affirmations optimistes des auteurs du texte sous rubrique. La démonstration de l'atteinte des objectifs affichés reste à faire.

Par ailleurs, il est créé, à côté du Conseil scientifique existant qui continue de chapeauter exclusivement le SCRIPT, un Comité de gouvernance informatique censé chapeauter le Centre nouvellement créé par le texte sous examen.

Le Conseil d'Etat approuve les objectifs généraux du texte lui soumis.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Articles 1er à 4*

Sans observation.

### *Article 5*

D'un point de vue rédactionnel, l'article sous avis serait à redresser comme suit:

„**Art. 5.** L'article 11 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 11.** Le Centre a pour mission:

1. de promouvoir l'étude, la conception, le développement et l'exploitation d'applications informatiques pour les besoins de l'administration de l'Education nationale;
2. d'encourager le conseil et l'assistance techniques en matière d'acquisitions, d'installations, d'équipements et de maintenance;
3. d'assumer la gestion et le traitement des données des élèves, du personnel et de l'administration de l'Education nationale;
4. de garantir la sécurité de l'informatique et le respect de la protection des données à caractère personnel;
5. de gérer la mise en place et l'exploitation de plateformes internet, intranet et extranet;
6. d'assurer le suivi et l'évolution de l'outil informatique, y compris la fixation des standards technologiques et la veille technologique;
7. de faciliter les relations avec des services et organismes luxembourgeois ou étrangers ayant des missions similaires.“ “

### *Articles 6 et 7*

Sans observation.

### *Article 8*

Cet article concerne l'article 14 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination et de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education; c) l'institution d'un Conseil scientifique. Dans la deuxième ligne où il est fait référence à la loi sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, il faudrait écrire „[...]“ au sens de la loi modifiée du 18 avril 2001 [...].“ Par ailleurs, dans la dernière ligne du même article, il faudrait remplacer „[...]“ sur avis conforme du ministre“ par „[...]“ avec l'accord du ministre“.

### *Article 9*

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 15 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 les conditions de nomination à la fonction de directeur et la formation exigées à l'époque ont disparu dans la nouvelle mouture de cet article, sans autre explication. Le commentaire des articles renseigne à cette occasion seulement que le Centre continuera à être hébergé dans les locaux du Centre de recherche public Henri Tudor tandis que le directeur exerce ses fonctions depuis ce bâtiment et celui du ministère.

### *Article 10*

Sans observation.

### *Article 11*

Cet article remplace l'ancien article 19 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, et vise à limiter les prérogatives de (l'ancien) Conseil scientifique au seul SCRIPT.

*Article 12*

Sans observation.

*Article 13*

Cet article précise les missions et la composition du Comité de gouvernance informatique. Le Conseil d'Etat rend attentif qu'à l'article 23bis nouveau, le point 5 fait également mention du ministre, redondance par rapport aux points 1 et 2, qui peut être évitée, en supprimant tout simplement les termes de „[...] tant que le ministre [...]“ audit point 5.

*Articles 14 à 19*

Sans observation.

*Article 20*

L'article sous avis entend régler les perspectives de carrières des fonctionnaires visés aux articles 18 et 19, en leur garantissant les droits acquis sous la législation actuelle pour ce qui est de leurs possibilités d'avancement. Dans l'ignorance du détail des dossiers personnels des agents visés, le Conseil d'Etat ne peut que constater que les agents dont il s'agit bénéficieront aussi des avantages que leur procurera la reprise dans le cadre plus large des deux services unifiés auquel aboutira le projet de loi sous avis. Il est à se demander si ce cumul des avantages anciens et nouveaux n'est pas excessif.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 février 2013.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6503/02

N° 6503<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
  - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
  - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
  - c) l'institution d'un Conseil scientifique;
- 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(19.2.2013)

Par dépêche du 9 novembre 2012, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'expérience des dernières décennies a démontré la nécessité d'une structure unique qui permettra au Ministère de l'Education nationale de gérer l'ensemble des projets informatiques aussi bien au niveau pédagogique qu'au niveau administratif. Ainsi, le projet sous avis, visant à créer une nouvelle administration dénommée „*Centre de Gestion Informatique de l'Education (CGIE)*“, fusionnant le service informatique du MENFP et le Centre de Technologie de l'Education (CTE), s'inscrit d'un côté dans une nouvelle pédagogie (initiation aux et utilisation des nouvelles technologies) et, de l'autre, dans le cadre de la simplification administrative.

Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, une structure unique et cohérente permettra de traiter plus efficacement toutes les questions en matière d'informatique et de gestion. Consciente de la nécessité et de l'importance de la protection des données, elle demande aux acteurs de l'Education nationale, et plus précisément à cette nouvelle administration, de veiller à ce que toutes les données personnelles soient bien conservées selon les règles de l'art et gardées confidentielles. En effet, le point 4 de l'article 5 du projet (qui modifie l'article 11 de la loi du 7 octobre 1993) dispose que le CGIE a pour mission, entre autres, de promouvoir et de mettre en oeuvre „*la sécurité de l'informatique et le respect de la protection des données à caractère personnel*“.

En général, les modifications proposées dans le projet de loi sous avis sont de nature plutôt technique, à savoir la création du CGIE issu du CTE et du service informatique du MENFP, la création d'un poste de directeur qui garantira le bon fonctionnement du service ainsi que la création d'un comité de gouvernance informatique. Aussi la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a-t-elle pas d'objections à faire et elle se déclare donc d'accord avec ledit projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 février 2013.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6503/03

N° 6503<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
  - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
  - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
  - c) l'institution d'un Conseil scientifique;
- 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.3.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	4

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.3.2013)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adoptés lors de sa réunion du 7 mars 2013.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

\*

*Remarques préliminaires*

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la Commission tient à apporter les précisions suivantes au sujet de différents articles du projet de loi sous rubrique:

1) *Article 5*

Tout en adoptant la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013 en vue de la formulation du nouveau libellé de l'article 11 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education; c) l'ins-

titution d'un Conseil scientifique (ci-après: loi modifiée du 7 octobre 1993), la Commission remplace, pour des raisons de cohérence matérielle avec les autres énumérations faisant l'objet de la présente loi modificative (cf. libellés proposés pour les articles 13 et 23bis de la loi modifiée du 7 octobre 1993), les chiffres arabes suivis d'un point par des chiffres arabes suivis d'une parenthèse.

2) *Article 13 initial (article 14 nouveau)*

Dans le libellé proposé par l'article sous rubrique pour un nouvel article 23ter à ajouter à la loi modifiée du 7 octobre 1993, la Commission redresse une erreur matérielle à l'alinéa 3, dans la mesure où il y a lieu d'évoquer le „Centre des Technologies de l'Information de l'Etat“ et non pas le „Centre de Technologies de l'Information de l'Etat“.

3) *Article 17 initial (article 19 nouveau)*

La Commission redresse une erreur matérielle dans la phrase liminaire de l'article sous rubrique, dans la mesure où il convient d'évoquer la „loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat“ et non pas la „loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat“.

4) *Article 20 initial (article 22 nouveau)*

Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat constate que l'article 20 initial (devenant l'article 22 nouveau) entend régler les perspectives de carrière des fonctionnaires visés aux articles 18 et 19 initiaux (devenant les articles 20 et 21 nouveaux), en leur garantissant les droits acquis sous la législation actuelle pour ce qui est de leurs possibilités d'avancement. Dans l'ignorance du détail des dossiers personnels des agents visés, le Conseil d'Etat ne peut que constater que les agents dont il s'agit bénéficieront aussi des avantages que leur procurera la reprise dans le cadre plus large des deux services unifiés auquel aboutira le projet de loi sous rubrique. Il se demande ainsi si ce cumul des avantages anciens et nouveaux n'est pas excessif.

Dans ce contexte, la Commission s'est vu informer qu'il n'existe pas de cumul des avantages anciens et nouveaux. Le seul avantage dont pourrait profiter un collaborateur du nouveau Centre de Gestion Informatique de l'Education serait l'allocation d'une prime informatique qu'il touche, le cas échéant, déjà aujourd'hui soit au Service informatique du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, soit au Centre de Technologie de l'Education. Cette prime n'est toutefois pas cumulable.

\*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

*Amendement 1 concernant l'article 9*

Le nouveau libellé proposé par l'article 9 du projet de loi sous rubrique pour l'article 15 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 est complété comme suit:

„**Art. 9.** L'article 15 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 15.** Le Centre est dirigé par un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Centre et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci. Il représente le Centre auprès des autorités nationales et internationales.

**Le directeur est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la date de nomination définitive, au personnel de la carrière supérieure du service de l'Etat. La fonction du directeur est classée au grade E8.**“ “

*Commentaire*

Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat relève qu'à l'article 15 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, les conditions de nomination à la fonction de directeur et la formation exigée à l'époque ont disparu dans la nouvelle mouture de cet article, sans autre explication.

Constatant que ces précisions ont été omises par erreur dans le nouveau libellé prévu par le texte gouvernemental, la Commission propose de remédier à cet oubli en complétant en conséquence l'article 15 nouveau de la loi modifiée du 7 octobre 1993. Les dispositions proposées s'alignent sur

celles des alinéas 1 et 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, consacrés aux conditions de nomination du directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (ci-après: SCRIPT).

*Amendement 2 concernant l'ajout d'un article 10 nouveau*

Il est ajouté, entre les articles 9 et 10 initiaux du présent projet de loi, un nouvel article 10 libellé comme suit:

**„Art. 10. A l'article 16 de la même loi, les mots „à l'avis du Conseil scientifique institué à l'article 20 de la présente loi“ sont remplacés par „à l'avis du Comité de gouvernance informatique institué à l'article 23bis de la présente loi“.**

*Commentaire*

Cette proposition d'amendement vise à aligner le libellé de l'article 16 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 sur les dispositions du nouveau libellé de l'article 19 et du nouvel article 23bis de la même loi.

En effet, en vertu du nouvel article 23bis, créé par l'article 13 initial (article 14 nouveau) du présent projet de loi, le Centre de Gestion Informatique de l'Education se voit doté d'un Comité de gouvernance informatique dont les missions relèvent tant d'un organe de conception que d'un organe consultatif du ministre. En même temps, il résulte du nouveau libellé prévu par l'article 11 initial (article 12 nouveau) du présent projet de loi pour l'article 19 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 que le Conseil scientifique institué à l'article 20 de la même loi ne dépend plus que du SCRIPT.

L'ajout d'un nouvel article 10 au présent projet de loi entraîne la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

*Amendement 3 concernant l'ajout d'un article 17 nouveau*

Il est ajouté, entre les articles 15 et 16 initiaux (devenant les articles 16 et 18 nouveaux) du présent projet de loi, un nouvel article 17 libellé comme suit:

**„Art. 17. A l'article 28, alinéa 1, de la même loi, les mots „du SCRIPT“ sont ajoutés entre les termes de „Le directeur et le directeur adjoint“ et ceux de „sont choisis“.**

*Commentaire*

Cette proposition d'amendement a pour objectif de préciser le libellé de l'article 28 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 en ce sens que ce sont le directeur et le directeur adjoint du SCRIPT qui sont visés par les dispositions de cet article, étant entendu que les conditions de nomination du directeur du Centre de Gestion Informatique de l'Education font l'objet du nouvel alinéa 2 de l'article 15 de la même loi (cf. amendement 1).

L'ajout d'un nouvel article 17 au présent projet de loi entraîne la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents, ainsi que les renvois y relatifs.

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

**Les amendements sont marqués en caractères gras et soulignés.**

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

### PROJET DE LOI portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
  - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
  - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
  - c) l'institution d'un Conseil scientifique;
- 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

**Art. 1er.** A l'intitulé de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
  - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
  - c) l'institution d'un Conseil scientifique
- est apportée la modification suivante:

au point b) les mots „Centre de Technologie de l'Education“ sont remplacés par ceux de „Centre de Gestion Informatique de l'Education“.

**Art. 2.** L'intitulé du chapitre II de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:

**„Chapitre II. Du Centre de Gestion Informatique de l'Education“**

**Art. 3.** L'article 9 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

**„Art. 9.** Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“, un Centre de Gestion Informatique de l'Education, appelé „le Centre“ par la suite.“

**Art. 4.** L'article 10 de la même loi et l'intitulé qui le précède sont remplacés comme suit:

#### **„Champ d'application**

**Art. 10.** Dans le cadre des missions définies à l'article suivant, le Centre est compétent pour l'ensemble des technologies de l'information et de la communication pour l'administration de l'Education nationale. Au sens de la présente loi, on entend par „administration de l'Education nationale“ l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre.“

**Art. 5.** L'article 11 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

- „Art. 11.** Le Centre a pour mission de promouvoir et de mettre en œuvre:
- 1) l'étude, la conception, le développement et l'exploitation d'applications informatiques pour les besoins de l'administration de l'Education nationale;
  - 2) le conseil et l'assistance techniques en matière d'acquisitions, d'installations, d'équipements et de maintenance;
  - 3) la gestion et le traitement des données des élèves, du personnel et de l'administration de l'Education nationale;
  - 4) la sécurité de l'informatique et le respect de la protection des données à caractère personnel;
  - 5) la mise en place et l'exploitation de plateformes internet, intranet et extranet;
  - 6) le suivi et l'évolution de l'outil informatique, y compris la fixation des standards technologiques et la veille technologique;

~~7) l'entretien des relations avec des services et organismes luxembourgeois ou étrangers ayant des missions similaires.~~

„Art. 11. Le Centre a pour mission:

- 1) de promouvoir l'étude, la conception, le développement et l'exploitation d'applications informatiques pour les besoins de l'administration de l'Education nationale;
- 2) d'encourager le conseil et l'assistance techniques en matière d'acquisitions, d'installations, d'équipements et de maintenance;
- 3) d'assumer la gestion et le traitement des données des élèves, du personnel et de l'administration de l'Education nationale;
- 4) de garantir la sécurité de l'informatique et le respect de la protection des données à caractère personnel;
- 5) de gérer la mise en place et l'exploitation de plateformes internet, intranet et extranet;
- 6) d'assurer le suivi et l'évolution de l'outil informatique, y compris la fixation des standards technologiques et la veille technologique;
- 7) de faciliter les relations avec des services et organismes luxembourgeois ou étrangers ayant des missions similaires.

**Art. 6.** A l'article 12 de la même loi, les mots „le ministre de l'Education nationale“ sont remplacés par ceux de „le ministre“.

**Art. 7.** L'article 13 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 13. Le Centre comprend deux divisions:

- une division „Etudes et développements“
- une division „Informatique distribuée et support“.

La division „Etudes et développements“ a pour missions:

- 1) la promotion et l'organisation de l'informatisation, notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission et le traitement des données;
- 2) l'étude, le développement, la maîtrise d'ouvrage, la maintenance, l'hébergement et l'exploitation d'applications existantes ou à développer;
- 3) le support organisationnel et l'accompagnement de projets informatiques;
- 4) la recherche de synergies et l'optimisation des échanges d'informations;
- 5) la mise en place et l'exploitation de plateformes de collaboration et d'information;
- 6) la spécification, la traduction, le contrôle et la mise en œuvre des besoins fonctionnels en projets informatiques.

La division „Informatique distribuée et support“ assure en collaboration étroite avec le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat:

- 1) l'acquisition, la gestion et l'inventaire d'équipements informatiques et bureautiques;
- 2) le conseil et l'assistance techniques de l'administration de l'Education nationale dans l'exécution des travaux courants d'informatique notamment en matière d'installations, d'équipements et de maintenance;
- 3) la gestion des équipements informatiques appropriés à l'accomplissement de ses attributions;
- 4) la sécurité au sein du réseau informatique commun RESTENA en collaboration avec le CRT gouvernemental (Computer Emergency Response Team, GOVCERT.LU) et RESTENA-CSIRT;
- 5) la sécurité de l'informatique et le respect des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans les limites de ses attributions;
- 6) la gestion d'un centre de support destiné aux utilisateurs internes et externes des systèmes d'informations gérés par le Centre.

Pour l'exécution de ces missions, le Centre s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité déterminées par le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.

**Art. 8.** L'article 14 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 14.** Les applications informatiques et autres médias développés par le Centre sont la propriété de l'Etat au sens de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Les applications informatiques et autres médias développés par le Centre en collaboration avec des tiers font l'objet d'un contrat de coproduction réglant l'attribution des droits.

Le Centre prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde de ces droits d'auteur. Il peut les céder à des tiers ou attribuer des licences ~~sur avis conforme du ministre~~ avec l'accord du ministre.“

**Art. 9.** L'article 15 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 15.** Le Centre est dirigé par un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Centre et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci. Il représente le Centre auprès des autorités nationales et internationales.

Le directeur est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la date de nomination définitive, au personnel de la carrière supérieure du service de l'Etat. La fonction du directeur est classée au grade E8.“

**Art. 10.** A l'article 16 de la même loi, les mots „à l'avis du Conseil scientifique institué à l'article 20 de la présente loi“ sont remplacés par „à l'avis du Comité de gouvernance informatique institué à l'article 23bis de la présente loi“.

**Art. 10. Art. 11.** A l'article 17 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1. à l'alinéa 1er, le mot „pédagogiques“ est supprimé;
2. l'alinéa 2 est supprimé.

**Art. 11. Art. 12.** L'article 19 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 19.** Le directeur du SCRIPT présente au Conseil scientifique institué à l'article 20 de la présente loi une proposition relative au programme d'actions en matière de recherche et d'innovation pédagogiques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Il établit un programme de travail annuel sur la base du programme d'actions annuel arrêté par le ministre.“

**Art. 12. Art. 13.** L'intitulé du chapitre IV de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:  
**„Chapitre IV. Du Conseil scientifique et du Comité de gouvernance informatique“**

**Art. 13. Art. 14.** Le chapitre IV de la même loi est complété par les articles 23bis et 23ter suivants:

„**Art. 23bis.** Il est créé sous l'autorité du ministre un Comité de gouvernance informatique auprès du Centre appelé par la suite „le Comité“.

Le Comité a pour missions:

- 1) de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre;
- 2) de présenter de sa propre initiative au ministre des propositions, suggestions et informations en relation avec les actions et les mesures à prendre en matière de gouvernance électronique;
- 3) de soumettre au ministre un programme d'actions annuel en matière de gestion informatique de l'administration de l'Education nationale;
- 4) d'aviser les projets d'informatisation des processus de l'administration de l'Education nationale et d'en assurer le suivi;
- 5) de conseiller, d'office ou sur demande, ~~tant le ministre que~~ les responsables des services de l'administration de l'Education nationale et le directeur du Centre sur toute question relative à l'organisation et l'automatisation de l'administration.

**Art. 23ter.** Le Comité se compose de six membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du Centre.

Le directeur est d'office membre.

Un membre est proposé au ministre par le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.

Un membre est proposé au ministre par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Trois membres sont désignés par le ministre.

Les membres ainsi que le président du Comité sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.“

**Art. 14. Art. 15.** L'intitulé du chapitre V de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:  
**„Chapitre V. Du personnel du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ainsi que du Centre de Gestion Informatique de l'Education“**

**Art. 15. Art. 16.** L'article 25 de la même loi est modifié comme suit:

1) sous le point 1, dans la carrière supérieure de l'administration est ajouté le tiret suivant:

„– des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien.“

2) sont ajoutés les alinéas suivants:

„L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

A la demande du ministre, des membres du personnel des administrations et services de l'Etat peuvent être détachés au Centre par l'autorité investie du pouvoir de nomination.“

**Art. 17. A l'article 28, alinéa 1, de la même loi, les mots „du SCRIPT“ sont ajoutés entre les termes de „Le directeur et le directeur adjoint“ et ceux de „sont choisis“.**

**Art. 16. Art. 18.** L'article 32 de la même loi, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante:

„Les conditions d'admission au stage et de nomination des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien, de la carrière de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire informaticien du Centre sont les mêmes que celles des fonctionnaires des mêmes carrières au Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.“

**Art. 17. Art. 19.** Les modifications et additions ci-après sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1. A l'annexe A – Classification des fonctions, rubrique IV. Enseignement:

au grade E8 la mention „Centre de Technologie de l'Education – directeur“ est remplacée par la mention „Centre de Gestion Informatique de l'Education – directeur“;

2. A l'annexe D – Détermination

1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures

2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial

la rubrique „IV. Enseignement“ est complétée comme suit:

au grade E8, la mention „Directeur du Centre de Technologie de l'Education, grade de computation de la bonification d'ancienneté: E7“ est remplacée par la mention „Directeur du Centre de Gestion Informatique de l'Education, grade de computation de la bonification d'ancienneté: E7“.

### Dispositions transitoires

**Art. 18. Art. 20.** Les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés au service informatique du ministère et au Centre de Technologie de l'Education à l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des agents nommés ou détachés à la médiathèque et à la cellule audiovisuelle du Centre de Technologie de l'Education et des agents du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat, sont repris dans le cadre du personnel du Centre avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

~~Art. 19.~~ **Art. 21.** Les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés à la médiathèque et à la cellule audiovisuelle du Centre de technologie de l'Education à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel du SCRIPT avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

~~Art. 20.~~ **Art. 22.** Les fonctionnaires visés aux articles ~~18 et 19~~ 20 et 21 ci-dessus, repris dans le cadre du personnel du Centre ou dans le cadre du personnel du SCRIPT et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement. Ils y sont placés hors cadre, à moins qu'il n'y ait aucun autre fonctionnaire de la même carrière faisant partie du cadre.

6503/04

N° 6503<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
  - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
  - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
  - c) l'institution d'un Conseil scientifique;
- 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2013)

Par dépêche en date du 7 mars 2013, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat une série d'amendements parlementaires au sujet du projet de loi sous rubrique suite à l'avis du Conseil d'Etat daté du 26 février 2013 et suite aux travaux de la commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, réunie le 7 mars 2013. Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire et d'un texte coordonné.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Remarques préliminaires*

Le train d'amendements parlementaires contient un certain nombre de précisions de texte ainsi que le redressement d'erreurs matérielles qui concernent les articles 5, 14 nouveau et 19 nouveau.

En ce qui concerne l'article 22 nouveau (ancien article 20), le Conseil d'Etat avait soulevé des questions touchant au statut des fonctionnaires concernés. Ces questions trouvent une réponse satisfaisante dans la missive parlementaire.

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les propositions voire les explications présentées.

En ce qui concerne les trois amendements proprement dits au sujet de l'article 9, de l'article 10 nouveau et de l'article 17 nouveau, le Conseil d'Etat retient les observations suivantes:

*Amendement 1*

L'amendement 1 concerne l'article 9 du projet de loi et vise les conditions de nomination à la fonction de directeur soulevées dans l'avis précité. Le Conseil d'Etat relève qu'en ce qui concerne la dernière phrase du prédit amendement, laquelle a trait au grade dans lequel le directeur est classé, celle-ci doit être omise alors qu'une telle disposition a sa place dans la seule loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Hormis cette observation, le nouveau texte proposé trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

*Amendement 2*

L'amendement 2 qui concerne l'avis du comité de gouvernance informatique vise à aligner le libellé de l'article 16 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 sur les dispositions du nouveau libellé de l'article 19 et du nouvel article 23*bis* de la même loi. Pour ce faire, la commission parlementaire propose un nouvel article 10 qui trouve l'assentiment du Conseil d'Etat. L'ajout d'un nouvel article entraîne une renumérotation des articles suivants.

*Amendement 3*

L'amendement 3 concerne l'ajout d'un article 17 nouveau et vise à préciser le libellé de l'article 28 de la loi modifiée du 7 octobre 1993. La formulation proposée précise que ce sont bien le directeur et le directeur adjoint du SCRIPT qui sont visés. Cet amendement trouve l'assentiment du Conseil d'Etat. L'ajout de ce nouvel article entraîne également une modification de la numérotation des articles suivants ainsi que des renvois y relatifs.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2013.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Victor GILLEN

6503/05

N° 6503<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
  - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
  - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
  - c) l'institution d'un Conseil scientifique;
- 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(18.4.2013)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Eugène BERGER, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme TESSY SCHOLTES et M. Serge WILMES, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 23 novembre 2012 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un texte coordonné de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education; c) l'institution d'un Conseil scientifique.

Lors de sa réunion du 6 décembre 2012, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné Monsieur Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 26 février 2013.

Le projet de loi a été en outre avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 19 février 2013.

Le 7 mars 2013, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports s'est consacrée à l'examen détaillé du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 22 mars 2013.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a analysé cet avis complémentaire le 18 avril 2013. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Au fil des dernières années, les outils informatiques ont été constamment améliorés et ils jouent désormais un rôle indispensable dans la gestion quotidienne des administrations. Au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (ci-après: MENFP), l'informatique a permis une meilleure gestion des identités et des accès, ainsi qu'une meilleure collaboration et communication grâce à une mise en réseau des acteurs de l'Education nationale.

Le recours à l'informatique contribue aussi à la simplification administrative en améliorant tout d'abord la qualité des applications et l'acceptation des systèmes d'information par les utilisateurs. Ensuite, les moyens informatiques doivent aussi appuyer la généralisation des échanges électroniques au sein de l'administration de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Jusqu'à présent, deux services ressources du MENFP ont été impliqués dans la mise en œuvre de la gouvernance électronique du ministère et des établissements scolaires, à savoir le Service informatique du MENFP et le Centre de Technologie de l'Education (ci-après: CTE). Leurs missions ont été complémentaires, quelques fois redondantes. L'existence de deux structures parallèles a limité la nécessaire vision globale et transversale de tous les dossiers informatiques comme l'élaboration d'une stratégie commune de gouvernance informatique. Or, face à l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, la gouvernance informatique du MENFP exige une structure cohérente et un fonctionnement rigoureux.

Le projet de loi sous rubrique vise à créer une nouvelle administration dénommée „Centre de Gestion Informatique de l'Education“ (CGIE), en fusionnant le Service informatique du MENFP et le CTE créé en 1993. Cette nouvelle structure vise à améliorer les procédures et l'utilisation des ressources informatiques, afin de garantir une gestion plus efficace de l'informatique et des systèmes d'information de l'Education nationale et de mieux répondre aux attentes des utilisateurs internes et externes.

La nouvelle administration ainsi créée reprendra en grande partie les activités antérieures du Service informatique du MENFP et du CTE. Grâce à cette structure unique, l'accès aux prestations sera facilité et les coûts annuels d'exploitation diminués.

### **Historique du Centre de Technologie de l'Education (CTE) et du Service informatique du MENFP**

Le CTE a été créé par la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education; c) l'institution d'un Conseil scientifique (ci-après: loi modifiée du 7 octobre 1993). Ses activités s'étendent à l'ensemble de l'enseignement public luxembourgeois et couvrent les technologies de l'information et de la communication (ci-après: TIC) applicables à l'enseignement comme moyen ou comme objet d'enseignement (appelées encore médias d'enseignement). Depuis 2003, le CTE est localisé dans les bâtiments du CRP Henri Tudor à Luxembourg-Kirchberg.

La loi modifiée du 7 octobre 1993 définit les missions du CTE qui consistent notamment à mettre à la disposition des enseignants les médias d'enseignement adaptés aux objectifs et aux programmes de l'enseignement, à prêter aux autorités scolaires conseil et assistance techniques en matière d'installations, d'équipements et de maintenance ou encore à développer ou faire développer les médias d'enseignement.

En 1994, le CTE a commencé à développer ses activités de production audiovisuelle et à organiser des formations sur le multimédia en classe à l'intention du personnel enseignant. Dans ce contexte fut créé le centre de ressources multimédia qui met actuellement environ 1.500 titres (VHS, DVD et CD-ROM) à disposition.

En 1999, dans le cadre du plan d'action national pour l'emploi en faveur de l'informatisation des établissements d'enseignement postprimaire (programme MEDIA 2000), le CTE a été chargé de coordonner l'acquisition des équipements TIC à vocation pédagogique. Dans ce même cadre, le CTE a lancé *mySchool!*, devenu le portail Intranet de l'Education nationale au Luxembourg.

Le CTE offre régulièrement, depuis les années 1990, des séances de formation continue pour les besoins des instituteurs, professeurs, correspondants et responsables informatiques, et ceci dans les domaines des applications multimédia, des systèmes d'exploitation pour stations de travail et serveurs, ainsi que dans le domaine de la réseautique.

Le Service informatique du MENFP, quant à lui, a été créé dans les années 1980 et était dénommé à l'époque „Service Informatique de Gestion et Etudes statistiques“. Alors que ses premières missions relevaient surtout de la gestion du personnel et des statistiques, elles ont évolué au fil des années. Le Service informatique a ainsi collaboré à la réalisation de nombreux projets du MENFP, dont par exemple la gestion de l'examen de fin d'études secondaires et secondaires techniques, le projet d'informatisation de la gestion des activités de formation professionnelle continue ou encore la gestion en ligne de l'horaire mobile des collaborateurs (pointeuse).

Actuellement, le Service informatique du MENFP a pour mission générale la gestion des systèmes d'information et des technologies de l'information du ministère ainsi que des administrations scolaires.

\*

### **III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

Dans son avis adopté le 19 février 2013, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CFEP) note que le projet sous avis s'inscrit, d'un côté, dans une nouvelle pédagogie (initiation aux et utilisation des nouvelles technologies) et, de l'autre, dans le cadre de la simplification administrative. Consciente de la nécessité de créer une structure unique et cohérente afin de traiter plus efficacement toutes les questions en matière d'informatique et de gestion, elle demande aux acteurs de l'Education nationale, et plus précisément à cette nouvelle administration, de veiller à ce que toutes les données personnelles soient bien conservées selon les règles de l'art et gardées confidentielles.

La CFEP n'a pas d'objections à faire et se déclare d'accord avec le projet de loi sous rubrique.

\*

### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 26 février 2013. La Haute Corporation approuve les objectifs généraux du texte. Il est renvoyé au commentaire des articles pour l'analyse des propositions de texte faites par le Conseil d'Etat.

Suite à l'adoption par la Commission d'amendements parlementaires, le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire le 22 mars 2013. Les amendements trouvent l'assentiment du Conseil d'Etat.

\*

### **V. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### *Article 1er*

Cet article vise à introduire, dans l'intitulé de la loi modifiée du 7 octobre 1993, la dénomination de la nouvelle entité à créer, en l'occurrence celle de „Centre de Gestion Informatique de l'Education“.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

#### *Article 2*

Cet article vise à introduire, dans l'intitulé du chapitre II de la loi modifiée du 7 octobre 1993, la dénomination de la nouvelle entité qui y remplace la mention du Centre de Technologie de l'Education.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

#### *Article 3*

Par cet article est modifié l'article 9 de la loi modifiée du 7 octobre 1993. Il s'agit de remplacer la mention du Centre de Technologie de l'Education par celle du Centre de Gestion Informatique de l'Education.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

#### *Article 4*

Cet article a pour objet de remplacer l'article 10 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, ainsi que l'intitulé qui le précède. Le nouveau libellé proposé pour l'article 10 définit le domaine de compétences du Centre de Gestion Informatique de l'Education (ci-après: „le Centre“), ainsi que la notion d'„administration de l'Education nationale“. A préciser dans ce contexte que l'organigramme du MENFP regroupe, à côté du cabinet du ministre et de la coordination générale, des services sectoriels, des services administratifs et des services ressources. Par „administration de l'Education nationale“, il convient d'entendre tous les services sectoriels, administratifs et ressources, ainsi que les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et les écoles fondamentales.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

#### *Article 5*

Par cet article est remplacé l'article 11 de la loi modifiée du 7 octobre 1993. Ayant trait aux missions du Centre, il complète les missions de l'ancien Centre de Technologie de l'Education par celles du Service informatique du MENFP.

Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat fait valoir que d'un point de vue rédactionnel, le présent article serait à redresser comme suit:

„**Art. 5.** L'article 11 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 11.** Le Centre a pour mission:

1. de promouvoir l'étude, la conception, le développement et l'exploitation d'applications informatiques pour les besoins de l'administration de l'Education nationale;
2. d'encourager le conseil et l'assistance techniques en matière d'acquisitions, d'installations, d'équipements et de maintenance;
3. d'assumer la gestion et le traitement des données des élèves, du personnel et de l'administration de l'Education nationale;
4. de garantir la sécurité de l'informatique et le respect de la protection des données à caractère personnel;
5. de gérer la mise en place et l'exploitation de plateformes internet, intranet et extranet;
6. d'assurer le suivi et l'évolution de l'outil informatique, y compris la fixation des standards technologiques et la veille technologique;
7. de faciliter les relations avec des services et organismes luxembourgeois ou étrangers ayant des missions similaires.“ “

La Commission fait sienne cette proposition, tout en remplaçant, pour des raisons de cohérence matérielle avec les autres énumérations faisant l'objet de la présente loi modificative (cf. libellés proposés pour les articles 13 et 23bis de la loi modifiée du 7 octobre 1993), les chiffres arabes suivis d'un point par des chiffres arabes suivis d'une parenthèse.

#### *Article 6*

Cet article vise à remplacer, à l'article 12 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, les termes de „le ministre de l'Education nationale“ par ceux de „le ministre“. Il s'agit d'une adaptation d'ordre technique, étant donné que le nouveau libellé de l'article 9 de la même loi introduit désormais la forme abrégée du ministre compétent.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

#### *Article 7*

Cet article a pour objet de remplacer l'article 13 de la loi modifiée du 7 octobre 1993. Il introduit deux divisions au sein du Centre: la division „Etudes et développements“ et la division „Informatique distribuée et support“, et il détaille les missions de chacune des deux divisions.

La division „Etudes et développements“ regroupe, sous forme d'une seule entité, les missions en matière d'études, d'analyses et de développement d'applications informatiques des deux services.

La division „Informatique distribuée et support“ reprend dans sa plus grande partie les missions de l'ancien Centre de Technologie de l'Education, à savoir l'acquisition et la gestion des équipements informatiques, la sécurité des réseaux et le support aux utilisateurs. En ce qui concerne les lycées, la division „Informatique distribuée et support“ a comme mission le conseil et l'assistance technique non seulement du volet pédagogique mais également du volet administratif des établissements scolaires. Ce dernier était assuré jusqu'à présent par le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (CTIE).

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

#### Article 8

Par cet article est remplacé l'article 14 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, lequel porte sur la question de la propriété intellectuelle. Etant donné qu'une des missions principales du Centre est d'assurer la maîtrise d'ouvrage et le développement informatique de nombreuses applications de gestion, comme par exemple les applications „Fichier Elèves“, „Scolaria“, „Syclope“, „eRestauration“ et autres, l'article est complété par les termes „applications informatiques“ en ce qui concerne l'aspect de la propriété intellectuelle.

Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que dans le nouveau libellé proposé pour l'article 14 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, il convient de faire référence à la „loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données“.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission fait sienne cette suggestion.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de remplacer, *in fine* du nouveau libellé de l'article 14 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, la mention de „sur avis conforme du ministre“ par celle de „avec l'accord du ministre“.

La Commission adopte cette recommandation.

#### Article 9

Cet article vise à remplacer l'article 15 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, article ayant trait à la direction du Centre qui est assurée par un directeur. La responsabilité du directeur est générale: il a une mission de direction et de surveillance générales au sens qu'il lui appartient d'arrêter les grandes lignes d'action du Centre et qu'il signe responsable pour leur mise en œuvre, sans intervenir dans la gestion quotidienne de ceux qui se trouvent à la tête des différentes divisions.

Un maintien du site dans le Centre de Recherche Public Henri Tudor est recommandé vu les infrastructures serveurs sur place. Le directeur siègera au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et occupera à temps partiel un bureau dans l'annexe au bâtiment du Centre de Recherche Public Henri Tudor.

Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 15 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, les conditions de nomination à la fonction de directeur et la formation exigée à l'époque ont disparu dans la nouvelle mouture de cet article, sans autre explication.

Constatant que ces précisions ont été omises par erreur dans le nouveau libellé prévu par le texte gouvernemental, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remédier à cet oubli en complétant en conséquence l'article 15 nouveau de la loi modifiée du 7 octobre 1993. Les dispositions proposées s'alignent sur celles des alinéas 1er et 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, consacrés aux conditions de nomination du directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (ci-après: SCRIPT).

L'article sous rubrique est ainsi complété comme suit:

„**Art. 9.** L'article 15 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 15.** Le Centre est dirigé par un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Centre et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci. Il représente le Centre auprès des autorités nationales et internationales.

**Le directeur est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la date de nomination définitive, au personnel de la carrière supérieure du service de l'Etat. La fonction du directeur est classée au grade E8.**““

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2013, le Conseil d'Etat fait valoir que la dernière phrase du nouveau libellé proposé pour l'alinéa 2 de l'article 15 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, laquelle a trait au grade dans lequel le directeur est classé, doit être omise, dans la mesure où une telle disposition a sa place dans la seule loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Hormis cette observation, le nouveau texte proposé trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer la phrase visée.

#### *Article 10 nouveau*

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé d'ajouter, entre les articles 9 et 10 initiaux du présent projet de loi, un nouvel article 10 libellé comme suit:

**„Art. 10. A l'article 16 de la même loi, les mots „à l'avis du Conseil scientifique institué à l'article 20 de la présente loi“ sont remplacés par „à l'avis du Comité de gouvernance informatique institué à l'article 23bis de la présente loi“.**“

Cette proposition vise à aligner le libellé de l'article 16 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 sur les dispositions du nouveau libellé de l'article 19 et du nouvel article 23bis de la même loi.

En effet, en vertu du nouvel article 23bis, créé par l'article 13 initial (article 14 nouveau) du présent projet de loi, le Centre de Gestion Informatique de l'Education se voit doté d'un Comité de gouvernance informatique dont les missions relèvent tant d'un organe de conception que d'un organe consultatif du ministre. En même temps, il résulte du nouveau libellé prévu par l'article 11 initial (article 12 nouveau) du présent projet de loi pour l'article 19 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 que le Conseil scientifique institué à l'article 20 de la même loi ne dépend plus que du SCRIPT.

L'ajout d'un nouvel article 10 au présent projet de loi entraîne la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2013, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

#### *Article 11 nouveau (article 10 initial)*

Cet article porte modification de l'article 17 de la loi modifiée du 7 octobre 1993. La suppression du terme de „pédagogiques“ à l'alinéa 1er de l'article précité tient au fait que les missions du Centre ne sont plus de nature pédagogique, mais de nature technologique.

Tout membre du personnel de tous les ordres d'enseignement chargé par le ministre de l'Education nationale de collaborer aux missions du Centre est rémunéré moyennant une décharge totale ou partielle de sa tâche normale au service de l'Etat. L'indemnisation évoquée à l'article 17 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ne visait que les missions pédagogiques. Etant donné que le mot „pédagogiques“ a été supprimé à l'alinéa 1er, il y a lieu de supprimer l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi modifiée du 7 octobre 1993.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

#### *Article 12 nouveau (article 11 initial)*

Par cet article est remplacé l'article 19 de la loi modifiée du 7 octobre 1993. Il découle du nouveau libellé proposé que les prérogatives du Conseil scientifique institué à l'article 20 de la même loi se limitent désormais au seul SCRIPT.

Resté sans observation particulière de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

#### *Article 13 nouveau (article 12 initial)*

Par cet article, l'intitulé du chapitre IV de la loi modifiée du 7 octobre 1993 est adapté aux ajouts qu'il est proposé d'y apporter par le biais de l'article 14 nouveau (article 13 initial) du présent projet de loi.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

*Article 14 nouveau (article 13 initial)*

Cet article vise à compléter le chapitre IV de la loi modifiée du 7 octobre 1993 par deux articles 23bis et 23ter nouveaux. Alors que le Conseil scientifique institué à l'article 20 ne dépend plus que du SCRIPT, le Centre se voit doté d'un „Comité de gouvernance informatique“ dont les missions sont multiples et relèvent tant d'un organe de conception que d'un organe consultatif du ministre.

Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'à l'article 23bis nouveau, le point 5 fait également mention du ministre, redondance par rapport aux points 1 et 2, qui peut être évitée par la suppression des termes de „[...] tant le ministre que [...]“ audit point 5.

La Commission adopte cette proposition.

Dans le libellé proposé par l'article sous rubrique pour un nouvel article 23ter à ajouter à la loi modifiée du 7 octobre 1993, la Commission redresse une erreur matérielle à l'alinéa 3, dans la mesure où il y a lieu d'évoquer le „Centre des Technologies de l'Information de l'Etat“ et non pas le „Centre de Technologies de l'Information de l'Etat“.

*Article 15 nouveau (article 14 initial)*

Par cet article, la mention du „Centre de Technologie de l'Education“ est remplacée par celle du „Centre de Gestion Informatique de l'Education“ dans l'intitulé du chapitre V de la loi modifiée du 7 octobre 1993.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

*Article 16 nouveau (article 15 initial)*

Cet article porte modification de l'article 25 de la loi modifiée du 7 octobre 1993. Il s'agit d'ajouter à l'énumération du cadre du personnel du Centre des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien qui n'étaient pas prévus dans le libellé actuel de l'article précité.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*Article 17 nouveau*

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé d'ajouter, entre les articles 15 et 16 initiaux (devenant les articles 16 et 18 nouveaux) du présent projet de loi, un nouvel article 17 libellé comme suit:

**„Art. 17. A l'article 28, alinéa 1, de la même loi, les mots „du SCRIPT“ sont ajoutés entre les termes de „Le directeur et le directeur adjoint“ et ceux de „sont choisis“.“**

Cette proposition a pour objectif de préciser le libellé de l'article 28 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 en ce sens que ce sont le directeur et le directeur adjoint du SCRIPT qui sont visés par les dispositions de cet article, étant entendu que les conditions de nomination du directeur du Centre de Gestion Informatique de l'Education font l'objet du nouvel alinéa 2 de l'article 15 de la même loi (cf. article 9 du présent projet de loi).

L'ajout d'un nouvel article 17 au présent projet de loi entraîne la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents, ainsi que les renvois y relatifs.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2013, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

*Article 18 nouveau (article 16 initial)*

Cet article vise à remplacer l'article 32 de la loi modifiée du 7 octobre 1993. Dans un souci d'harmonisation des conditions d'admission au stage et de nomination des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien, de la carrière de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire informaticien, il s'agit d'aligner ces conditions sur celles du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

*Article 19 nouveau (article 17 initial)*

Par cet article est modifiée et complétée la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013.

Tout en adoptant les dispositions dans la teneur gouvernementale proposée, la Commission redresse une erreur matérielle dans la phrase liminaire, dans la mesure où il convient d'évoquer la „loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat“ et non pas la „loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat“.

*Article 20 nouveau (article 18 initial)*

Cet article dispose que les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés au Service informatique du MENFP et au Centre de Technologie de l'Education à l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des agents nommés ou détachés à la médiathèque et à la cellule audiovisuelle du Centre de Technologie de l'Education et des agents du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat, sont repris dans le cadre du personnel du Centre avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

*Article 21 nouveau (article 19 initial)*

Cet article précise que les agents nommés ou détachés à la médiathèque et à la cellule audiovisuelle du Centre de Technologie de l'Education sont nommés au SCRIPT. Le personnel et le matériel de la médiathèque sont affectés et migrés à l'Institut de Formation continue des enseignants. Le personnel de la cellule audiovisuelle est affecté à la Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique du SCRIPT. En effet, de par sa mission, à savoir assister le MENFP dans la conception et la réalisation de projets pédagogiques audiovisuels et multimédia, il lui revient un rôle essentiel dans le développement de la qualité scolaire.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*Article 22 nouveau (article 20 initial)*

Cet article dispose que les fonctionnaires visés aux articles 20 et 21 nouveaux (articles 18 et 19 initiaux), qui sont repris dans le cadre du personnel du Centre ou dans le cadre du personnel du SCRIPT et qui, d'après l'ancienne législation, avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat constate que cet article entend régler les perspectives de carrières des fonctionnaires visés aux articles 20 et 21 nouveaux (articles 18 et 19 initiaux), en leur garantissant les droits acquis sous la législation actuelle pour ce qui est de leurs possibilités d'avancement. Dans l'ignorance du détail des dossiers personnels des agents visés, le Conseil d'Etat ne peut que constater que les agents dont il s'agit bénéficieront aussi des avantages que leur procurera la reprise dans le cadre plus large des deux services unifiés auquel aboutira le projet de loi sous rubrique. Il se demande ainsi si ce cumul des avantages anciens et nouveaux n'est pas excessif.

Dans ce contexte, la Commission note qu'il n'existe pas de cumul des avantages anciens et nouveaux. Le seul avantage dont pourrait profiter un collaborateur du nouveau Centre de Gestion Informatique de l'Education serait l'allocation d'une prime informatique qu'il touche, le cas échéant, déjà aujourd'hui soit au Service informatique du MENFP, soit au Centre de Technologie de l'Education. Cette prime n'est toutefois pas cumulable.

Prenant acte de ces explications dans son avis complémentaire du 22 mars 2013, le Conseil d'Etat estime que les questions qu'il avait soulevées au sujet du statut des fonctionnaires concernés trouvent une réponse satisfaisante.

\*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE  
L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI  
portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet**
  - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**
  - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;**
  - c) l'institution d'un Conseil scientifique;**
- 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

**Art. 1er.** A l'intitulé de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
- b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
- c) l'institution d'un Conseil scientifique

est apportée la modification suivante:

au point b) les mots „Centre de Technologie de l'Education“ sont remplacés par ceux de „Centre de Gestion Informatique de l'Education“.

**Art. 2.** L'intitulé du chapitre II de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:

**„Chapitre II. Du Centre de Gestion Informatique de l'Education“**

**Art. 3.** L'article 9 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 9.** Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“, un Centre de Gestion Informatique de l'Education, appelé „le Centre“ par la suite.“

**Art. 4.** L'article 10 de la même loi et l'intitulé qui le précède sont remplacés comme suit:

**„Champ d'application**

**Art. 10.** Dans le cadre des missions définies à l'article suivant, le Centre est compétent pour l'ensemble des technologies de l'information et de la communication pour l'administration de l'Education nationale. Au sens de la présente loi, on entend par „administration de l'Education nationale“ l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre.“

**Art. 5.** L'article 11 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 11.** Le Centre a pour mission:

- 1) de promouvoir l'étude, la conception, le développement et l'exploitation d'applications informatiques pour les besoins de l'administration de l'Education nationale;
- 2) d'encourager le conseil et l'assistance techniques en matière d'acquisitions, d'installations, d'équipements et de maintenance;
- 3) d'assumer la gestion et le traitement des données des élèves, du personnel et de l'administration de l'Education nationale;

- 4) de garantir la sécurité de l'informatique et le respect de la protection des données à caractère personnel;
- 5) de gérer la mise en place et l'exploitation de plateformes internet, intranet et extranet;
- 6) d'assurer le suivi et l'évolution de l'outil informatique, y compris la fixation des standards technologiques et la veille technologique;
- 7) de faciliter les relations avec des services et organismes luxembourgeois ou étrangers ayant des missions similaires.“

**Art. 6.** A l'article 12 de la même loi, les mots „le ministre de l'Education nationale“ sont remplacés par ceux de „le ministre“.

**Art. 7.** L'article 13 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 13.** Le Centre comprend deux divisions:

- une division „Etudes et développements“
- une division „Informatique distribuée et support“.

La division „Etudes et développements“ a pour missions:

- 1) la promotion et l'organisation de l'informatisation, notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission et le traitement des données;
- 2) l'étude, le développement, la maîtrise d'ouvrage, la maintenance, l'hébergement et l'exploitation d'applications existantes ou à développer;
- 3) le support organisationnel et l'accompagnement de projets informatiques;
- 4) la recherche de synergies et l'optimisation des échanges d'informations;
- 5) la mise en place et l'exploitation de plateformes de collaboration et d'information;
- 6) la spécification, la traduction, le contrôle et la mise en œuvre des besoins fonctionnels en projets informatiques.

La division „Informatique distribuée et support“ assure en collaboration étroite avec le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat:

- 1) l'acquisition, la gestion et l'inventaire d'équipements informatiques et bureautiques;
- 2) le conseil et l'assistance techniques de l'administration de l'Education nationale dans l'exécution des travaux courants d'informatique notamment en matière d'installations, d'équipements et de maintenance;
- 3) la gestion des équipements informatiques appropriés à l'accomplissement de ses attributions;
- 4) la sécurité au sein du réseau informatique commun RESTENA en collaboration avec le CRT gouvernemental (Computer Emergency Response Team, GOVCERT.LU) et RESTENA-CSIRT;
- 5) la sécurité de l'informatique et le respect des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans les limites de ses attributions;
- 6) la gestion d'un centre de support destiné aux utilisateurs internes et externes des systèmes d'informations gérés par le Centre.

Pour l'exécution de ces missions, le Centre s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité déterminées par le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.“

**Art. 8.** L'article 14 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 14.** Les applications informatiques et autres médias développés par le Centre sont la propriété de l'Etat au sens de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Les applications informatiques et autres médias développés par le Centre en collaboration avec des tiers font l'objet d'un contrat de coproduction réglant l'attribution des droits.

Le Centre prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde de ces droits d'auteur. Il peut les céder à des tiers ou attribuer des licences avec l'accord du ministre.“

**Art. 9.** L'article 15 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 15.** Le Centre est dirigé par un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Centre et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci. Il représente le Centre auprès des autorités nationales et internationales.

Le directeur est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la date de nomination définitive, au personnel de la carrière supérieure du service de l'Etat.“

**Art. 10.** A l'article 16 de la même loi, les mots „à l'avis du Conseil scientifique institué à l'article 20 de la présente loi“ sont remplacés par „à l'avis du Comité de gouvernance informatique institué à l'article 23bis de la présente loi“.

**Art. 11.** A l'article 17 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1. à l'alinéa 1er, le mot „pédagogiques“ est supprimé;
2. l'alinéa 2 est supprimé.

**Art. 12.** L'article 19 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 19.** Le directeur du SCRIPT présente au Conseil scientifique institué à l'article 20 de la présente loi une proposition relative au programme d'actions en matière de recherche et d'innovation pédagogiques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Il établit un programme de travail annuel sur la base du programme d'actions annuel arrêté par le ministre.“

**Art. 13.** L'intitulé du chapitre IV de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:

**„Chapitre IV. Du Conseil scientifique et du Comité de gouvernance informatique“**

**Art. 14.** Le chapitre IV de la même loi est complété par les articles 23bis et 23ter suivants:

„**Art. 23bis.** Il est créé sous l'autorité du ministre un Comité de gouvernance informatique auprès du Centre appelé par la suite „le Comité“.

Le Comité a pour missions:

- 1) de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre;
- 2) de présenter de sa propre initiative au ministre des propositions, suggestions et informations en relation avec les actions et les mesures à prendre en matière de gouvernance électronique;
- 3) de soumettre au ministre un programme d'actions annuel en matière de gestion informatique de l'administration de l'Education nationale;
- 4) d'aviser les projets d'informatisation des processus de l'administration de l'Education nationale et d'en assurer le suivi;
- 5) de conseiller, d'office ou sur demande, les responsables des services de l'administration de l'Education nationale et le directeur du Centre sur toute question relative à l'organisation et l'automatisation de l'administration.

**Art. 23ter.** Le Comité se compose de six membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du Centre.

Le directeur est d'office membre.

Un membre est proposé au ministre par le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.

Un membre est proposé au ministre par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Trois membres sont désignés par le ministre.

Les membres ainsi que le président du Comité sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.“

**Art. 15.** L'intitulé du chapitre V de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:

**„Chapitre V. Du personnel du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ainsi que du Centre de Gestion Informatique de l'Éducation“**

**Art. 16.** L'article 25 de la même loi est modifié comme suit:

1) sous le point 1, dans la carrière supérieure de l'administration est ajouté le tiret suivant:

„– des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien.“

2) sont ajoutés les alinéas suivants:

„L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

A la demande du ministre, des membres du personnel des administrations et services de l'Etat peuvent être détachés au Centre par l'autorité investie du pouvoir de nomination.“

**Art. 17.** A l'article 28, alinéa 1, de la même loi, les mots „du SCRIPT“ sont ajoutés entre les termes de „Le directeur et le directeur adjoint“ et ceux de „sont choisis“.

**Art. 18.** L'article 32 de la même loi, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante:

„Les conditions d'admission au stage et de nomination des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien, de la carrière de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire informaticien du Centre sont les mêmes que celles des fonctionnaires des mêmes carrières au Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.“

**Art. 19.** Les modifications et additions ci-après sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1. A l'annexe A – Classification des fonctions, rubrique IV. Enseignement:

au grade E8 la mention „Centre de Technologie de l'Éducation – directeur“ est remplacée par la mention „Centre de Gestion Informatique de l'Éducation – directeur“;

2. A l'annexe D – Détermination

1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures

2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial

la rubrique „IV. Enseignement“ est complétée comme suit:

au grade E8, la mention „Directeur du Centre de Technologie de l'Éducation, grade de computation de la bonification d'ancienneté: E7“ est remplacée par la mention „Directeur du Centre de Gestion Informatique de l'Éducation, grade de computation de la bonification d'ancienneté: E7“.

### **Dispositions transitoires**

**Art. 20.** Les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés au service informatique du ministère et au Centre de Technologie de l'Éducation à l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des agents nommés ou détachés à la médiathèque et à la cellule audiovisuelle du Centre de Technologie de l'Éducation et des agents du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat, sont repris dans le cadre du personnel du Centre avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

**Art. 21.** Les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés à la médiathèque et à la cellule audiovisuelle du Centre de Technologie de l'Éducation à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel du SCRIPT avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

**Art. 22.** Les fonctionnaires visés aux articles 20 et 21 ci-dessus, repris dans le cadre du personnel du Centre ou dans le cadre du personnel du SCRIPT et qui d'après l'ancienne législation avaient une

perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement. Ils y sont placés hors cadre, à moins qu'il n'y ait aucun autre fonctionnaire de la même carrière faisant partie du cadre.

Luxembourg, le 18 avril 2013

*Le Rapporteur,*  
Fernand DIEDERICH

*Le Président,*  
Ben FAYOT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6503

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 14/05/2013 16:12:28  
 Scrutin: 2  
 Vote: PL 6503 SCRIPT  
 Description: Projet de loi 6503

Président: Mme Mutsch Lydia  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	2	0	0	2
Total:	58	0	0	58

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui	(M. Adam Claude)	M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mellina Pierre	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Weber Robert	Oui		M. Weiler Lucien	Oui	
M. Weydert Raymond	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Wagner Carlo)
M. Wagner Carlo	Oui				

<b>Indépendants</b>					
M. Colombero Jean	Oui				

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



# Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 14/05/2013 16:12:28  
Scrutin: 2  
Vote: PL 6503 SCRIPT  
Description: Projet de loi 6503

Président: Mme Mutsch Lydia  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	2	0	0	2
Total:	58	0	0	58

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

**CSV**

M. Mosar Laurent

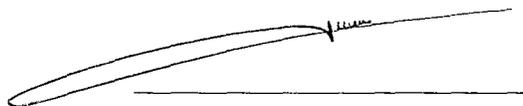
**Indépendants**

M. Henckes Jacques-Yve

*Home* Le Président:



Le Secrétaire général:



6503/06

**N° 6503<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet**
  - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**
  - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;**
  - c) l'institution d'un Conseil scientifique;**
- 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.6.2013)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 17 mai 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet**
  - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**
  - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;**
  - c) l'institution d'un Conseil scientifique;**
- 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 mai 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 26 février 2013 et 22 mars 2013;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 juin 2013.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 18 avril 2013

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 mars 2013
2. 6503 Projet de loi portant modification
  - 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
    - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
    - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation;
    - c) l'institution d'un Conseil scientifique;
  - 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État
    - Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
    - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
    - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6522 Projet de loi portant création d'un lycée à Clervaux
  - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Présentation des résultats des épreuves standardisées
5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

M. Daniel Weiler, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
M. Antoine Fischbach, M. Romain Martin, de l'Université du Luxembourg

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Wilmes

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

## **1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 mars 2013**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

## **2. 6503 Projet de loi portant modification**

### **1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet**

**a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**

**b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation;**

**c) l'institution d'un Conseil scientifique;**

**2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État**

### **a) Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 22 mars 2013, suite à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 7 mars 2013 (cf. doc. parl. 6503-3).

Elle constate que la Haute Corporation marque son accord avec les redressements matériels opérés aux articles 5, 14 nouveau et 19 nouveau.

En ce qui concerne l'article 22 nouveau (article 20 initial), le Conseil d'Etat avait soulevé, dans son avis du 26 février 2013, des questions relatives au statut des fonctionnaires visés. Prenant acte des explications fournies par la Commission dans le cadre de la lettre d'amendements du 7 mars 2013, il estime que ces questions trouvent une réponse satisfaisante.

Pour ce qui est des amendements proprement dits, le Conseil d'Etat relève au sujet de l'amendement 1 concernant l'article 9 du projet de loi sous rubrique que la dernière phrase du nouveau libellé proposé pour l'alinéa 2 de l'article 15 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, laquelle a trait au grade dans lequel le directeur est classé, doit être omise, dans la mesure où une telle disposition a sa place dans la seule loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Hormis cette observation, le nouveau texte proposé trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, la Commission décide de supprimer la phrase incriminée.

Quant aux amendements 2 et 3 concernant l'ajout d'un article 10 et d'un article 17 nouveaux, ils trouvent l'assentiment du Conseil d'Etat.

### **b) Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 16 avril 2013.

Resté sans observation de la part de la Commission, le projet de rapport est adopté avec 7 voix pour et une abstention (M. Fernand Kartheiser).

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle de base.

### **3. 6522 Projet de loi portant création d'un lycée à Clervaux - Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 16 avril 2013.

Resté sans observation de la part de la Commission, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle de base.

## **4. Présentation des résultats des épreuves standardisées**

A l'aide d'un document *PowerPoint*, les représentants de l'unité de recherche EMACS (Educational Measurement and Applied Cognitive Science) de l'Université du Luxembourg présentent les points saillants des résultats des épreuves standardisées réalisées au cours de l'année scolaire 2011-2012 auprès des élèves du cycle 3.1. de l'enseignement fondamental et des classes de 5<sup>e</sup> et de 9<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

A préciser d'emblée que les épreuves standardisées (EpStan) font partie intégrante de l'évaluation du système scolaire luxembourgeois en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé et les compétences acquises par les élèves. Cette évaluation est prévue à l'article 7 de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education, c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, tel que modifié par la loi du 6 février 2009 portant modification e.a. de la loi précitée. Les épreuves standardisées permettent d'analyser des aspects clés de la qualité de l'enseignement et du climat scolaire (en classe et à l'école), ainsi que les compétences linguistiques et mathématiques essentielles des élèves. Elles se penchent également sur la motivation des élèves à apprendre, dans la mesure où celle-ci favorise l'acquisition des compétences et que sa stimulation représente un objectif important de l'enseignement. La prise en considération du statut socioéconomique et du contexte migratoire des élèves constitue un autre élément capital des épreuves standardisées. Pour de plus amples renseignements au sujet de cet outil d'évaluation, il est renvoyé au site *ad hoc* ([www.epstan.lu](http://www.epstan.lu)).

La présentation proposée, reprise à l'annexe du présent procès-verbal, s'articule autour des axes suivants :

- A la page 2 est rappelé l'objectif principal des épreuves standardisées qui consiste à fournir une évaluation externe standardisée et longitudinale des résultats obtenus par le système scolaire luxembourgeois en termes de niveaux de compétences des élèves. Ces épreuves permettent de fournir des *feedbacks* à quatre niveaux différents : aux élèves ayant participé aux épreuves, à l'enseignant qui se voit renseigner sur les performances de sa classe, aux écoles et, enfin, sur le plan national par le biais d'un rapport national. Le rapport national 2011-2012, qui fait l'objet de la présente présentation, peut être téléchargé à l'adresse suivante : <http://www.epstan.lu/cms/index.php/fr/> .

- Il ressort des informations regroupées à la page 3 qu'à l'heure actuelle, les épreuves standardisées sont réalisées auprès de tous les élèves du cycle 3.1. ainsi que des classes de 5<sup>e</sup> et de 9<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Elles se déroulent à chaque fois en novembre, donc plutôt au début de l'année scolaire.

Au cycle 3.1., ces épreuves visent à vérifier si les socles de compétences prévus par le plan d'études pour le cycle 2 sont atteints. Elles constituent de cette façon un outil intéressant pour l'enseignant qui sera amené à suivre son groupe pendant le cycle 3. Concrètement, les épreuves mesurent les compétences de compréhension orale et écrite en allemand, ainsi que les compétences des élèves en mathématiques. Pour évaluer les performances des élèves sont distingués à chaque fois trois niveaux qui se définissent par rapport au socle de compétences du cycle 2 : un niveau de compétences se situant en dessous du socle, un niveau socle qui signifie que le socle de compétences du cycle 2 est atteint et un niveau avancé, dépassant les attentes retenues par le socle.

En 5<sup>e</sup> et en 9<sup>e</sup> sont évaluées les compétences de lecture allemande et française des élèves, ainsi que leurs compétences en mathématiques. A cet effet, les experts distinguent, pour les deux langues, quatre niveaux de compétences, auxquels s'ajoute un niveau pour désigner les performances se situant en dessous du niveau 1. En mathématiques sont définis trois niveaux de compétences, ainsi qu'un niveau se situant en dessous du niveau 1.

- Aux pages 4 et 5 sont reproduits deux exemples de questions des épreuves standardisées du cycle 3.1. Le degré de difficulté de ces exemples correspond au niveau socle, étant entendu que les épreuves comportent également des questions plus faciles et plus difficiles, ces dernières permettant de mesurer le niveau avancé.

- Vu que les programmes en vigueur dans les classes de 5<sup>e</sup> et de 9<sup>e</sup> ne définissent pas de socles de compétences pour les différentes branches, le groupe de travail en charge des épreuves standardisées a défini des niveaux seuils pour les compétences testées. A la page 6 est reprise la description du niveau de compétences 2 en lecture allemande, qui regroupe des compétences plutôt basiques. En d'autres termes, les élèves qui atteignent dans ce domaine seulement le niveau 1 ou même le niveau se situant en dessous du niveau 1 ne possèdent que de faibles compétences de lecture.

- Les pages 7 et 8 fournissent des informations concernant la composition et l'évolution de la population scolaire au cycle 1 de l'enseignement fondamental. Le diagramme circulaire de la page 7 rend compte de l'hétérogénéité de cette population en termes de nationalités. La représentation graphique de la page 8 témoigne de la diminution progressive de la proportion d'élèves du cycle 1 possédant la nationalité luxembourgeoise : de 1998-1999 à 2010-2011, cette part est passée de 63% à 52%. Il en ressort par ailleurs qu'il n'existe pas forcément de corrélation entre la nationalité et la première langue parlée à domicile : en 2010-2011, seuls 39% des élèves du cycle 1 indiquent comme première langue le luxembourgeois. A préciser qu'il convient d'entendre par première langue parlée à domicile celle qui y est le plus parlée, étant entendu qu'il ne s'agit pas forcément de celle que les enfants parlent le mieux. Les informations concernant la première langue parlée à domicile

ne sont d'ailleurs collectées de façon systématique que depuis 2004-2005. Les seules données antérieures dont on dispose ont été établies dans le cadre de l'étude MAGRIP (acronyme pour « *Matière Grise Perdue* »), en 1968. A ce moment, la demi-cohorte des enfants nés en 1957, soit 2.800 élèves, se composait de 84% de Luxembourgeois, auxquels s'ajoutaient 2% d'Allemands. La population scolaire était donc beaucoup plus homogène du point de vue linguistique. Parmi les élèves de nationalité étrangère, le plus grand groupe était constitué des Italiens qui représentaient 7% des élèves de l'échantillon. Seuls 10 des 2.800 élèves avaient la nationalité portugaise.

- Les pages 9 à 13 renseignent sur les résultats obtenus par les élèves du cycle 3.1. de l'année scolaire 2011-2012.

Alors que la majorité des testés font preuve de bonnes performances en matière de compréhension orale de l'allemand, dans la mesure où 59% des élèves atteignent le niveau avancé, force est de constater que la compréhension écrite de la même langue pose de grandes difficultés à 45% des élèves dont les performances se situent en dessous du niveau socle (p. 10).

Pour analyser de plus près l'impact de l'arrière-fond linguistique des élèves sur les résultats, les chercheurs ont isolé, parmi les testés, quatre groupes linguistiques spécifiques (cf. p. 11). Il s'agit des enfants parlant exclusivement soit le luxembourgeois, soit le français, soit le portugais, soit une langue des Balkans à la maison, donc d'enfants qui grandissent dans un environnement monolingue. En outre, seuls les enfants ayant accompli l'ensemble de leur parcours scolaire au Luxembourg ont été pris en compte, si bien que les groupes ne comportent donc pas de primo-arrivants. Il va sans dire qu'outre le facteur linguistique, il existe aussi des différences socioéconomiques entre les groupes. Alors que, d'un côté, les groupes des enfants grandissant dans un milieu monolingue luxembourgeois ou français présentent en moyenne un profil socioéconomique plus ou moins similaire, l'on peut rapprocher, de l'autre côté, le profil socioéconomique moyen des groupes des enfants provenant d'un milieu monolingue portugais ou balkanique.

Le graphique de la page 12 renseigne sur la proportion des élèves des quatre groupes susmentionnés dont les compétences de compréhension de l'allemand se situent en dessous du niveau socle. Il en ressort que ce sont surtout les enfants francophones et lusophones qui accusent de graves difficultés dans ce domaine. De fait, 51% des enfants francophones et même 71% des enfants lusophones n'atteignent pas le niveau socle en compréhension écrite de l'allemand. Si l'on fait abstraction des différences socioéconomiques entre ces deux groupes, les résultats en allemand des élèves francophones et lusophones se situent à peu près à un même niveau, très faible. Ces deux groupes ont donc visiblement du mal à prendre un bon départ en matière d'apprentissage de l'allemand qui est la langue de l'alphabétisation de l'école luxembourgeoise.

Les enfants francophones et lusophones se distinguent toutefois en ce qui concerne le retard scolaire (cf. p. 13). Alors qu'au cycle 3.1., 12% des élèves français accusent un tel retard, cela vaut déjà pour 28% des élèves portugais.

- Aux pages 14 à 21 sont présentés les points saillants des résultats obtenus par les élèves des classes de 5<sup>e</sup> et de 9<sup>e</sup> de l'année scolaire 2011-2012.

En relation avec les quatre groupes linguistiques déterminés, l'on relève de grandes différences pour ce qui est de la répartition des élèves dans les différents ordres d'enseignement (cf. p. 15). Alors que 43% des élèves luxembourgeois et 37% des élèves francophones testés fréquentent l'enseignement secondaire, seuls 18% des élèves parlant une langue des Balkans et 10% des élèves lusophones se retrouvent dans cet ordre d'enseignement. Cette donnée corrobore l'importance du facteur linguistique dans l'orientation des élèves à la fin de l'enseignement fondamental.

Même si l'on retrouve les différences entre élèves luxembourgeois et francophones, d'une part, et élèves lusophones et parlant une langue des Balkans, d'autre part, en termes de retard scolaire, force est de constater qu'au niveau des classes de 5<sup>e</sup> et de 9<sup>e</sup>, la proportion des élèves issus d'un milieu monolingue luxembourgeois qui affichent un retard scolaire est loin d'être négligeable, dans la mesure où elle s'élève à 34% (cf. p. 16).

Quant aux résultats, 46% de l'ensemble des élèves testés ne réalisent que de faibles performances en lecture allemande, étant donné qu'ils n'atteignent pas le niveau 2 attestant des compétences de base en lecture (cf. p. 17 et p. 6 pour la définition du niveau 2). Ce taux peut être rapproché des 45% des élèves du cycle 3.1. qui n'atteignent pas le niveau socle en lecture allemande (cf. p. 10).

Le graphique de la page 18 renseigne sur la proportion des élèves des quatre groupes linguistiques définis ci-dessus dont les performances de lecture en allemand se situent en dessous du niveau 2. Ainsi, 30% des élèves issus d'un milieu monolingue luxembourgeois se révèlent être des lecteurs faibles en allemand. La proportion des lecteurs faibles parmi les élèves francophones et les élèves parlant une langue des Balkans est à peu près équivalente (respectivement 51% et 53%), tandis que les performances de 69% des élèves lusophones se situent en dessous du niveau de base.

Même si les résultats en allemand mesurés au cycle 3.1. et en classes de 5<sup>e</sup> et de 9<sup>e</sup> ne sont pas le fait de la même cohorte d'élèves, l'on constate que dès le cycle 3.1. se font remarquer de grandes différences au niveau des performances des élèves. Ces différences sont tout aussi prononcées que celles relevées pour les classes de 5<sup>e</sup> et de 9<sup>e</sup>. Il ne s'agit donc pas de divergences qui s'accroissent progressivement, au fil de la carrière scolaire des élèves, mais plutôt de disparités qui sont présentes et considérables dès le début.

Pour ce qui est des compétences de lecture en français des élèves des classes de 5<sup>e</sup> et de 9<sup>e</sup>, les performances de 71% de l'ensemble des élèves testés se situent en dessous du niveau 2, donc à un faible niveau (cf. p. 19).

Le graphique de la page 20 fournit un aperçu sur la proportion des élèves des quatre groupes linguistiques précités dont les performances de lecture en français se situent en dessous du niveau 2. Le taux des élèves francophones accusant un faible niveau dans ce domaine (35%) peut être rapproché de celui des élèves luxembourgeois qui ont obtenu de faibles résultats en allemand (30%, cf. p. 18). La proportion des élèves luxembourgeois pouvant être qualifiés de faibles lecteurs en français est considérable, dans la mesure où elle s'élève à 72%. Ils se rapprochent dans ce domaine des élèves lusophones dont 75% ne possèdent qu'un faible niveau en lecture française. Quant aux élèves parlant une langue des Balkans, s'ils semblent disposer d'un meilleur accès à l'allemand, ils peinent en français, où 89% d'entre eux n'atteignent pas le niveau 2.

Étant donné que les niveaux mesurés en allemand et en français auprès des élèves des classes de 5<sup>e</sup> et de 9<sup>e</sup> sont plus ou moins comparables, la représentation graphique de la page 21 juxtapose les performances de lecture dans les deux langues des élèves des quatre groupes linguistiques. Il en résulte que les élèves de trois des quatre groupes possèdent une première langue forte, clairement identifiable. Pour les élèves issus d'un milieu monolingue luxembourgeois, il s'agit, sans surprise, de l'allemand, pour les élèves francophones évidemment du français et pour les élèves parlant une langue des Balkans de l'allemand. En relation avec les élèves francophones, l'on peut remarquer que malgré leurs difficultés initiales en allemand, langue de l'alphabétisation, ils peuvent se prévaloir d'un bilan plutôt positif dans les classes de 5<sup>e</sup> et de 9<sup>e</sup> : si leur niveau en français est à peu près comparable à celui des élèves luxembourgeois en allemand, leur niveau en allemand est nettement plus élevé que celui des Luxembourgeois en français et il est plus ou moins équivalent au niveau en allemand des élèves parlant une langue des Balkans, pour lesquels l'allemand représente clairement la langue forte. À propos de ces derniers élèves, l'on constate qu'ils possèdent le niveau le plus faible en français. Ils semblent donc avoir de

grandes difficultés à assimiler une deuxième langue étrangère, à côté de l'allemand. Quant aux élèves portugais, ils affichent un niveau faible, à la fois en allemand et en français. Dans ce contexte, il ne faut toutefois pas perdre de vue que les résultats repris dans le présent graphique correspondent à la moyenne totale de l'ensemble des participants, tous les ordres d'enseignement confondus.

- A la page 22 sont esquissées les conclusions que les experts tirent de l'analyse des résultats des épreuves standardisées 2011-2012.

Cette analyse confirme qu'un des principaux défis du système scolaire luxembourgeois consiste dans l'apprentissage précoce des trois langues officielles du Luxembourg, notamment pour les groupes linguistiques qui ne parlent aucune de ces trois langues comme langue maternelle. Si les performances divergentes des élèves s'expliquent en première ligne par leur arrière-fond linguistique, c'est-à-dire par la langue parlée à domicile, il ne faut pas pour autant perdre de vue le facteur du milieu socioéconomique dont proviennent les élèves, qui vient de fait s'y ajouter et qui se combine souvent avec les origines linguistiques.

Les chercheurs relèvent en outre que dès le cycle 3.1., l'on peut clairement observer l'impact des apprentissages linguistiques sur les performances globales des élèves et sur leur parcours scolaire ultérieur.

### ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Vu la proportion considérable d'élèves qui n'atteignent pas le niveau socle ou le niveau de base dans les différentes épreuves, il se pose la question de savoir si les exigences n'ont pas été trop élevées.

En réponse, les experts estiment que les socles et les niveaux définis pour les besoins des épreuves standardisées sont conformes aux socles et aux programmes tels qu'ils sont décrits dans les documents officiels. Ils ont été d'ailleurs élaborés en collaboration tant avec des enseignants actifs sur le terrain qu'avec des représentants du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ayant participé à l'élaboration des documents de référence officiels. Dans ce contexte a été réalisé tout un travail visant à interpréter et à illustrer à l'aide d'exemples précis les descriptions officielles des socles. S'il semble évident que les documents de référence devraient être adaptés régulièrement, entre autres à la lumière des résultats empiriques dont on dispose peu à peu, force est de constater que ces textes sont tout à fait comparables à des documents étrangers analogues.

Si l'on abaissait le degré de difficulté des épreuves, ce qui serait plutôt difficile dans bien des cas, le bilan brut serait peut-être meilleur, mais cela ne changerait rien à la principale problématique dont témoignent les résultats, à savoir les grands écarts entre les performances des élèves.

Les méthodes mises en œuvre pour la conception et l'évaluation des épreuves, ainsi que pour l'exploitation des résultats sont d'ailleurs conformes aux standards internationaux valables dans ce domaine. Les chercheurs en charge entretiennent au demeurant des échanges méthodologiques réguliers avec des instituts étrangers spécialisés dans ce genre d'études.

En outre, les principaux constats qui s'imposent suite à l'analyse des résultats des épreuves standardisées confirment les observations faites dans le cadre des différentes éditions de l'étude PISA.

A préciser encore que pour le cycle 3.1., les chercheurs disposent aussi des résultats des années 2010-2011 et 2012-2013, qui ne font que corroborer les constats de 2011-2012.

- Les résultats des épreuves standardisées n'ont pas encore été présentés à des représentants des parents. Par contre, les enseignants concernés se sont vu mettre à

disposition les résultats de leur groupe-classe. Ils n'ont guère contesté ces résultats qui semblent plutôt confirmer ce qu'ils observent sur le terrain. Les résultats ont été en outre présentés au collège des inspecteurs et au collège des directeurs de l'enseignement secondaire.

- En ce qui concerne l'impact respectif du facteur des origines linguistiques et de celui du milieu socioéconomique, les chercheurs ont constaté que même si l'on fait abstraction du milieu socioéconomique, les différences de performance subsistent. De fait, il semble évident que les deux facteurs exercent des effets cumulatifs. Pour de plus amples renseignements relatifs à l'impact des deux facteurs précités, il est renvoyé aux pages 80 à 83 du rapport national 2011-2012.

- Les compétences des élèves en mathématiques font aussi l'objet d'analyses dans le rapport national. Dans ce contexte, l'on relève aussi des différences de performance considérables qui sont toutefois moins importantes qu'en langues. Il est évident qu'il existe néanmoins des corrélations entre les compétences en lecture et les compétences en mathématiques des élèves. Au cycle 3.1., la proportion d'élèves qui n'atteignent pas le socle s'élève à 26%.

- Les compétences en français des élèves du cycle 3.1. ne sont pas mesurées dans le cadre des épreuves standardisées, étant donné que les enfants ne se trouvent alors qu'au début du processus d'apprentissage de cette langue.

Il est vrai que les élèves du cycle 3.1. qui possèdent un arrière-fond linguistique ni luxembourgeois ni germanophone sont testés en allemand à un moment où ils se trouvent en pleine phase de consolidation de cette langue. Il ressort ainsi des résultats que si leurs compétences de compréhension orale sont en général acceptables, ces élèves peinent encore en matière de compréhension écrite. C'est précisément à ce moment qu'intervient en plus l'apprentissage du français qui constitue pour bon nombre d'entre eux une deuxième langue étrangère. Il se pose ainsi la question de savoir si ce modèle d'enseignement des langues est encore réaliste et viable dans le contexte actuel.

- Il ressort de la comparaison internationale que le fait qu'en classes de 5<sup>e</sup> et de 9<sup>e</sup>, 30% des élèves issus d'un milieu monolingue luxembourgeois possèdent un niveau faible en allemand ou qu'environ un tiers des élèves francophones sont des lecteurs faibles en français ne constitue pas une problématique spécifique au système scolaire luxembourgeois. A titre d'exemple, en Finlande, dont la population scolaire est beaucoup plus homogène qu'au Luxembourg, l'on identifie quelque 30% d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage. Ces enfants se voient alors accorder un support individualisé.

- Etant donné qu'en classes de 5<sup>e</sup> et de 9<sup>e</sup>, la proportion d'élèves pouvant se prévaloir d'un niveau élevé en lecture allemande et française est plutôt réduit, il faut se départir de l'hypothèse selon laquelle à la fin des études secondaires, les compétences de bon nombre d'élèves dans ces langues se rapprochent de celles des locuteurs natifs (*native speakers*). En d'autres termes, de nombreux élèves des classes terminales n'atteignent pas le niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, et il serait intéressant de dégager leur niveau linguistique réel.

Suite à une question afférente, il est confirmé que si les compétences linguistiques demeurent l'un des principaux critères présidant à l'orientation après l'enseignement fondamental, d'une part, et s'il n'est pas tenté de remédier aux problèmes révélés par la présente étude, d'autre part, il est prévisible que de plus en plus d'élèves seront orientés vers l'enseignement secondaire technique.

- En ce qui concerne les données relatives au retard scolaire qui figurent dans le présent rapport tant pour les élèves du cycle 3.1. que des classes de 5<sup>e</sup> et de 9<sup>e</sup>, il convient de préciser qu'il s'agit de la totalité des retards scolaires recensés. Ces retards ne sont pas

uniquement dus à des problèmes linguistiques ; ils peuvent aussi résulter des difficultés que ressentent certains élèves dans d'autres branches.

- Il n'existe évidemment pas de panacée qui permettrait de résoudre tous les problèmes dont témoignent les résultats des épreuves standardisées.

Une piste consisterait à faire bénéficier les enfants très tôt d'un support ciblé, adapté à leurs besoins respectifs. Il serait ainsi indiqué de favoriser l'apprentissage du luxembourgeois et peut-être aussi de l'allemand dès l'éducation préscolaire. Il ne serait toutefois pas suffisant de rendre obligatoire l'éducation précoce. De fait, à l'heure actuelle, ni dans l'éducation précoce ni dans l'éducation préscolaire ne sont proposées assez d'interventions ciblées, adaptées aux besoins particuliers des différents enfants. Bon nombre des élèves testés, faisant partie des quatre groupes linguistiques déterminés, ont bel et bien fréquenté l'éducation précoce et tous ont suivi l'éducation préscolaire au Luxembourg, sans que l'on puisse en dégager un impact notable au niveau des résultats.

Une autre question qui devrait être étudiée à moyen terme est celle de savoir s'il est opportun de maintenir le modèle unique de l'alphabétisation en allemand ou de prévoir, à côté de cette voie, une filière proposant une alphabétisation en français. Un avantage de ce dernier modèle résiderait dans le fait que la majorité des élèves qui sont susceptibles de choisir une alphabétisation en français n'ont pas le français comme première langue, si bien qu'il pourrait être enseigné comme langue étrangère. Par contre, ce modèle risque de favoriser la ségrégation. Dans ce contexte, il serait toutefois concevable que les parents d'enfants luxembourgeois à fort potentiel optent pour une alphabétisation francophone, afin de stimuler leur enfant et de lui permettre de disposer par la suite d'un très bon niveau en français.

L'on peut se demander par ailleurs s'il est vraiment opportun de débuter si tôt l'apprentissage, y compris l'apprentissage écrit, d'une deuxième langue étrangère, en l'occurrence du français. Ce questionnement peut être illustré par l'exemple des élèves lusophones qui accusent en moyenne un niveau plutôt faible en français au niveau de la 5<sup>e</sup> et de la 9<sup>e</sup>, ce qui peut surprendre à première vue. De fait, si certains d'entre eux mettent sans doute à profit la proximité avec le portugais, pour d'autres l'apprentissage du français constitue une charge cognitive supplémentaire qui intervient à un moment où ils peinent en allemand.

L'on peut ainsi se demander si pour les élèves qui ne parlent à domicile aucune des trois langues officielles du Luxembourg, le multilinguisme tel qu'il est actuellement pratiqué par l'école luxembourgeoise ne constitue pas une mission impossible.

Un membre donne à penser dans ce contexte qu'il ne semble guère approprié d'appliquer le concept de langues officielles ou langues du pays, qui représente en fin de compte une construction administrative et juridique, à l'enseignement des langues. De fait, le système scolaire luxembourgeois est fondé sur l'enseignement de l'allemand et du français comme langues étrangères.

- Comme il existe des enfants portugais au Luxembourg qui suivent, à côté du *pensum* scolaire régulier, un enseignement en portugais, il se pose la question de l'impact de cet enseignement sur l'apprentissage des langues étrangères : favorise-t-il cet apprentissage ou bien constitue-t-il plutôt une charge supplémentaire qui risque d'avoir des répercussions négatives sur le niveau en langues étrangères de ces élèves ?

Les chercheurs expliquent que l'on ne dispose pas, pour l'instant, de données empiriques relatives à cette problématique. Il s'agit toutefois d'un questionnement qui mériterait une étude approfondie. Il serait surtout utile de vérifier s'il est indiqué de renforcer d'abord la langue maternelle avant d'aborder, sur cette base solide, l'apprentissage de langues étrangères.

- Les experts rendent compte d'une récente étude visant à comparer les acquis de 40 élèves portugais ayant accompli leur scolarité au Portugal avec ceux de 40 élèves d'origine portugaise, scolarisés au Luxembourg. A cet effet, il a été tenu compte de tous les facteurs

incisifs (quotient d'intelligence, milieu socioéconomique, durée de la scolarité, provenance de la même région du Portugal, etc.). Il en résulte que les élèves portugais scolarisés au Luxembourg peuvent certes se prévaloir de l'avantage du bilinguisme (*bilingual advantage*) dans l'accomplissement de certaines tâches cognitives, mais qu'ils possèdent un vocabulaire plus faible à la fois en luxembourgeois et en portugais que leurs condisciples en portugais. Même leur vocabulaire conceptuel, renvoyant à la capacité de désigner un objet ou un concept dans n'importe quelle langue, se situe à un niveau plus faible que celui des élèves scolarisés au Portugal. De plus, parmi ces derniers élèves, selon leurs enseignants, aucun ne présente de graves difficultés d'apprentissage ou n'est susceptible de redoubler l'année scolaire, tandis que 30% des élèves scolarisés au Luxembourg accusent des difficultés et qu'environ 20% devraient redoubler leur année.

Ce résultat fait ressortir de nouveau, pour les élèves étrangers scolarisés au Luxembourg, le besoin d'un support précoce qui permette aussi de consolider d'abord les acquis avant d'affronter les prochains défis en termes d'apprentissage linguistique.

## **5. Divers**

- Le calendrier prévisionnel des prochaines réunions de la Commission se présente comme suit :

- Le **jeudi 25 avril 2013, à 10.30 heures**, aura lieu, à la demande du groupe politique « déi gréng », une **réunion jointe avec la Commission du Travail et de l'Emploi**. Cette réunion sera consacrée aux sujets suivants :
  - état des lieux du « projet orientation » en matière d'orientation professionnelle ;
  - premier bilan de la réforme de la formation professionnelle et mesures d'urgence à mettre en œuvre.
- Lors de la réunion du **jeudi 2 mai 2013, à 10.30 heures**, la Commission se penchera sur la **réforme du lycée**.
- Le **jeudi 16 mai 2013, à 10.30 heures**, figurera à l'ordre du jour, à la demande du groupe politique « déi gréng », la question de l'**introduction d'un cours aux valeurs unique**.  
En vue de la préparation de cet échange, les différents groupes et sensibilités politiques sont invités à faire parvenir au secrétariat de la Commission, au plus tard pour le 8 mai 2013, leurs positions respectives concernant la question de l'introduction d'un cours aux valeurs unique (décision prise lors de la réunion du 21 mars 2013).

- Le représentant de la sensibilité politique ADR regrette que les **grandes lignes de la réforme du lycée** n'aient pas été présentées d'abord à la Chambre des Députés, avant de faire l'objet d'une présentation à la presse.

Luxembourg, le 25 avril 2013

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

Annexe :

Présentation *PowerPoint* « Le multilinguisme pratiqué par l'école luxembourgeoise : mission impossible pour une proportion croissante de nos élèves ? »

# Le multilinguisme pratiqué par l'école luxembourgeoise : mission impossible pour une proportion croissante de nos élèves ?

Romain Martin

6503 - Dossier consolidé : 79

EMACS

EDUCATIONAL  
MEASUREMENT AND  
APPLIED COGNITIVE SCIENCE

épreuves standardisées



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle



UNIVERSITÉ DU  
LUXEMBOURG

# Résultats issus des « épreuves standardisées » (ÉpStan) :

## Objectif général de ces épreuves

- Fournir une évaluation externe standardisée et longitudinale des résultats obtenus par le système scolaire luxembourgeois en termes de niveaux de compétence des élèves

# Ce que les ÉpStan mesurent :

- cycle 3.1 (3. Schouljoer)
  - allemand : compréhension orale (3 niveaux)
  - allemand : lecture (3 niveaux)
  - mathématiques (3 niveaux)
- classe 9 (V<sup>e</sup>/9<sup>e</sup>)
  - allemand : lecture (5 niveaux)
  - français : lecture (5 niveaux)
  - mathématiques (4 niveaux)

# Exemple 1 (cycle 3.1) : item de niveau « socle » lecture en allemand

Billa kann Bert gut leiden, weil er immer tolle Ideen hat. Und Bert mag Billa, weil sie lustig ist. Billa hat blonde Haare, Berts Haare sind braun. Bert trägt eine Brille, Billa eine Zahnsperre. Sommersprossen und Skateboards haben beide.

„Hallo Bert!“ ruft Billa. „Na, was machen wir heute?“ fragt sie ihn. „Komm, wir skaten um die Wette bis zum Eisladen!“ schlägt Bert vor. „Wer verliert, muss bezahlen!“

„Einverstanden!“ antwortet Billa. „Auf die Plätze, fertig, los!“ Und schon fährt sie davon. Moritz rennt bellend mit. Bert rast schnell hinterher. Da Billa den schnelleren Start hatte, erreicht sie das gemeinsame Ziel mit einem Vorsprung von fast einer Minute. Bert zahlt das Eis und alle lassen es sich gut schmecken. Moritz bekommt natürlich auch etwas ab.



Wer gewinnt das Rennen zum Eisladen?

\_\_\_\_\_ gewinnt das Rennen.



## Exemple 2 (cycle 3.1) : item de niveau « socle » en mathématiques

Wie geht die Zahlenfolge weiter?

1

3

5

7

9

*Bei dieser Zahlenfolge rechnen wir immer „+2“,  
daher lautet hier die richtige Antwort „9“.*



11

15

19

23



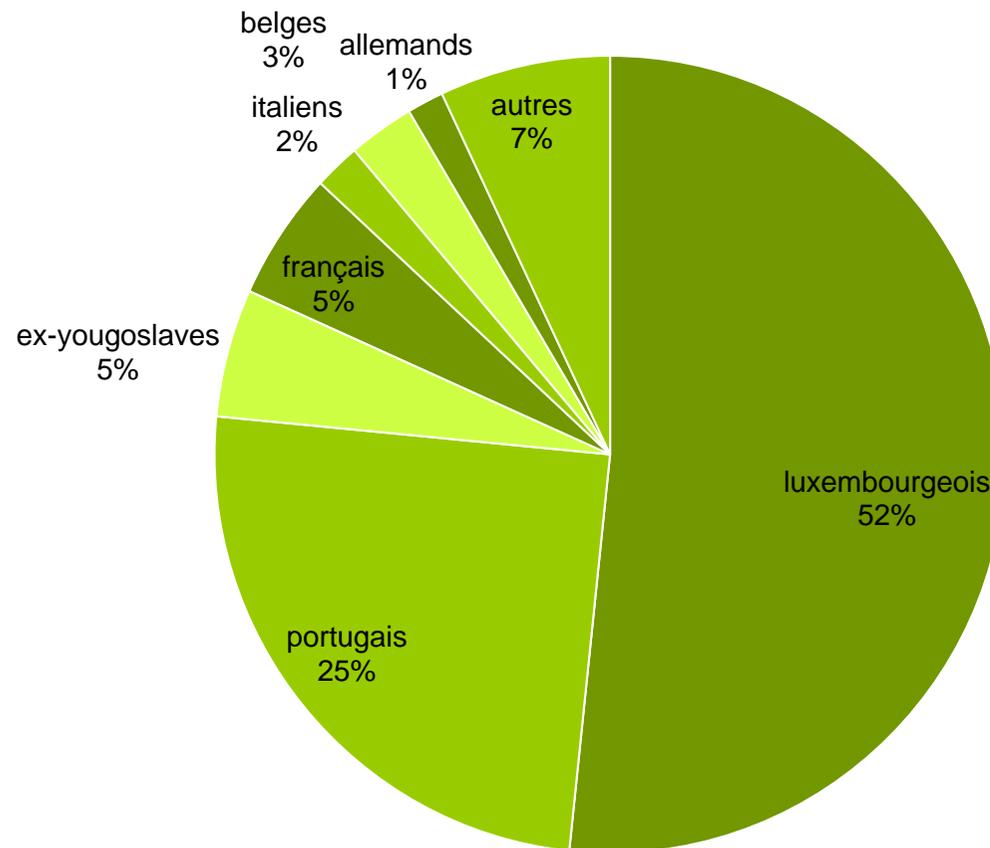
M3B31

# V<sup>e</sup>/9<sup>e</sup> : Compréhension lecture en allemand

- Définition d'un niveau seuil en lecture
  - **Niveau 2:** Bei einem Kompetenzwert zwischen 488 und 530 können SchülerInnen in der Regel **sprachlich, thematisch und strukturell einfache Sach-, Gebrauchs- und Medientexte aus ihrer Lebenswelt sowie literarische Texte (z.B. Märchen, kürzere Zeitungsberichte, Werbeanzeigen) lesen, d.h. Informationen auffinden und mit eigenen Worten wiedergeben.** Darüber hinaus können sie beispielsweise Bezüge zwischen Textstellen und -abschnitten herstellen, einfache Folgerungen ziehen sowie rudimentäre Bewertungen abgeben. Sie können im Allgemeinen Texte grob einordnen und ihre Funktion und Wirkung bestimmen.

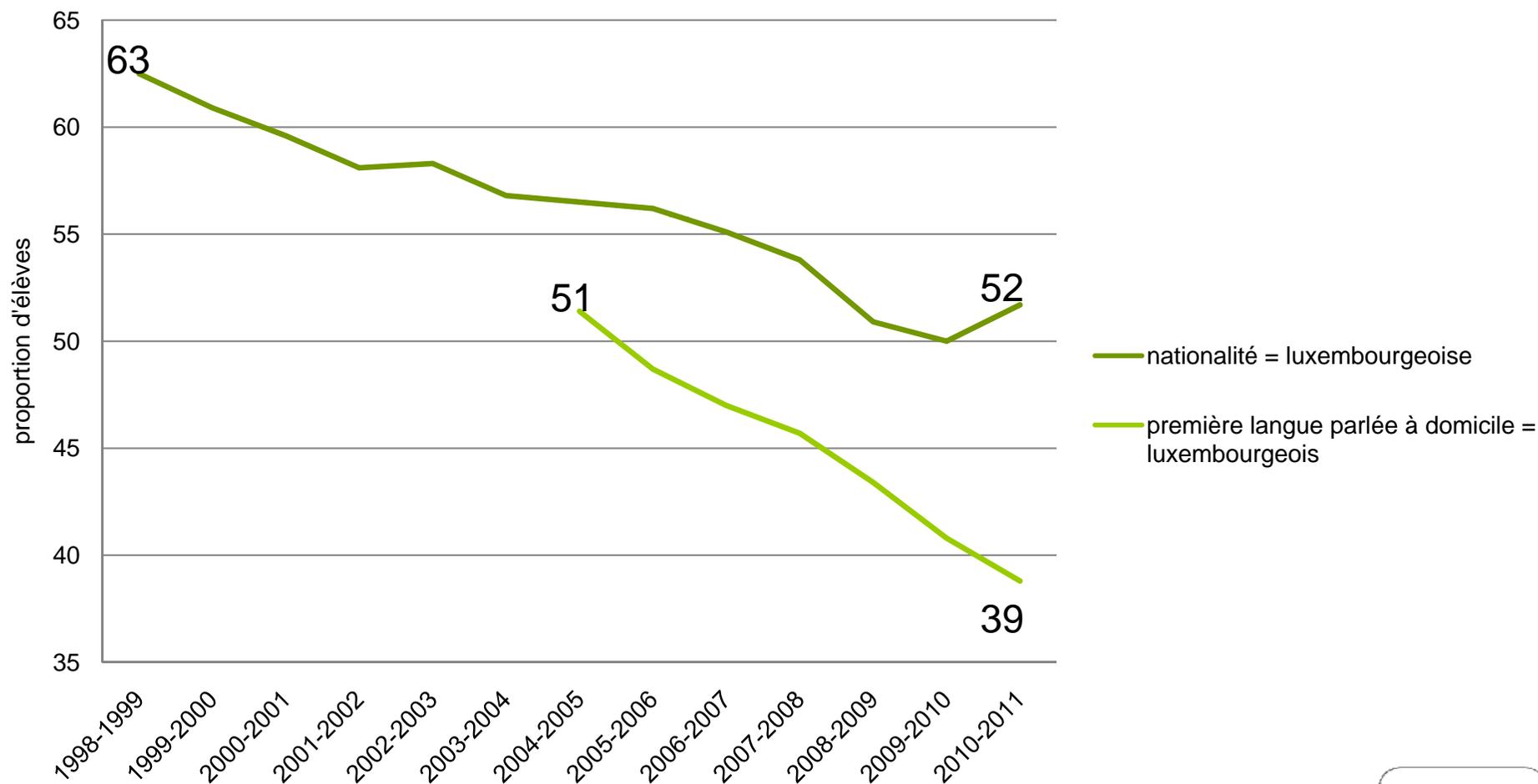
# Le contexte : Composition de la population scolaire

Composition du Cycle 1 (précoce exclus)



# Le contexte : Évolution de la population scolaire

Évolution du Cycle 1 (précoce exclus)

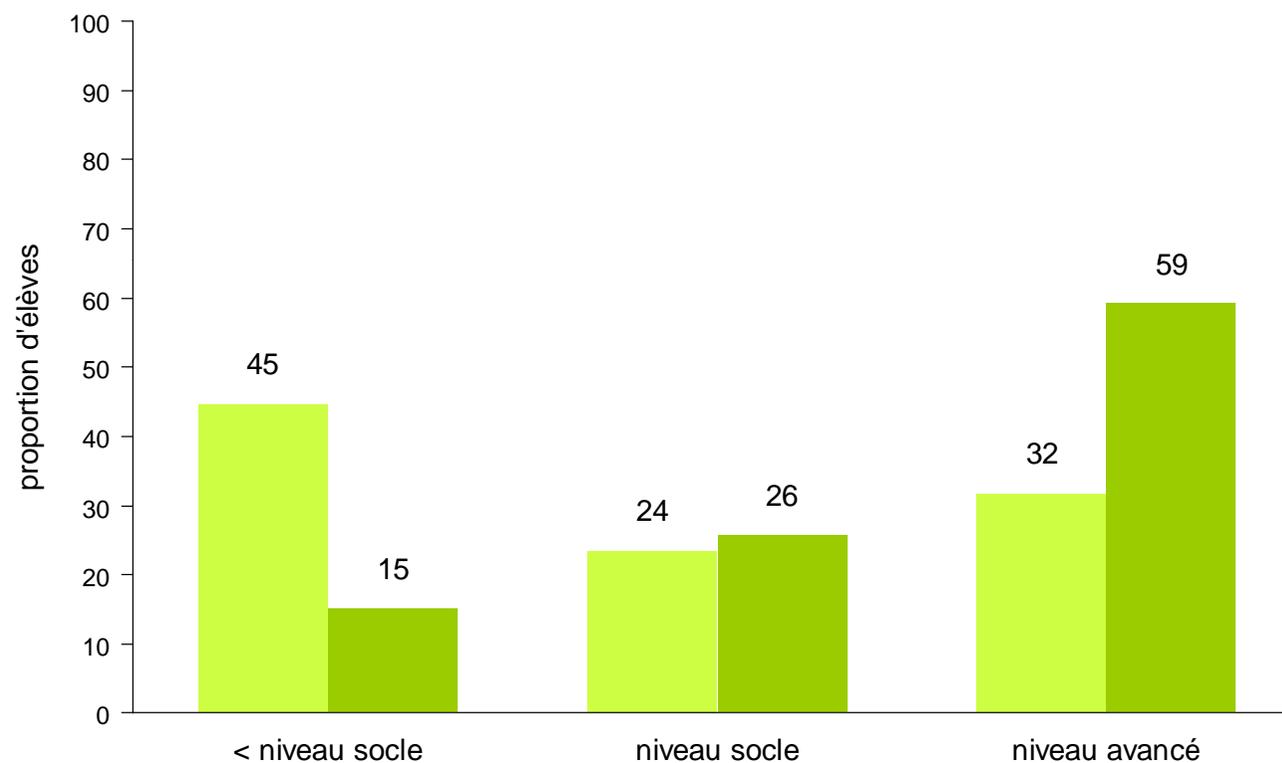


# Résultats de l'année scolaire 2011/2012

## cycle 3.1 (3. Schouljoer)

# Cycle 3.1 : Compréhension de l'allemand

Distribution des élèves par niveau de compétence



■ compréhension écrite

■ compréhension orale

EMACS

EDUCATIONAL  
MEASUREMENT AND  
APPLIED COGNITIVE SCIENCE

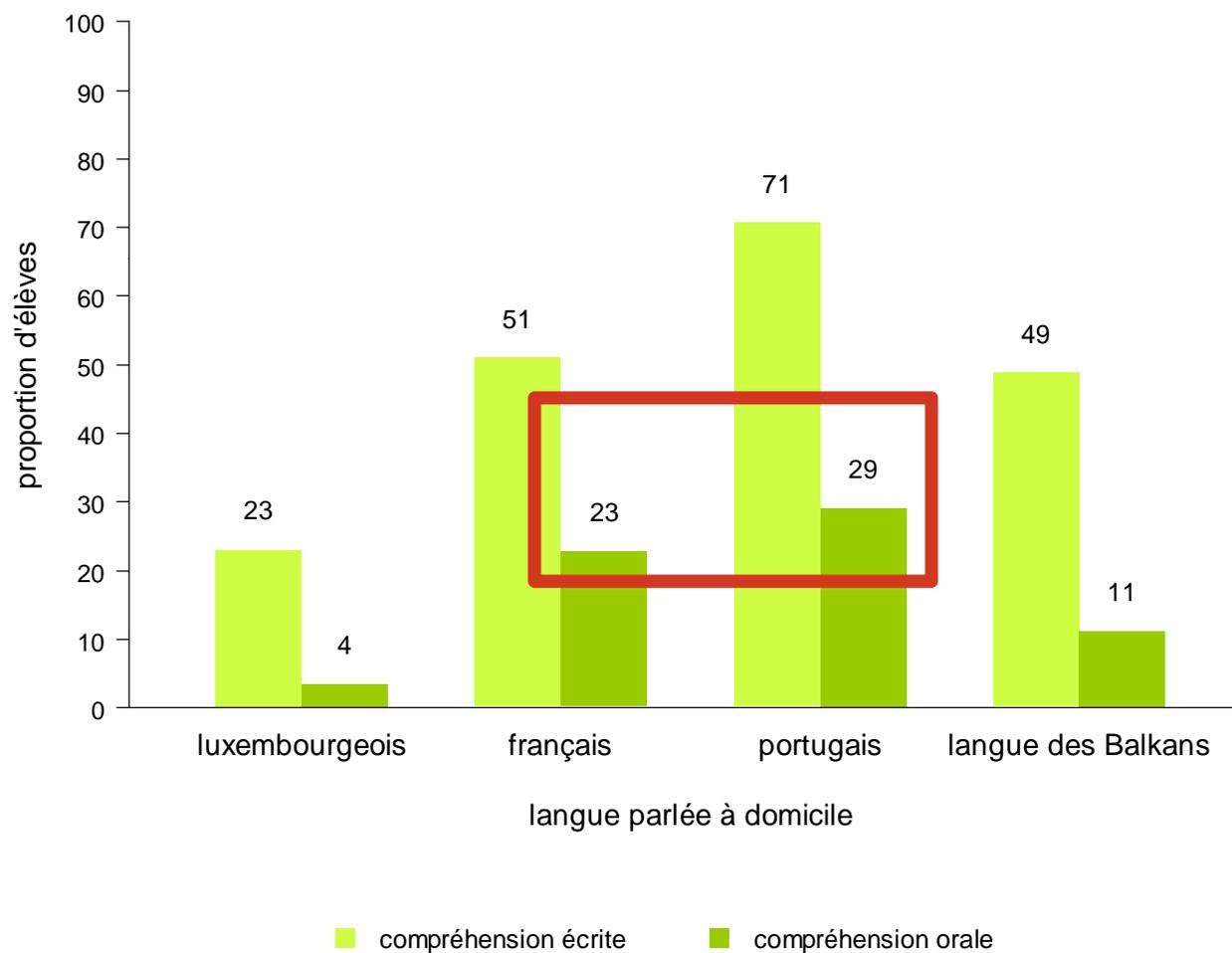
  
UNIVERSITÉ DU  
LUXEMBOURG

# Une différenciation cruciale : l'arrière-fond linguistique

- Analyse détaillée des enfants grandissant dans un environnement monolingue et ayant réalisé leur parcours scolaire entièrement au Luxembourg (48.5% de la population totale en cycle 3.1; 53.5% de la population totale en classe de 9<sup>e</sup>/V<sup>e</sup>)
  - luxembourgeois
  - français
  - portugais
  - langues des Balkans (croate, serbe, etc.)

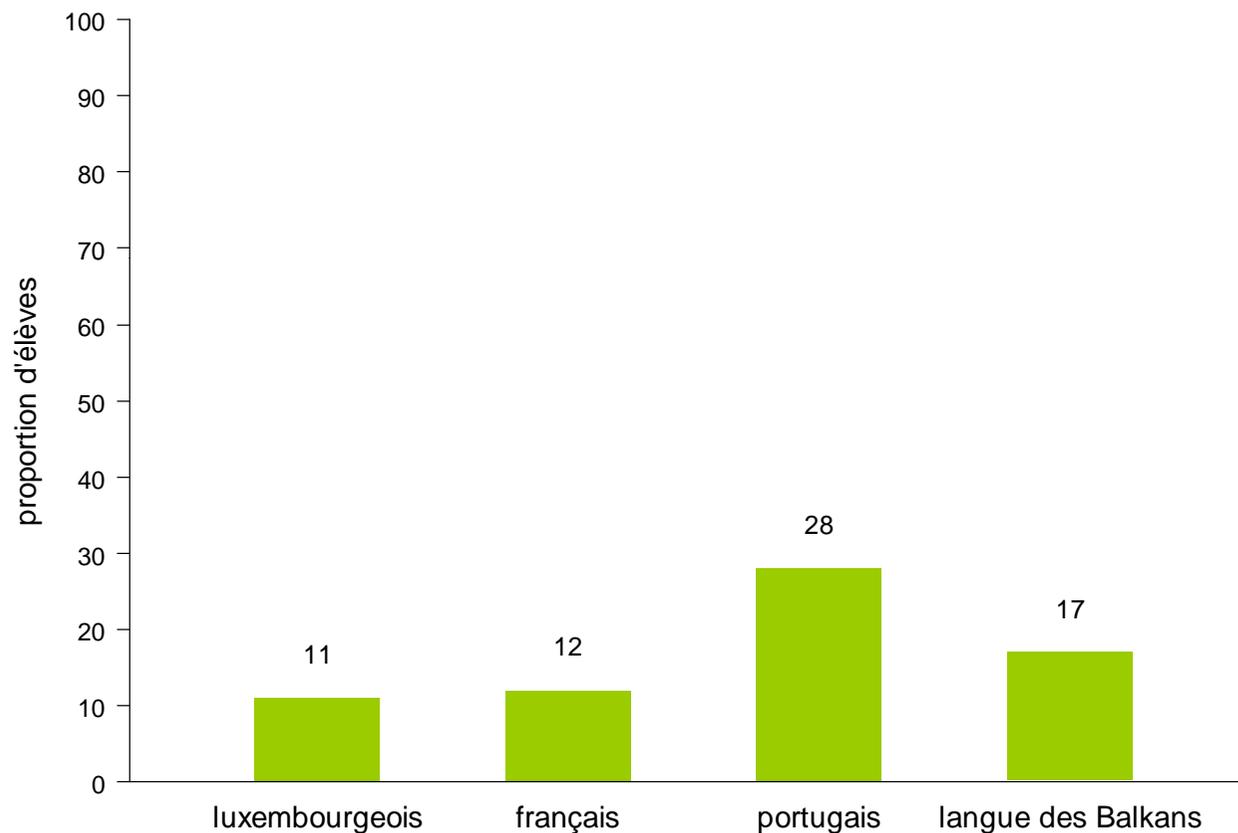
# Cycle 3.1 : Compréhension de l'allemand par langue parlée

Proportion d'élèves en dessous du niveau socle en fonction de la langue parlée à domicile



# Cycle 3.1 : Retard scolaire par langue parlée (moy. = 20%)

Retard scolaire en fonction de la langue parlée à domicile



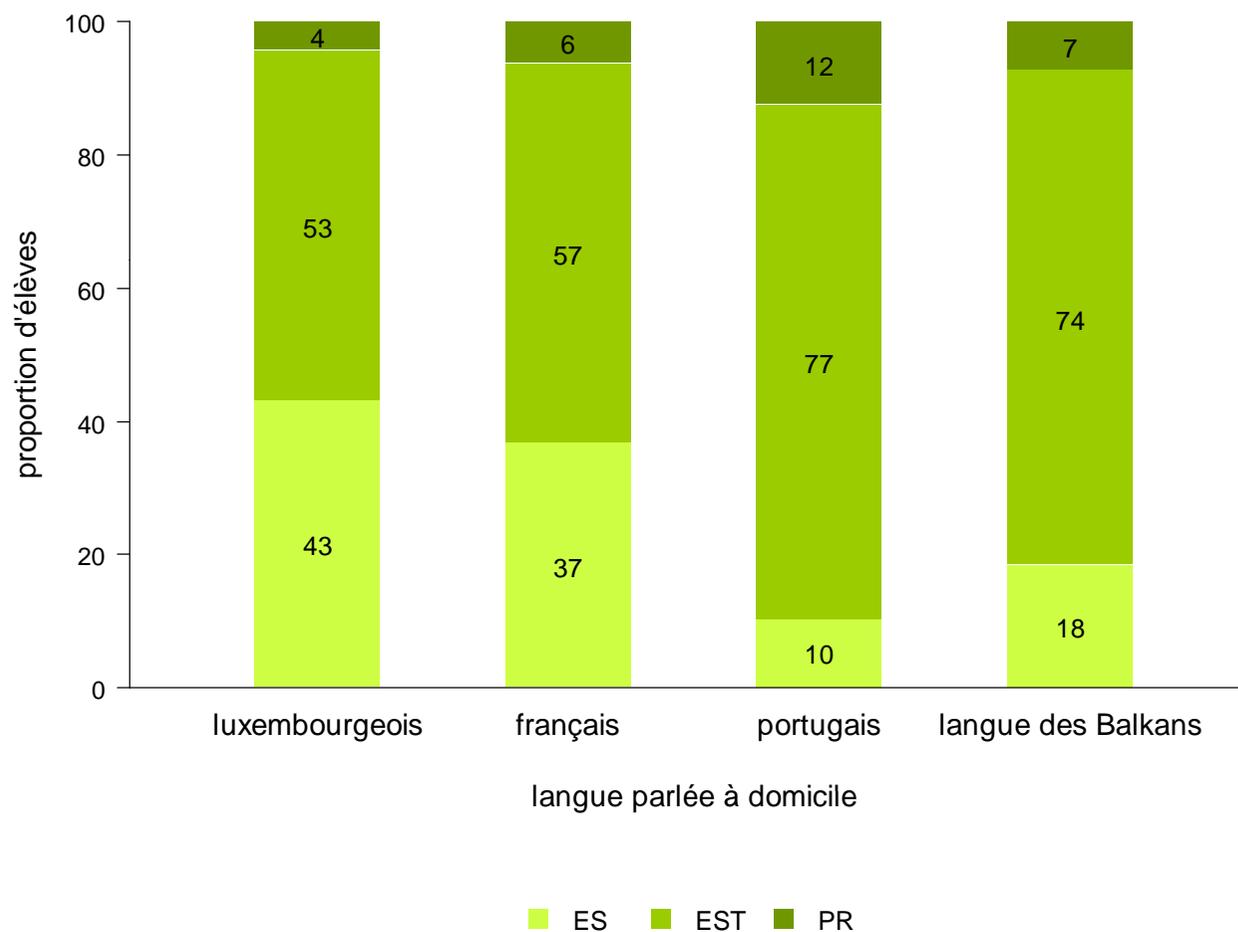
langue parlée à domicile

# Résultats de l'année scolaire 2011/2012

## classes de V<sup>e</sup>/9<sup>e</sup>

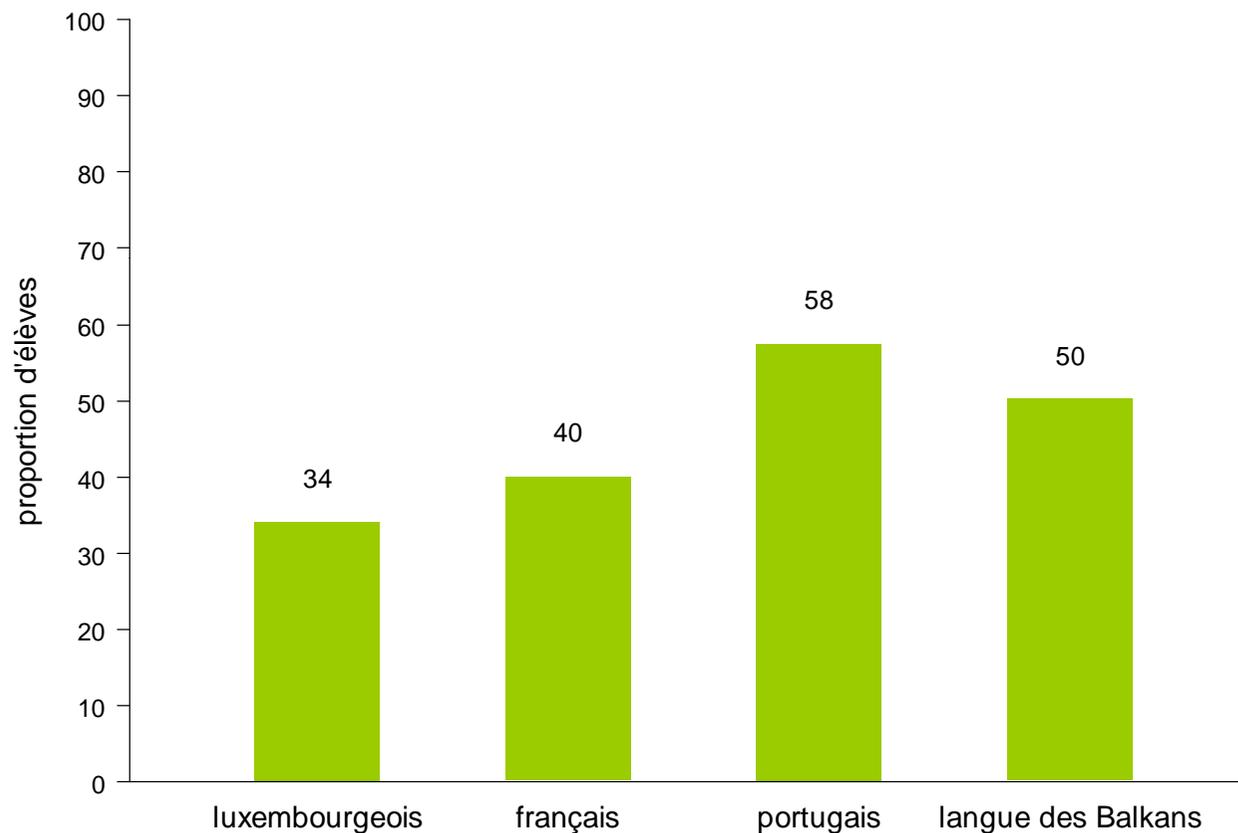
# V<sup>e</sup>/9<sup>e</sup> : Type d'enseignement par langue parlée

Distribution des élèves par type d'enseignement en fonction de la langue parlée à domicile



# V<sup>e</sup>/9<sup>e</sup> : Retard scolaire par langue parlée (moy. = 48%)

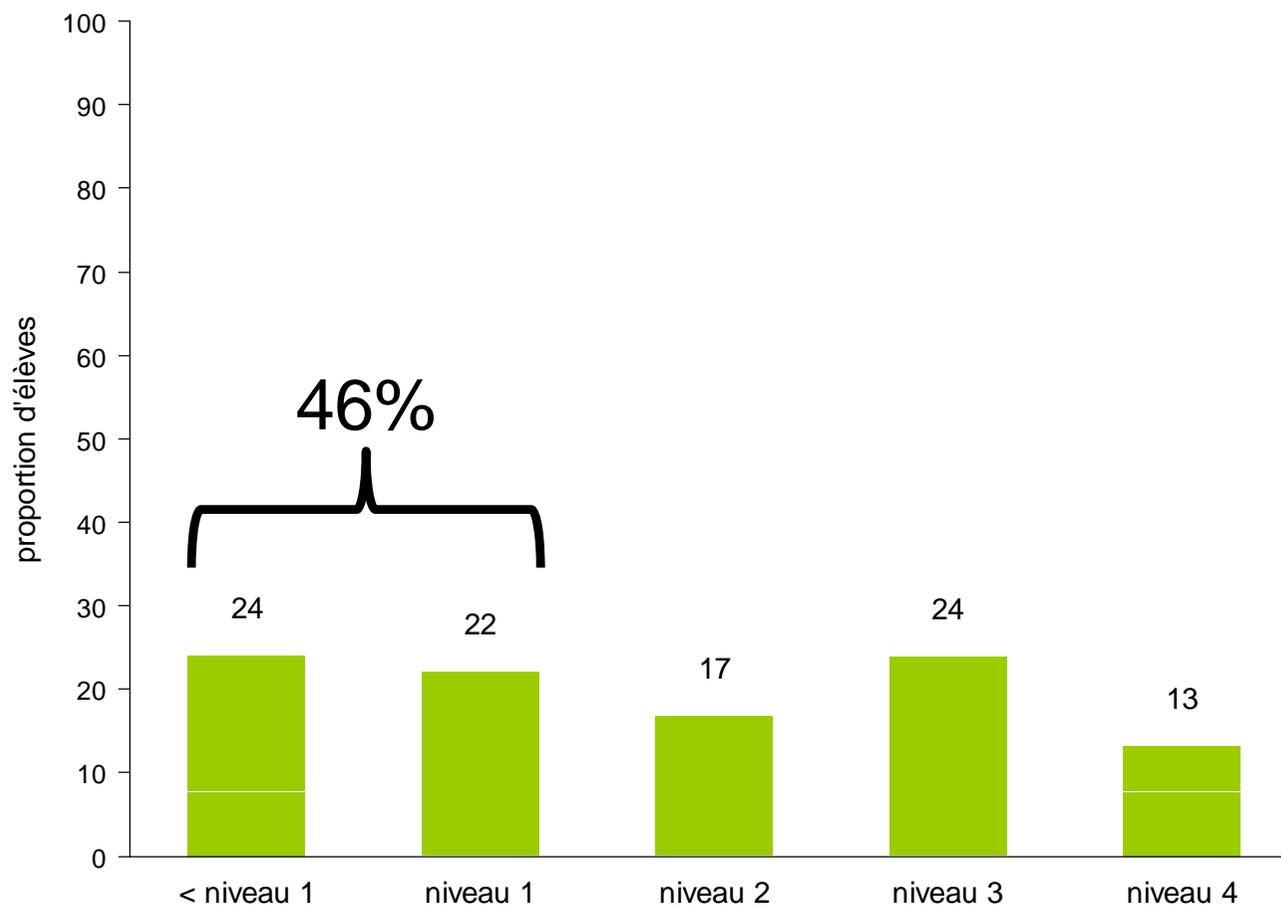
Retard scolaire en fonction de la langue parlée à domicile



langue parlée à domicile

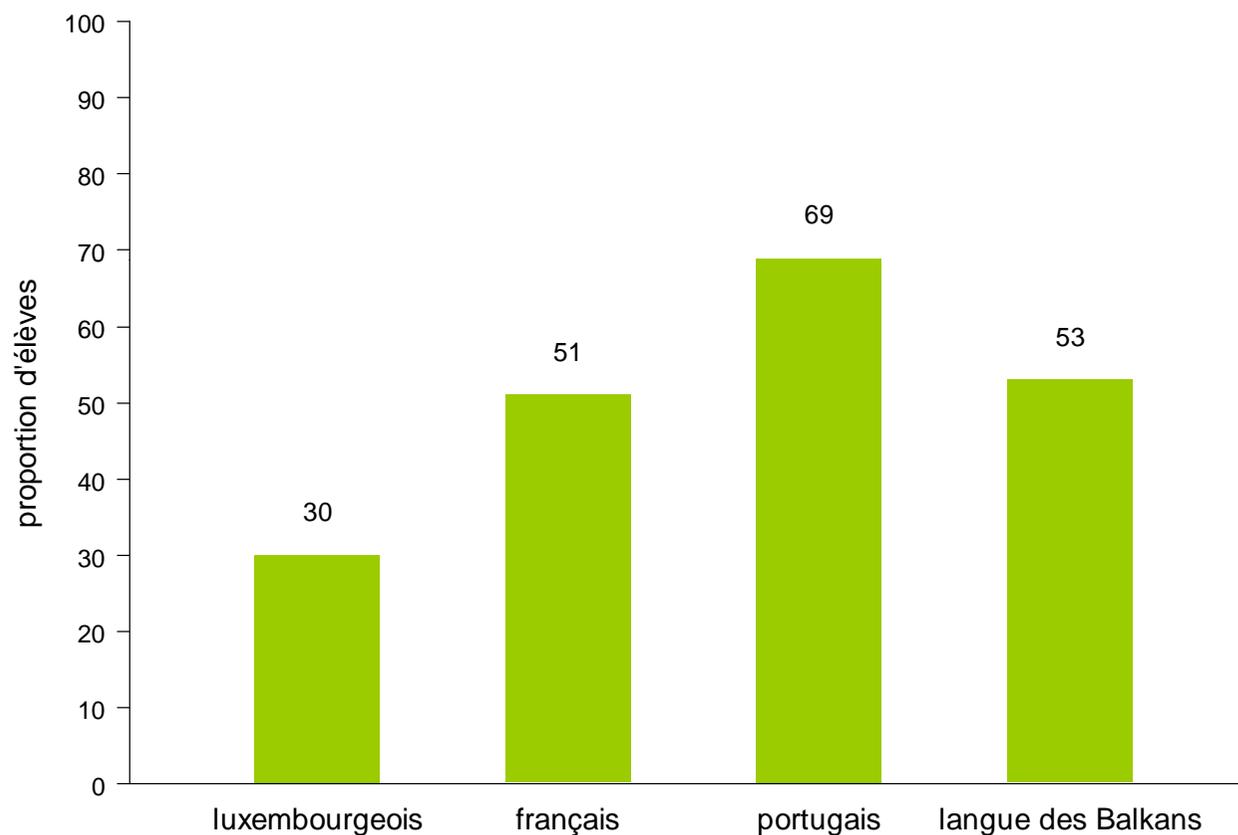
# V<sup>e</sup>/9<sup>e</sup> : Compréhension lecture en allemand

Distribution des élèves par niveau de compétence



# V<sup>e</sup>/9<sup>e</sup> : Compréhension lecture en allemand par langue parlée

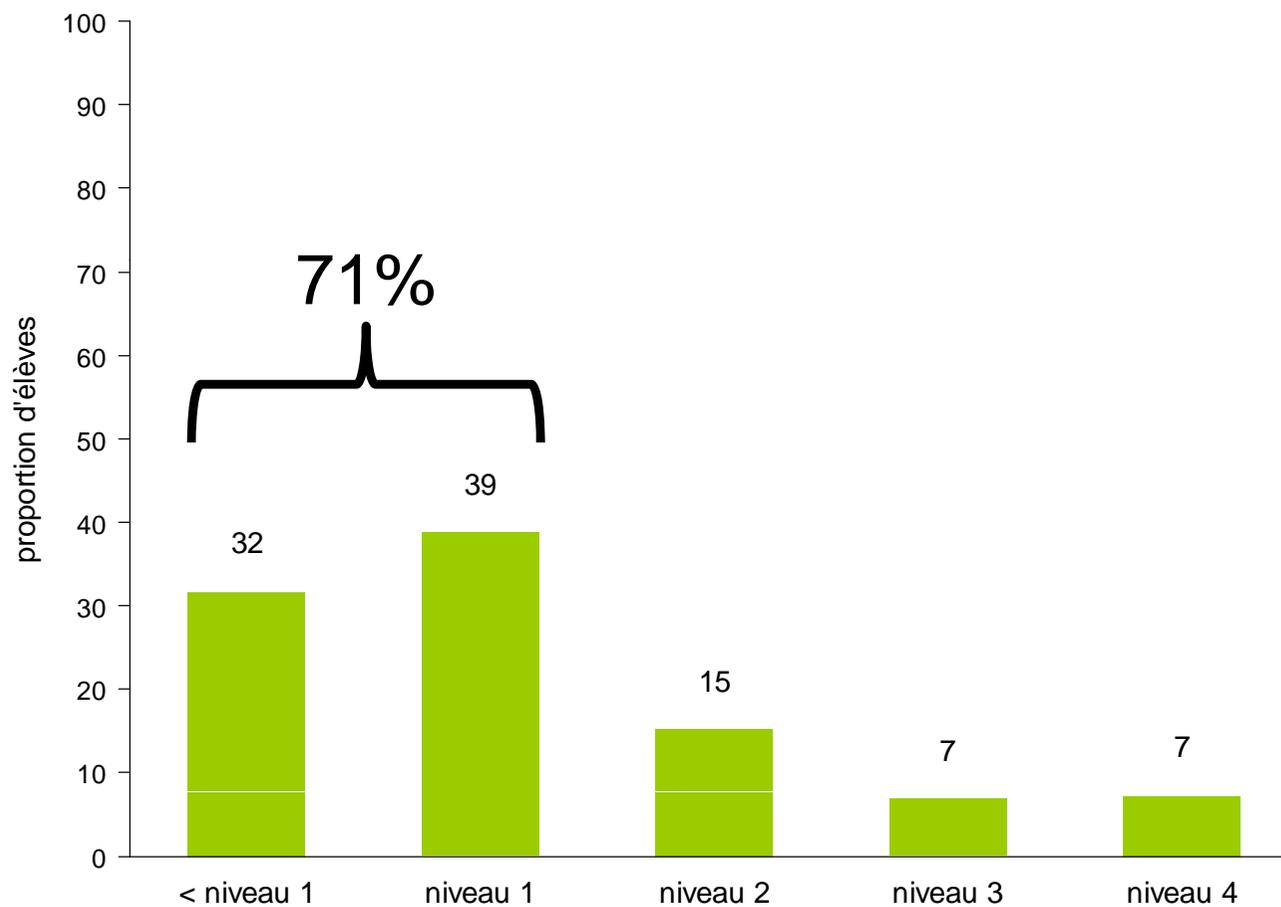
Proportion de lecteurs de niveau faible (niveau 1 et en dessous) en fonction de la langue parlée à domicile



langue parlée à domicile

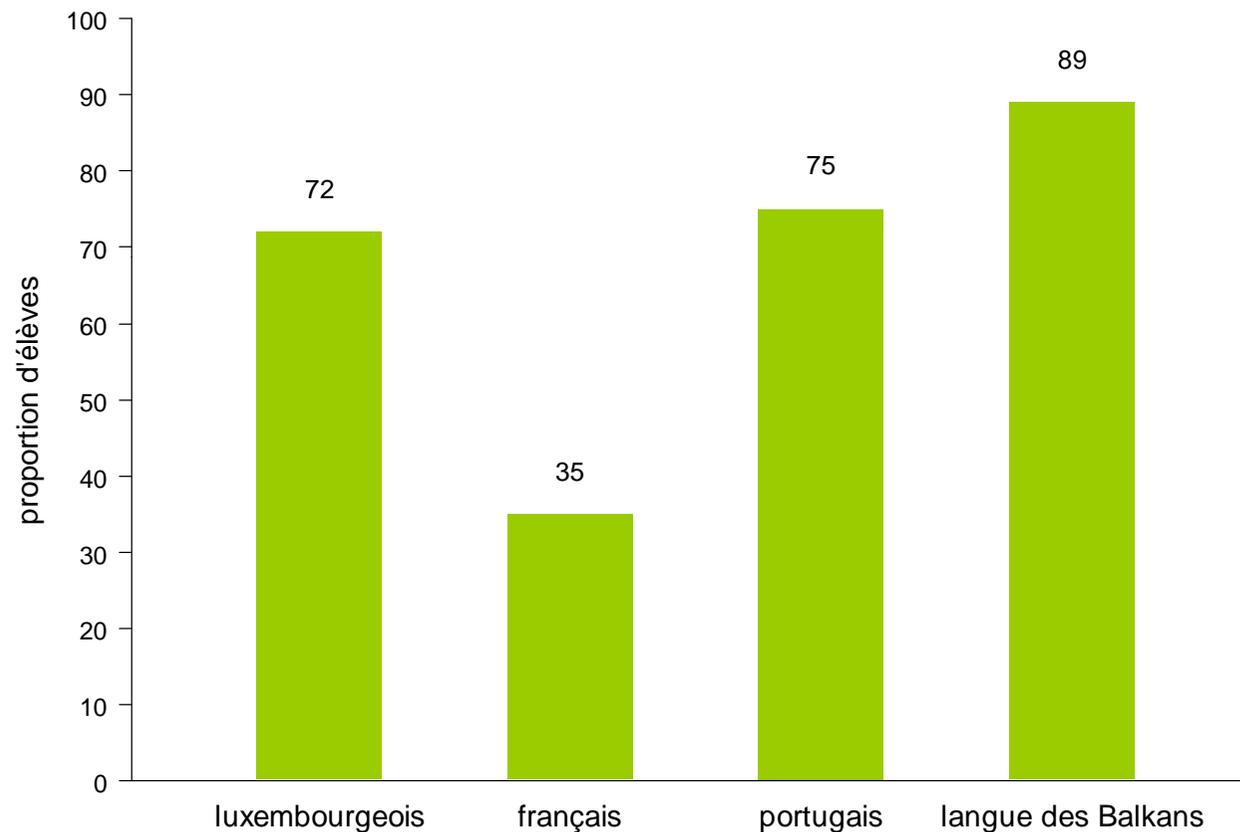
# Ve/9e : Compréhension lecture en français

Distribution des élèves par niveau de compétence



# Ve/9e : Compréhension lecture en français par langue parlée

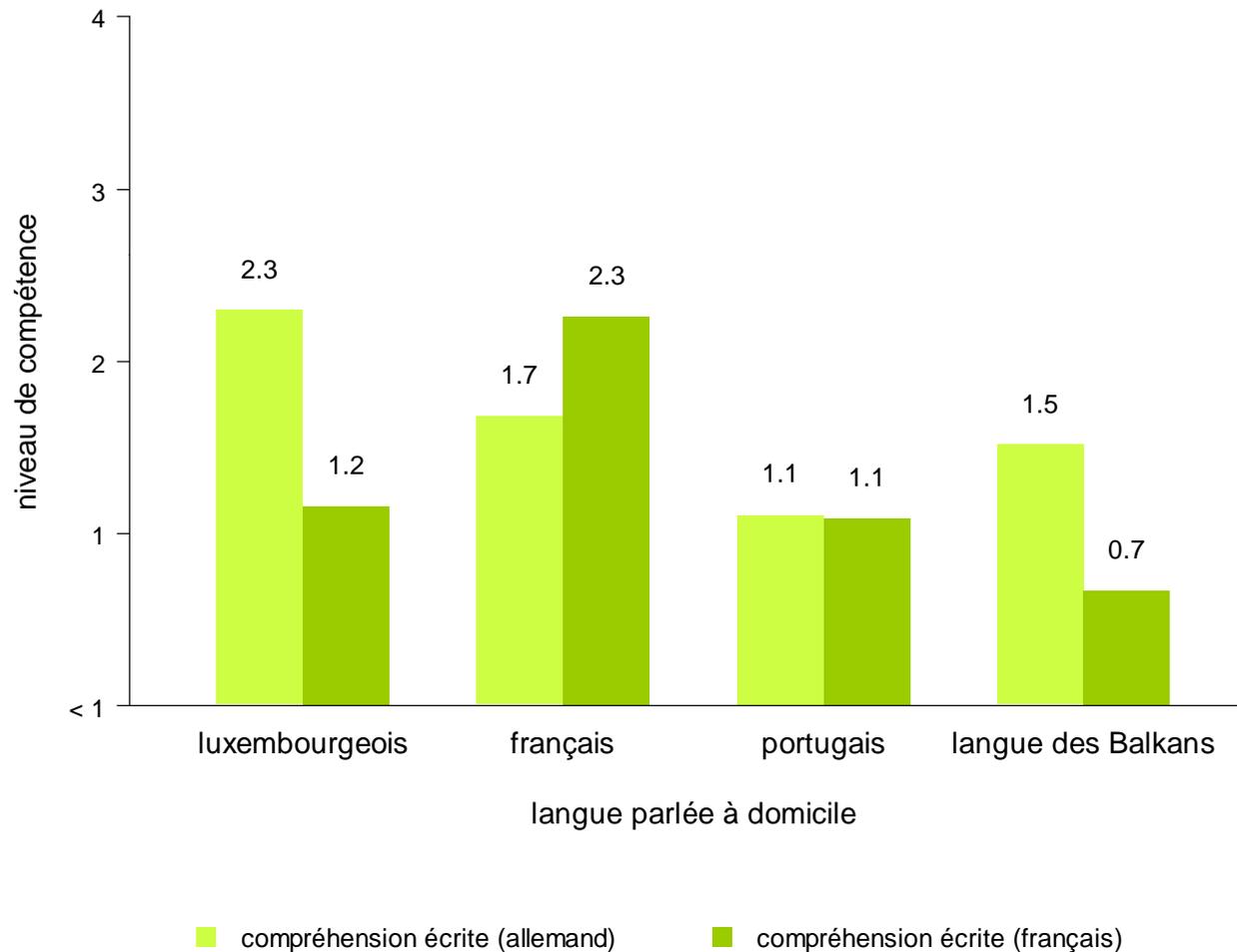
Proportion de lecteurs de niveau faible (niveau 1 et en dessous) en fonction de la langue parlée à domicile



langue parlée à domicile

# Ve/9e : Comparaison lecture en allemand et lecture en français par langue parlée

Performances en fonction de la langue parlée à domicile



# Conclusions

- Un des plus grands défis du système scolaire luxembourgeois est l'apprentissage précoce des trois langues officielles du Luxembourg à l'école notamment par les groupes linguistiques qui ne parlent aucune de ces trois langues en tant que langue maternelle
- Ce défi se combine avec des effets liés au niveau socio-économique
- Déjà depuis le cycle 3.1 on peut clairement observer l'impact de ces apprentissages sur les performances globales des élèves et sur leur parcours scolaire





## **Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports**

### **Procès-verbal de la réunion du 07 mars 2013**

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 février 2013
2. 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
- Adoption d'une prise de position
3. 6503 Projet de loi portant modification  
1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet  
a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;  
b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation;  
c) l'institution d'un Conseil scientifique;  
2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État  
- Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de lois  
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot  
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Michel Lanners, M. Guy Strauss, M. Daniel Weiler, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

**1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 février 2013**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

**2. 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)**  
**- Adoption d'une prise de position**

Le projet de lettre transmis aux membres de la Commission par courrier électronique le 4 mars 2013 en vue d'une prise de position au sujet du rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012) est adopté (cf. annexe).

**3. 6503 Projet de loi portant modification**  
**1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet**  
**a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**  
**b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation;**  
**c) l'institution d'un Conseil scientifique;**  
**2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État**  
**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen du projet de loi sous rubrique, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 26 février 2013.

Elle constate que le Conseil d'Etat, tout en approuvant les objectifs généraux du texte lui soumis, formule un certain nombre d'observations et de recommandations concernant différents articles du projet de loi.

- D'un point de vue formel et rédactionnel, la Haute Corporation émet des propositions de texte concernant les articles 5, 8 et 13 initiaux du projet de loi. La Commission fait siennes l'ensemble de ces suggestions.

- Quant au fond, le Conseil d'Etat soulève un questionnement au sujet de l'article 9 du présent projet de loi, visant à remplacer l'article 15 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique (ci-après : loi modifiée du 7 octobre 1993). Il relève en effet qu'à l'article 15 précité de la loi modifiée du 7 octobre 1993, les conditions de nomination à la fonction de directeur et la formation exigée à l'époque ont disparu dans la nouvelle mouture de cet article, sans autre explication.

Constatant que ces précisions ont été omises par erreur dans le nouveau libellé prévu par le texte gouvernemental, la Commission décide de remédier à cet oubli en complétant en conséquence, par voie d'amendement parlementaire, l'article 15 nouveau de la loi modifiée du 7 octobre 1993. Les dispositions proposées s'alignent sur celles des alinéas 1 et 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, consacrés aux conditions de nomination du directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (ci-après : SCRIPT).

Comme il est prévu, dans le cadre de la réforme de la Fonction publique, de prévoir un délai de six ans à partir de la date de nomination définitive de l'intéressé, en vue de l'accès à de tels postes, il se pose la question de l'opportunité d'anticiper sur cette disposition et d'inscrire d'ores et déjà un délai de six ans dans la loi modifiée du 7 octobre 1993. Toute réflexion faite, il est décidé de retenir pour l'instant le délai de cinq ans, qui est actuellement également d'application en relation avec le directeur du SCRIPT. Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition, il sera procédé à une modification en bloc de tous les textes concernés.

- Enfin, le Conseil d'Etat constate que l'article 20 initial (devenant l'article 22 nouveau) entend régler les perspectives de carrière des fonctionnaires visés aux articles 18 et 19 initiaux (devenant les articles 20 et 21 nouveaux), en leur garantissant les droits acquis sous la législation actuelle pour ce qui est de leurs possibilités d'avancement. Dans l'ignorance du détail des dossiers personnels des agents visés, le Conseil d'Etat ne peut que constater que les agents dont il s'agit bénéficieront aussi des avantages que leur procurera la reprise dans le cadre plus large des deux services unifiés auquel aboutira le projet de loi sous rubrique. Il se demande ainsi si ce cumul des avantages anciens et nouveaux n'est pas excessif.

Dans ce contexte, la Commission se voit informer qu'il n'existe pas de cumul des avantages anciens et nouveaux. Le seul avantage dont pourrait profiter un collaborateur du nouveau Centre de Gestion Informatique de l'Education serait l'allocation d'une prime informatique qu'il touche, le cas échéant, déjà aujourd'hui soit au Service informatique du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, soit au Centre de Technologie de l'Education. Cette prime n'est toutefois pas cumulable.

Suite à un questionnement concernant le commentaire de l'article 7 figurant dans le document parlementaire 6503-0 et stipulant qu'« en ce qui concerne les lycées, la division « Informatique distribuée et support » a comme mission le conseil et l'assistance technique non seulement du volet pédagogique mais également du volet administratif des établissements scolaires », il est expliqué que l'on établit dans ce contexte une distinction entre les infrastructures utilisées à des fins pédagogiques, d'une part, et celles destinées à des fins administratives, d'autre part.

La Commission constate par ailleurs qu'il s'avère nécessaire d'apporter encore deux modifications ponctuelles au texte du projet de loi sous rubrique, afin d'adapter le libellé de la loi modifiée du 7 octobre 1993 aux nouvelles dispositions introduites par le présent projet. Ces adaptations concernent les articles 16 et 28 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 et feront l'objet de deux autres amendements parlementaires qui viendront s'ajouter à l'amendement susmentionné, relatif à l'article 9 du projet sous rubrique.

Sur base d'un projet de lettre afférent, les amendements qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique sont adoptés avec 6 voix pour et une abstention (M. André Bauler).

Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à la lettre d'amendements reprise à l'annexe du présent procès-verbal.

**4. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de lois**  
**- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Sur base d'un tableau synoptique regroupant le texte initial, les observations du Conseil d'Etat, ainsi que des propositions de texte du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, la Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

A rappeler que lors de la réunion du 21 février 2013, la Commission a décidé, sur base des considérations générales du Conseil d'Etat, de retenir du projet de loi initial les dispositions concernant le personnel de l'enseignement fondamental et de supprimer les articles consacrés à la réorganisation de la surveillance de l'enseignement fondamental. De cette façon, à l'instar de ce que préconise le Conseil d'Etat, les adaptations en matière de personnel pourront entrer en vigueur dans un délai raisonnable, tandis que la question de la réforme de l'inspection pourra encore être soumise à une analyse approfondie.

En résulte la nécessité de supprimer les dispositions ayant trait à la création de directions régionales et d'une inspection nouvellement définie.

Dans la même optique, la Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à la création d'une direction de l'enseignement fondamental au sein du ministère de l'Education nationale et se propose d'amender en conséquence le projet sous rubrique.

De ce fait, les modifications de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont réduites à un minimum. Elles résultent de la réflexion qu'il existe un parallélisme entre la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental et celle de directeur de l'enseignement secondaire, à la fois quant aux missions et aux responsabilités à assumer, et que, dans cette perspective, les inspecteurs sont à placer sous l'autorité du ministre, ce qui implique la suppression de la fonction d'inspecteur général de l'enseignement fondamental.

Dans le même ordre d'idées, la Commission se propose de classer la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental (anciennement « inspecteur de l'enseignement primaire ») parmi les fonctions dirigeantes ; le reclassement barémique de la fonction en question au grade E8 (futur grade A17) est prévu dans le cadre de l'évacuation du projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les modifications relatives à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et ayant trait notamment à la reprise de personnel communal par l'Etat ne suscitent pas d'observations fondamentales de la part du Conseil d'Etat et resteront donc intégrées dans le présent projet.

A préciser toutefois que parmi les dispositions concernant différentes catégories d'agents intervenant dans l'enseignement fondamental, il sera proposé un nouveau modèle pour régler l'intervention des instructeurs de natation. Par ailleurs, il s'est avéré nécessaire d'adapter les échéances fixées dans le présent projet de loi, notamment en relation avec la reprise de certains agents communaux par l'Etat.

Un membre soulève la question de savoir si, au vu des modifications importantes qu'il s'agira d'apporter ainsi au projet de loi sous rubrique, il n'aurait pas été préférable de retirer ce projet et de déposer un ou, le cas échéant, deux nouveaux projets de loi.

En réponse, il est expliqué qu'une fois les épurations nécessaires apportées au texte initial, le projet de loi sous rubrique proposera un ensemble cohérent de modifications au sujet de certaines catégories d'agents intervenant dans l'enseignement fondamental.

### Intitulé

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat signale, dans son commentaire concernant l'article 52 initial du projet de loi sous rubrique, que l'intitulé complet fait défaut au document parlementaire 6390-0 et il demande que ce manquement soit éliminé par l'ajout de l'intitulé complet dudit projet.

Il est ainsi proposé de modifier et de préciser l'intitulé comme suit :

« Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant ~~différents autres textes de lois~~ :

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;
5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
8. le Code de la sécurité sociale ;
9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) »

Par rapport à l'intitulé complet initial, l'intitulé ainsi rétabli tient compte, en même temps, des modifications qu'il sera proposé d'apporter au projet de loi par le biais d'amendements parlementaires.

### Article 1<sup>er</sup>

Il est proposé de modifier comme suit le libellé initial de l'article 1<sup>er</sup> :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'avant-dernier alinéa est remplacé comme suit :

~~« Par « directeur régional » ou bien « directeur régional adjoint » il y a lieu d'entendre « directeur régional de l'enseignement fondamental » ou bien « directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental ». »~~

« Par « inspecteur de l'enseignement fondamental », il y a lieu d'entendre « inspecteur de l'enseignement primaire » tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs. » »

Cette modification est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance

de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En même temps, par rapport au libellé actuellement en vigueur de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il est proposé, pour les raisons exposées ci-dessus, de supprimer la fonction d'inspecteur général.

#### Article 2 initial (supprimé)

Comme la Commission a décidé de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales, il s'avère nécessaire de supprimer l'article sous rubrique.

#### Ajout d'un article 2 nouveau

Il est proposé d'insérer, entre les articles 1<sup>er</sup> et 3 initiaux du projet de loi, un article 2 nouveau libellé comme suit :

**« Art. 2. A l'article 13 de la même loi, l'alinéa 5 est remplacé comme suit : « Le plan de réussite porte sur une durée de trois ans. » »**

Cet amendement vise à modifier la teneur actuelle de l'alinéa 5 de l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental en ce sens que le plan de réussite ne porte désormais plus sur une durée de quatre ans, mais de trois ans. La durée du plan de réussite scolaire est ainsi alignée sur celle préconisée par la gestion par objectifs dans le cadre de la réforme de la Fonction publique. De fait, dans le contexte de la gestion par objectifs, le renouvellement se fera par périodes de trois ans.

#### Article 3

Il est proposé de modifier comme suit l'article 3 du projet de loi :

**Art. 3. Aux articles 28 et 54 de la même loi, le terme « inspecteur général » est remplacé par celui de « président du collège des directeurs régionaux » les termes « inspecteur général » sont remplacés par ceux de « président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental ».**

Cette modification est à mettre en relation, d'une part, avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

D'autre part, compte tenu de la suppression de la fonction d'inspecteur général, il convient d'adapter en conséquence certaines dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Ainsi, en vertu de l'article 28 de la loi modifiée précitée, c'est désormais le président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental qui est appelé à participer, de concert avec le directeur de l'Education différenciée et le directeur du Centre de logopédie, à l'établissement de la composition des équipes multiprofessionnelles et à la coordination du travail de ces dernières.

Le libellé de l'article 54 de la loi modifiée précitée est adapté en ce sens que c'est dorénavant le président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental qui fait partie de la commission scolaire nationale, en lieu et place de l'inspecteur général.

Il est patent que le président du collège des inspecteurs, en tant que représentant de ce collège, est outillé pour remplir les mandats susmentionnés.

A noter encore que, contrairement à l'inspecteur général, qui était le supérieur hiérarchique des inspecteurs, le président du collège des inspecteurs est un *primus inter pares*. L'organe du collège des inspecteurs constitue ainsi le pendant, dans l'enseignement fondamental, des collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

#### Articles 4, 5, 6, 7 et 8 initiaux (supprimés)

Compte tenu de la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental, il s'avère nécessaire de supprimer les articles sous rubrique.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

#### Article 4 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 3 initial, un article 4 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 4. A l'article 59 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :**

**« Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. » »**

Alors que le libellé actuellement en vigueur de l'alinéa 2 de l'article 59 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dispose que « [s]ur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques », le nouveau libellé tient compte de la suppression de la fonction d'inspecteur général, ainsi que du fait que les inspecteurs occupent désormais des fonctions dirigeantes. Il est ainsi proposé de faire nommer les inspecteurs selon les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes, étant donné que depuis la mise en vigueur, en 2009, des lois sur l'enseignement fondamental, la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental a radicalement changé. Alors que jusque-là, l'inspecteur était principalement celui qui *avisait* tout ce qui avait trait au personnel des écoles et que le bourgmestre était le chef administratif du personnel, c'est l'inspecteur qui est devenu le supérieur hiérarchique de ce personnel également au niveau administratif, avec tout le corollaire que comporte cette nouvelle tâche en responsabilité et en travail administratif. Il est à considérer désormais comme collaborateur privilégié du ministre au même titre qu'un directeur de lycée, ce qui justifie sa nomination dans le cadre des conditions et modalités des fonctionnaires remplissant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

#### Article 5 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 4 nouveau, un article 5 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 5. A l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :**

**1° L'alinéa 1 est complété comme suit :**

**« Il surveille également, dans son arrondissement, l'enseignement fondamental dispensé dans les instituts et les centres d'éducation différenciée ainsi que dans les classes relevant du Centre de logopédie. »**

**2° L'alinéa 2 est complété comme suit :**

**« Il a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement, et toutes les classes qui relèvent de ces écoles. »**

**3° L'alinéa 3 est complété comme suit :**

**« A cet effet, il convoque les présidents des comités d'école de son arrondissement en réunion plénière au moins une fois par trimestre. »**

**4° Sont insérés à la suite de l'alinéa 8, un alinéa 9 et un alinéa 10 dont la teneur est la suivante :**

**« Un inspecteur de l'enseignement fondamental est chargé de l'inspection de l'enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales ainsi que dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux existants. »**

**Dans l'accomplissement de ses tâches de gestion et d'organisation, l'inspecteur de l'enseignement fondamental peut être assisté par un instituteur, détaché au ministère de l'Education nationale à tâche complète ou partielle par le ministre pour un mandat renouvelable d'une année. » »**

#### Point 1

Le complément qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa 1 de l'article 60 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental vise à faire ressortir explicitement que l'inspecteur surveille aussi l'enseignement tel qu'il est dispensé, dans son arrondissement, dans les instituts, les centres d'éducation différenciée et les classes relevant du Centre de logopédie.

Il s'agit d'éliminer ainsi toute équivoque en ce qui concerne le champ d'application de l'inspection de l'enseignement fondamental. Alors qu'avant 2009, il paraissait évident que l'inspecteur exerce le contrôle de l'enseignement fondamental dans toutes les classes où cet enseignement est dispensé, y compris dans celles de l'éducation différenciée et du Centre de logopédie, cette mission n'a pas été mentionnée de façon explicite dans la loi modifiée précitée du 6 février 2009.

#### Point 2

L'ajout proposé pour l'alinéa 2 de l'article 60 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 a pour objet de préciser que l'inspecteur a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement et toutes les classes qui relèvent de ces écoles.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat a en effet observé, au sujet des directeurs régionaux qu'il était initialement prévu de mettre en place par le présent projet, qu'il conviendrait de préciser les moyens dont ils disposent pour exécuter leur tâche. Même s'il a été choisi de renoncer à la création de cette fonction, il a été jugé utile, suite à l'observation du Conseil d'Etat, de préciser explicitement dans la loi modifiée précitée du 6 février 2009 que l'inspecteur dispose du droit d'inspection dans le cadre de son arrondissement.

#### Point 3

L'ajout prévu pour l'alinéa 3 de l'article 60 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 est censé préciser que pour coordonner l'action des présidents des comités d'école de son arrondissement, l'inspecteur convoque les présidents de ces comités en réunion plénière au moins une fois par trimestre. Il s'agit d'introduire ainsi une contrainte qui fixe un nombre minimum de réunions de l'inspecteur avec les présidents des comités d'école.

#### Point 4

Par le nouvel alinéa 9 qui est ajouté à l'article 60 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009, il s'agit d'ancrer dans la loi le fait qu'un inspecteur est aussi chargé du contrôle de l'enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales et dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux en vigueur. A l'heure actuelle, cette mission est déjà assurée par un inspecteur, sans qu'elle soit énumérée explicitement dans un texte de loi.

Le nouvel alinéa 10 prévoit la possibilité, pour les inspecteurs, de se faire assister, dans l'accomplissement de leurs tâches de gestion et d'organisation, par un instituteur détaché au ministère de l'Education nationale. De fait, suite à la mise en vigueur des lois scolaires du 6 février 2009, les responsabilités des inspecteurs ont considérablement augmenté, si bien qu'ils ont de plus en plus de mal à remplir de manière satisfaisante les nombreuses missions qui leur incombent.

Un tel instituteur détaché pourra seconder l'inspecteur dans un certain nombre de tâches qui sont notamment les suivantes :

- établir des bilans scolaires de certains élèves en vue de leur prise en charge dans le cadre de plans de prise en charge qui seront discutés dans les commissions d'inclusion scolaires ; l'inspecteur est de plus en plus confronté à de telles demandes dans son travail quotidien sans pouvoir y réserver les suites nécessaires, faute de temps; il en est de même en ce qui concerne l'intégration de primo-arrivants dans une classe d'attache qui correspond le mieux à leurs besoins ;
- contribuer à l'évaluation des candidats briguant l'obtention de l'attestation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental ; de fait, quelque soixante candidats se présentent mensuellement au niveau national dans ce cadre pour effectuer un stage pendant lequel ils doivent assumer plusieurs leçons et préparer un dossier de stage ; l'instituteur détaché pourra effectuer des visites préalables pour accompagner ces candidats, apprécier leurs prestations et en référer à l'inspecteur qui effectuera l'évaluation finale ; il y a lieu de remarquer que, en général, les candidats en question n'assurent des remplacements que pendant une durée très limitée ; néanmoins leur apport s'avère indispensable pour faire fonctionner le système ; ceci explique également pourquoi il est nécessaire de continuer à puiser dans cette voie de recrutement ;
- contribuer à effectuer des tâches de médiation lors de conflits entre personnel des écoles et parents, entre différents membres du personnel des écoles, entre personnel des écoles et personnel des structures d'accueil, etc. ;
- seconder l'inspecteur lors de réunions de groupes de travail avec des membres du personnel des écoles ;
- seconder l'inspecteur dans son appréciation de l'enseignement à domicile.

L'idée à la base de l'assistance de l'inspecteur par un instituteur est celle que le travail de l'inspecteur, à l'instar de celui d'un directeur d'un lycée, tend à s'effectuer de plus en plus en équipe dirigeante. Pour l'inspecteur, la mise en œuvre de cette pratique (monnaie courante pour l'enseignement secondaire à l'heure actuelle) consiste à ce que celui-ci soit entouré, d'un côté, d'un instituteur détaché pour être secondé dans les tâches exposées ci-dessus, et de l'autre, d'un instituteur-ressources pour les tâches énumérées à l'article 64 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Il y a lieu de remarquer dans ce contexte que de nombreuses tâches continueront à incomber au seul inspecteur, dont les plus importantes sont les suivantes : appréciation du travail des enseignants et du personnel éducatif, engagement obligatoire dans le cadre des commissions scolaires communales, gestion des conseils d'orientation du passage fondamental/secondaire avec visites de toutes les classes afférentes du cycle 4.2, présidence des commissions d'inclusion scolaires comportant la gestion de tous les problèmes de prises en charge des élèves concernés, implémentation de la réforme de l'enseignement fondamental (nouvelle organisation administrative, mise en œuvre de l'approche par compétences, nouvelles formes d'évaluation, population scolaire de plus en plus hétérogène), contribution à l'institutionnalisation de différents partenariats.

### *Echange de vues*

- Suite à des questionnements afférents, il est précisé qu'à l'instar du mandat des attachés à la direction dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique (cf. loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, article 27), les instituteurs en question sont détachés pour un mandat renouvelable d'une année. C'est ainsi qu'est assuré le parallélisme avec les postes à responsabilité dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. De fait, ces instituteurs détachés sont susceptibles de constituer un vivier en vue de la formation et du recrutement de futurs dirigeants qui soient prêts à assumer des responsabilités.

La tâche des instituteurs détachés peut être complète ou partielle, ce qui permet de tenir compte de la taille variable des arrondissements d'inspection. En outre, l'instituteur optant pour une tâche partielle garde la possibilité d'assurer en parallèle un certain nombre de leçons d'enseignement dans une école fondamentale.

- Il est indéniable qu'avec son personnel administratif (1 agent administratif par arrondissement à ce stade), l'inspecteur est en charge d'une gestion administrative volumineuse (quelque 280 membres du personnel des écoles par arrondissement pour un total de 20 arrondissements) concernant des domaines aussi variés que le remplacement du personnel des écoles, les déclarations de remplacements, les déclarations de leçons supplémentaires, les rapports de concertation des équipes de cycle, les courriers les plus divers ayant trait à la gestion des écoles en relation avec les présidents/comités d'école et le ministère de tutelle, à côté de toutes les tâches pédagogiques qui lui incombent. Dans une douzaine de communes, cette tâche demeure néanmoins moins importante, dans la mesure où l'inspecteur en charge y bénéficie d'une aide administrative supplémentaire fournie par un service de l'enseignement mis en place par les autorités communales.

- Il est soulevé la question de savoir si la mesure proposée, visant à mettre en place des instituteurs détachés, ne renvoie pas de nouveau à la problématique de la réorganisation même de l'inspectorat, problématique qu'il a pourtant été décidé de ne pas aborder dans le cadre du présent projet de loi. Y est en outre liée la question de la professionnalisation des directions des écoles. Dans ce contexte, il conviendrait de mener une discussion de principe en faisant le point sur les différentes tâches pédagogiques et administratives qui existent en cette matière et en dégagant quelles tâches peuvent être accomplies au niveau des écoles mêmes et quelles missions relèvent de l'inspectorat.

En réponse, il est expliqué que la mesure préconisée vise à proposer simplement une solution transitoire pour parer d'urgence à la surcharge avérée des inspecteurs. Pour le reste, Mme la Ministre se rallie à la nécessité de soumettre les problématiques esquissées à un débat approfondi en commission. De fait, le premier bilan de la réforme de l'enseignement fondamental dressé par des experts de l'Université du Luxembourg et M. Siggy Koenig soulève des questions fondamentales au sujet desquelles les différents acteurs politiques devront se positionner.

### Article 6 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 5 nouveau, un article 6 nouveau libellé comme suit :

**« Art. 6. L'article 63 de la même loi est remplacé par le texte suivant :**

**« Art. 63. Le collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental comprend au plus 25 inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge soit d'un arrondissement, soit de missions spécifiques. Les modalités de fonctionnement du collège sont fixées par règlement grand-ducal. » »**

Selon le nouveau libellé proposé pour l'article 63 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le nombre maximum d'inspecteurs reste inchangé par rapport aux dispositions actuellement en vigueur.

Les dispositions actuellement en vigueur de l'alinéa 2 de l'article 63 précité sont supprimées, dans la mesure où elles sont consacrées à la fonction d'inspecteur général, fonction qu'il est proposé de supprimer dans le cadre de la présente loi modificative.

Le nouveau libellé proposé pour l'alinéa 2 précité fournit la base légale pour la détermination, par règlement grand-ducal, des modalités de fonctionnement du collège des inspecteurs, à l'instar des collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

#### Article 7 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 6 nouveau, un article 7 nouveau libellé comme suit :

**« Art. 7. L'article 64 de la même loi est remplacé par le texte suivant :**

**« Art. 64. Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement, détachés au ministère de l'Education nationale, peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources à un arrondissement d'inspection pour un mandat renouvelable de 3 ans. Sous l'autorité du ministre, ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre de leur plan de réussite scolaire ou sur demande de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.**

**Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal. » »**

Le nouveau libellé prévu pour l'article 64 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental innove en ce sens que les instituteurs-ressources ne sont plus affectés au collège des inspecteurs, étant donné qu'ils ne pourront plus être placés sous l'autorité de l'inspecteur général. Ils sont désormais placés sous l'autorité du ministre et affectés à un arrondissement. Cette mesure vise à instaurer un lien d'autorité directe entre le ministre et ses services, d'un côté, et les instituteurs-ressources, de l'autre. Ce lien s'explique par les missions cruciales que les instituteurs-ressources sont appelés à remplir et qui restent d'ailleurs inchangées par rapport aux dispositions actuellement en vigueur.

Afin de garantir une certaine continuité dans le travail des instituteurs-ressources, il est proposé de les affecter pour un mandat renouvelable de trois ans à un arrondissement d'inspection.

#### Article 8 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 7 nouveau, un article 8 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 8. L'article 65 de la même loi est abrogé.** »

L'article 65 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental concerne le bureau national qui est actuellement à la disposition de l'inspecteur général, du collège des inspecteurs et de son secrétaire. La suppression de cet article est à mettre en relation avec la suppression de la fonction d'inspecteur général.

#### Article 9 nouveau

Il est proposé d'ajouter, entre l'article 8 nouveau et l'article 9 initial devenant l'article 10 nouveau, un article 9 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 9. L'article 66 est remplacé par le texte suivant :**

**« Les bureaux régionaux sont dotés des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'arrondissement dont l'arrondissement comprend la commune siège du bureau en question. » »**

Dans le dispositif actuel de l'article 66 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est supprimée la mention du bureau national, ce bureau étant aboli dans le contexte de la suppression de la fonction d'inspecteur général.

#### Article 10 initial (article 11 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 10 initial devenant l'article 11 nouveau :

« ~~Art. 10.~~ **Art. 11.** Les articles 68 et 69 de la même loi sont remplacés par les nouvelles dispositions suivantes :

« **Art. 68.** Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre :

- ~~1.~~ **des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints ;**
- ~~2.~~ **1.** des inspecteurs ~~d'écoles~~ **de l'enseignement fondamental ;**
- ~~3.~~ **2.** des instituteurs ;
- ~~4.~~ **3.** des professeurs d'enseignement logopédique ;
- ~~5.~~ **4.** des pédagogues ;
- ~~6.~~ **5.** des psychologues ;
- ~~7.~~ **6.** des pédagogues curatifs ;
- ~~8.~~ **7.** des orthophonistes ;
- ~~9.~~ **8.** des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs ;
- ~~10.~~ **9.** des ergothérapeutes ;
- ~~11.~~ **10.** des assistants sociaux ;
- ~~12.~~ **11.** des infirmiers ;
- ~~13.~~ **12.** des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs ;
- ~~14.~~ **13.** des éducateurs gradués ;
- ~~15.~~ **14.** des éducateurs ;
- ~~16.~~ **15.** des bibliothécaires-documentalistes ;
- ~~17.~~ **16.** des membres de la réserve de suppléants ;
- ~~18.~~ **17.** des maîtresses de jardin d'enfants ;

- ~~19.~~ 18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs ;
- ~~20.~~ 19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ;
- ~~21.~~ 20. des médiateurs interculturels ;
- ~~22.~~ 21. des instructeurs de natation ;
- ~~23.~~ 22. des enseignants et des chargés de cours de religion ;
- ~~24.~~ 23. des remplaçants.

Art. 69. Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre :

1. des instituteurs ;
2. des professeurs d'enseignement logopédique ;
3. des pédagogues ;
4. des psychologues ;
5. des pédagogues curatifs ;
6. des orthophonistes ;
7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs ;
8. des ergothérapeutes ;
9. des assistants sociaux ;
10. des infirmiers ;
11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs ;
12. des éducateurs gradués ;
13. des éducateurs ;
14. des membres de la réserve de suppléants. » »

Le projet de loi initial a prévu d'apporter des compléments aux énumérations figurant actuellement dans les articles 68 et 69 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Ces ajouts sont maintenus, à l'exception de la mention des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints. En outre, la dénomination d'« inspecteurs des écoles » est remplacée par celle d'« inspecteurs de l'enseignement fondamental ».

Ces modifications sont à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

A rappeler qu'en vue de régulariser, des points de vue juridique et administratif, l'intervention de certains instructeurs de natation dans l'enseignement fondamental, il est nécessaire de les mentionner parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental.

#### *Echange de vues*

L'inscription des instructeurs de natation parmi les agents habilités à intervenir dans l'enseignement fondamental soulève la question de l'opportunité de prévoir également l'intervention de détenteurs de diplômes universitaires en éducation physique et sportive qui n'arrivent pas à accéder au stage pédagogique dans l'enseignement secondaire. Ces diplômés pourraient en outre proposer aux élèves des activités physiques et sportives dans le domaine périscolaire.

En réponse, il est fait valoir que cette question renvoie à la problématique de la définition même de l'enseignant. A l'heure actuelle, l'instituteur de l'enseignement fondamental est censé être un enseignant « généraliste », si bien qu'il n'y existe pas d'enseignants spécialisés. Si l'on voulait déroger à ce principe en matière d'enseignement d'éducation physique et sportive, il faudrait mener une réflexion générale sur l'adéquation du modèle de l'enseignant « généraliste ». De fait, un questionnement analogue se poserait alors par exemple dans le domaine de l'enseignement musical et artistique.

Par ailleurs, le recrutement de diplômés universitaires en matière de sports impliquerait la nécessité de définir une carrière afférente. Il faudrait notamment déterminer les conditions de formation, les missions et les champs d'intervention de ces agents. Pour l'instant, une telle carrière n'est pas prévue dans le cadre de la réforme de la Fonction publique.

En tout état de cause, il faudrait mener d'abord une discussion de principe concernant l'opportunité de maintenir le modèle de l'enseignant « généraliste » ou de s'engager plutôt dans la voie d'une certaine spécialisation.

#### Article 11 initial (article 12 nouveau)

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat estime qu'il est superflu de motiver l'obligation faite aux agents intervenant dans l'enseignement fondamental de parfaire leurs connaissances en cours de vie professionnelle *via* la formation continue. Il n'échet donc pas de parler de « droits et devoirs », mais de disposer :

« **Art. 11.** A l'article 70 de la même loi, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :  
« Les membres des catégories de personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et énumérées sous les articles 68 et 69 suivent des cours de formation continue selon les modalités à préciser par la voie d'un règlement grand-ducal. » »

La Commission fait sienne cette proposition de texte, tout en adaptant la numérotation de l'article.

#### Article 12 initial (article 13 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 12 initial devenant l'article 13 nouveau :

« ~~Art. 12.~~ **Art. 13.** A l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le point 2 est remplacé comme suit :

~~« 2. Par « directeur régional » ou bien « directeur régional adjoint » il y a lieu d'entendre « directeur régional de l'enseignement fondamental » ou bien « directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental ». »~~

**« 2. inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur de l'enseignement primaire, tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs. » »**

Cette modification est à mettre en relation, d'une part, avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En même temps, par rapport au libellé actuellement en vigueur de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la mention de l'inspecteur général est supprimée.

#### Article 13 initial (article 14 nouveau)

L'article 13 initial devenant l'article 14 nouveau est remplacé par le libellé suivant :

« ~~Art. 13. Aux articles 7, 8, 14 et 45 de la même loi, le terme « inspecteur général » est remplacé par celui de « président du collège des directeurs régionaux » et les termes « inspecteur » ou « inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par celui de « directeur régional ».~~

**Art. 14. A l'article 7 de la même loi, les termes « inspecteur général » sont remplacés par ceux de « président du collège des inspecteurs ». »**

Cet amendement est à mettre en relation, d'une part, avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial, et, d'autre part, avec la suppression préconisée de la fonction d'inspecteur général. La mission attribuée à l'inspecteur général dans le cadre de l'article 7 actuel est désormais assurée par le président du collège des inspecteurs.

#### Articles 14 et 15 initiaux (supprimés)

La suppression des articles précités est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

#### Article 16 initial (article 15 nouveau)

L'article 16 initial devenant l'article 15 nouveau est modifié comme suit :

« ~~Art. 16.~~ Art. 15. A l'article 2 de la même loi, les paragraphes 3, 6 et 7 sont remplacés comme suit :

« (3) ~~En dehors des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints~~ En dehors des inspecteurs de l'enseignement fondamental, le cadre des fonctionnaires peut comprendre :

I. dans la carrière de l'enseignement :

- des instituteurs ;
- des maîtresses de jardin d'enfants ;

II. dans la carrière de l'administration :

- des pédagogues ;
- des psychologues ;
- des assistants sociaux ;
- des bibliothécaires-documentalistes ;
- des éducateurs gradués ;
- des ergothérapeutes ;
- des orthophonistes ;
- des pédagogues curatifs ;
- des rédacteurs ;
- des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs ;
- des éducateurs ;
- des expéditionnaires,
- des infirmiers ;
- des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs. »

« (6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par :

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;

- c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat. »

« (7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat des fonctions correspondantes. » »

Le projet de loi initial a prévu d'apporter des modifications aux paragraphes 3, 6 et 7 de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Ces modifications sont en principe maintenues, sauf qu'au paragraphe 3, la mention des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints est remplacée par celle des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Cette modification est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial. En outre, au paragraphe 7, il est précisé à quel personnel ce paragraphe s'applique par analogie au texte initial de la loi en question.

#### Articles 17 et 18 initiaux (articles 16 et 17 nouveaux)

A part l'adaptation de la numérotation, ces articles restent inchangés par rapport au texte déposé.

#### Article 19 initial (article 18 nouveau)

L'article 19 initial devenant l'article 18 nouveau est remplacé comme suit :

~~« Art. 19. A l'article 14 de la même loi, le premier alinéa et le dernier alinéa sont modifiés.~~

~~Le premier alinéa prend la teneur suivante :~~

~~« L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducatrices à une commune, à une école ou classe de l'Etat ou à une direction régionale de l'enseignement fondamental est décidé par le ministre. »~~

~~Le dernier alinéa prend la teneur suivante :~~

~~« Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations. »~~

**Art. 18. A l'article 14 de la même loi, le dernier alinéa prend la teneur suivante :**

**« Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations. » »**

L'article 19 initial du projet de loi sous rubrique a porté modification du premier et du dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Compte tenu de la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales, la modification du premier alinéa devient désormais superfétatoire. Par contre, la modification du dernier alinéa est maintenue.

#### Article 20 initial (article 19 nouveau)

L'article 20 initial devenant l'article 19 nouveau est modifié comme suit :

« ~~Art. 20.~~ Art. 19. Entre l'article 14 et l'article 15 de la même loi sont insérés les articles *14bis*, *14ter* et *14quater* dont la teneur est la suivante :

« Art. 14bis. Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices est identique à celle des éducateurs gradués et des éducatrices titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 14ter. La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices peut comprendre :

1. des éducateurs gradués et des éducatrices engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ;
2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
3. des éducatrices engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ;
4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
5. des éducatrices engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve ~~à une direction régionale à un bureau régional de l'inspection de l'enseignement fondamental ou bien à un arrondissement d'inspection~~ de l'enseignement fondamental. ~~Le directeur régional de l'enseignement fondamental~~ L'inspecteur d'arrondissement concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par ~~le directeur régional de l'enseignement fondamental~~ l'inspecteur d'arrondissement concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 14quater. Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article *14ter*, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article *14ter*, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducatrices se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des

besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement. » »

Les modifications préconisées au sujet du libellé du nouvel article 14<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sont des adaptations d'ordre technique devenues nécessaires suite à la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales.

Vu que le nombre des membres de la réserve est limité à dix en une première phase (cf. fiche financière jointe au projet de loi initial, doc. parl. 6390-0), il est proposé d'inscrire dans la loi la possibilité d'affecter les remplaçants en question à un bureau régional, afin de permettre de recourir à leurs services avec une certaine flexibilité.

Suite à une question afférente, il est signalé qu'en vertu de l'article 14<sup>ter</sup> nouveau, les membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et des éducateurs peuvent être chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement, pendant les périodes où ils n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle. Une disposition analogue existe d'ailleurs pour les membres de la réserve de suppléants dans le domaine de l'enseignement (article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental).

#### Article 21 initial (article 20 nouveau)

L'article 21 initial devenant l'article 20 nouveau est modifié comme suit :

« ~~Art. 21.~~ **Art. 20.** A l'article 16 de la même loi, le dernier alinéa est supprimé et l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants ~~à une direction régionale à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection~~, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal. » »

Cet amendement est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

Il est proposé d'inscrire dans la loi la possibilité d'affecter les remplaçants en question à un arrondissement ou à un bureau régional, afin de permettre de recourir à leurs services avec une certaine flexibilité, selon les besoins.

#### Articles 22, 23, 24 et 25 initiaux (articles 21, 22, 23 et 24 nouveaux)

A part l'adaptation de la numérotation, ces articles restent inchangés par rapport au texte déposé.

#### Article 26 initial (article 25 nouveau)

L'article 26 initial devenant l'article 25 nouveau est modifié comme suit :

« ~~Art. 26. A l'article 27 de la même loi, le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> alinéas sont remplacés comme suit :~~

~~« A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.~~

~~Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. »~~

**Art. 25. A l'article 27 de la même loi, l'alinéa 1 prend la teneur suivante :**

**« A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat. » »**

L'article 26 du projet de loi initial vise à remplacer les alinéas 1 et 2 de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

La modification de l'alinéa 1 est maintenue. En revanche, compte tenu de la décision de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental, il n'est plus nécessaire de remplacer la référence à l'article 61 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental par une référence à l'article 63 de la même loi.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat se montre très critique à l'égard de la disposition de l'alinéa 2 de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et défend le point de vue que cette mesure marque un retour à la situation antérieure à l'entrée en vigueur des lois scolaires du 6 février 2009, dans la mesure où les communes auraient de nouveau leur mot à dire en matière de recrutement du personnel enseignant grâce à la possibilité qui leur est donnée de procéder de leur autorité au recrutement et à l'affectation des remplaçants.

Dans ce contexte, il convient de signaler que la disposition incriminée a figuré, dès le départ, dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Dans cette optique, il ne s'agit nullement d'une remise en cause d'une des principales innovations des lois de 2009, à savoir l'entrée en force de l'Etat dans l'agencement de l'enseignement fondamental par le biais de la reprise du personnel enseignant. Si cette disposition a été mentionnée dans le projet de loi initial, c'était que l'insertion des dispositions relatives à la réforme de la surveillance de l'enseignement fondamental aurait impliqué la nécessité d'adapter le renvoi à l'article concerné de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

#### Articles 27 et 28 initiaux (supprimés)

La suppression des articles précités est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

#### Article 26 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 26 initial devenant l'article 25 nouveau, un article 26 nouveau libellé comme suit :

**« Art. 26. L'article 34 de la même loi est remplacé comme suit :**

**« Art. 34. La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité du ministre. » »**

L'article 34 actuellement en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental dispose que « [l]a surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental ». Etant donné qu'il est prévu de supprimer la fonction d'inspecteur général, il convient d'adapter en conséquence le libellé de l'article précité.

#### Article 27 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 26 nouveau, un article 27 nouveau libellé comme suit :

**« Art. 27. L'article 35 de la même loi est remplacé comme suit :**

**« Art. 35. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.**

**Pour être admis aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins soit une fonction dans la carrière supérieure de l'enseignement, soit une fonction dirigeante dans les administrations et services de l'Etat.**

**Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques. » »**

L'article 35 actuellement en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est consacré aux conditions de nomination de l'inspecteur général. Comme il est prévu de supprimer cette fonction, l'article précité devient superfétatoire dans sa teneur actuelle.

Il est remplacé par des dispositions concernant les conditions de formation et de nomination des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Ces dispositions reprennent les exigences arrêtées déjà dans le texte actuellement en vigueur, à savoir qu'il faut être détenteur d'un master en relation avec l'enseignement pour pouvoir être nommé aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, avec deux nuances toutefois : il est nécessaire que les postulants à un poste d'inspecteur de l'enseignement fondamental disposent soit d'un master en relation avec l'enseignement (et non pas nécessairement avec l'enseignement fondamental), soit d'un diplôme reconnu équivalent à un tel master. Ces deux éléments ont été intégrés dans le texte sous rubrique, afin de permettre au ministre de puiser dans un large réservoir lorsqu'il procède au recrutement d'un inspecteur de l'enseignement fondamental. Il s'agit surtout de pouvoir prendre aussi en considération des détenteurs d'un diplôme reconnu équivalent au master, ce qui paraît nécessaire dans la période de transition actuelle dans le cadre de la mise en œuvre du processus de Bologne.

C'est le ministre qui décide de l'affectation des inspecteurs, sans qu'une proposition lui soit soumise par l'inspecteur général, fonction supprimée.

#### Article 28 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 27 nouveau, un article 28 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 28. Les articles 36 et 38 de la même loi sont abrogés.** »

L'article 36 actuellement en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental porte sur les conditions de formation et de nomination des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Comme ces dispositions font désormais l'objet de l'article 35 de la loi modifiée précitée, l'article 36 devient superfétatoire et peut, de ce fait, être supprimé.

Quant à l'article 38 actuellement en vigueur, il dispose que « [s]ur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques ». Comme il est prévu de supprimer la fonction d'inspecteur général, cette disposition devient superfétatoire.

#### Article 29 nouveau

Il est proposé d'ajouter, entre l'article 28 nouveau et l'article 29 initial devenant l'article 30 nouveau, un article 29 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 29. L'article 39, alinéa 1, de la même loi est remplacé par le texte suivant :**

**« Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et y détachés. »** »

Compte tenu de la suppression du bureau national d'inspection, il y a lieu d'adapter en conséquence le libellé de l'alinéa 1 de l'article 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental en y supprimant la mention de ce bureau.

#### Article 29 initial (article 30 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 29 initial devenant l'article 30 nouveau :

« ~~Art. 29.~~ **Art. 30.** A l'article 42 de la même loi, les termes « **ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et** qui n'ont pas été nommés **à la fonction avant** » sont remplacés par les termes « **ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et** qui ne sont pas nommés **à la fonction au moment de** ». »

La modification de l'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental permet de résoudre la situation des agents de la carrière de l'instituteur qui ont été nommés, avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, après avoir passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, et qui ont démissionné par la suite, sans être de nouveau admis à la fonction d'instituteur avant le 15 septembre 2009. La teneur actuelle de l'article 42 ne permet pas à ces agents de profiter de la dispense de se présenter au concours d'accès à la fonction d'instituteur, étant donné qu'ils ont déjà bénéficié d'une nomination avant septembre 2009, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions d'instituteur sans être nommés aux mêmes fonctions en septembre 2009. L'amendement sous rubrique permet aux concernés (il y a, à l'heure actuelle, deux agents connus qui se trouvent dans

cette situation) de bénéficier de la dispense du concours d'accès à la fonction d'instituteur, lorsqu'ils décident de postuler à nouveau pour un poste d'instituteur. Cette dispense paraît judicieuse étant donné qu'ils ont passé ce concours avec succès antérieurement.

Il ressort de ce qui précède que cette mesure transitoire ne s'applique qu'aux détenteurs des anciens diplômes énumérés à l'article 42, ayant passé avec succès, avant 2009, le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et ayant démissionné par la suite. De fait, il se trouve qu'avant 2009, les candidats qui avaient passé avec succès le concours précité étaient admissibles en tant qu'instituteurs de façon illimitée dans le temps, alors que depuis 2009, la réussite au concours vaut admission uniquement pour l'année scolaire subséquente. La mesure est ainsi censée garantir les droits acquis des personnes qui avaient réussi le concours avant 2009 et qui n'étaient pas nommées au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée précitée.

Suite aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012 au sujet de cette disposition, il est proposé de clarifier en ce sens la modification à apporter à l'article 42 susmentionné.

#### Article 30 initial (article 31 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 30 initial devenant l'article 31 nouveau :

« ~~Art. 30.~~ Art. 31. L'article 44 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 44. (1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire ~~2014/2015~~ 2016/2017 au plus tard d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire ~~2015/2016~~ 2016/2017 d'être engagés par l'Etat sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes 1 et 2, ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes ~~mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), faisant partie~~ soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3, point II, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de

laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes ~~(4)~~ **1 et 2** ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. » »

Il est proposé de prolonger le délai pendant lequel une reprise par l'Etat reste possible pour les employés et salariés communaux (paragraphe 1<sup>er</sup>). Cette prolongation du délai se justifie par le calendrier de la procédure de reprise qui venait seulement d'être arrêté par règlement grand-ducal du 2 septembre 2011. Le délai s'étend jusqu'à septembre 2016.

Le paragraphe 2 introduit la possibilité de la reprise par l'Etat de fonctionnaires communaux qui devra s'effectuer dans le même créneau de temps, c'est-à-dire jusqu'à septembre 2016.

Dans les deux cas, seuls sont concernés les agents en service auprès d'une école fondamentale le 15 septembre 2009 (date de l'entrée en vigueur de la loi qui est modifiée par la présente disposition).

Les changements ayant trait aux paragraphes 4 et 5 sont de nature technique. Au paragraphe 4, le droit de rester affectés auprès de leur commune d'attache d'avant la reprise par l'Etat est limitée aux agents des carrières de l'éducateur et de l'éducateur gradué. Cette limitation s'explique par le fait que les agents d'autres carrières mentionnées à l'article 2, paragraphe 3, point II, sont susceptibles d'exercer leur fonction dans un cadre intercommunal (par exemple les psychologues, les pédagogues curatifs, les orthophonistes, etc.). La même limitation était en vigueur dans le texte initial de la loi de 2009.

#### Article 31 initial (article 32 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 31 initial devenant l'article 32 nouveau :

~~« Art. 31. Art. 32. A l'article 45 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :~~

~~1. Le 1<sup>er</sup> alinéa est remplacé comme suit :~~

~~**L'article 45, alinéa 1, de la même loi prend la teneur suivante :**~~

~~« Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives. »~~

~~2. Il est complété par un 5<sup>e</sup> et un 6<sup>e</sup> alinéa libellés comme suit :~~

~~« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, et suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives, peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental pour y dispenser des cours de natation les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés communaux :~~

- ~~— remplissant la fonction d'instructeur de natation ainsi que les conditions fixées par la loi pour l'exercice de cette fonction ;~~
- ~~— ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 ;~~
- ~~— ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental organisé par leur employeur respectif pendant toute l'année scolaire 2011/2012.~~

~~Les modalités du calcul des frais de ce personnel à charge de l'Etat seront fixées par règlement grand-ducal, la part de l'Etat étant calculée exclusivement sur les frais résultant de la prestation des cours de natation. » »~~

En ce qui concerne la modification à apporter à l'alinéa 1 de l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, elle est de nature ponctuelle et vise à remplacer la référence aux « points 2 à 12 » du paragraphe 3 de l'article 2 de la même loi par un renvoi aux « points I et II » du paragraphe 3 de l'article 2 précité. Il est ainsi tenu compte du réagencement du paragraphe 3 de l'article 2 tel qu'il résulte du présent projet de loi (cf. article 16 initial devenant l'article 15 nouveau du projet de loi).

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat s'interroge sur la mention de « l'entrée en vigueur de la présente loi » figurant à l'alinéa 1 de l'article 45 précité. Dans ce contexte, il convient de signaler que cette mention figure dès le départ, c'est-à-dire dès 2009, dans le libellé de l'alinéa 1 de l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Elle vise ainsi, sans équivoque, l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Elle est simplement reprise telle quelle dans le cadre de la présente loi modificative, la seule modification apportée à l'alinéa 1 concernant l'adaptation du renvoi au paragraphe 3 de l'article 2 de la même loi.

Le projet de loi initial prévoit de régler, par le biais de l'ajout d'un alinéa 5 et d'un alinéa 6 nouveaux à l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'intervention dans l'enseignement fondamental des instructeurs de natation ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011-2012.

Tout bien considéré, il s'est toutefois révélé inopportun de limiter désormais cette intervention aux instructeurs de natation susmentionnés. C'est ainsi qu'il a été retenu de proposer à ce sujet une solution globale qui fera l'objet d'un nouvel article 45*bis* à insérer à la loi modifiée précitée (cf. article 33 nouveau du présent projet de loi). En résulte la nécessité de supprimer les dispositions initialement prévues pour un nouvel alinéa 5 et un nouvel alinéa 6 de l'article 45.

#### Article 33 nouveau

Il est proposé d'ajouter, entre l'article 31 initial devenant l'article 32 nouveau et l'article 32 initial devenant l'article 34 nouveau, un article 33 nouveau libellé comme suit :

**« Art. 33. Entre les articles 45 et 46 de la même loi, il est inséré un article 45*bis* dont la teneur est la suivante :**

**« Art. 45*bis*. Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale.**

**Dans le cadre de l'organisation des cours de natation et selon les besoins, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non nageurs.**

**Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de**

**l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune siège. » »**

Les dispositions faisant l'objet d'un nouvel article 45**bis** de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental viennent remplacer la disposition initiale du projet de loi sous rubrique prévoyant de limiter l'intervention des instructeurs de natation à ceux d'entre eux ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011-2012. Pour des raisons de responsabilité légale, les nouvelles modalités impliquent encore et toujours la nécessité d'inscrire les instructeurs de natation parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental (cf. nouveau libellé proposé par l'article 10 initial devenant l'article 11 nouveau du projet de loi sous rubrique pour l'article 68 (point 21 nouveau) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental).

Le modèle proposé reprend la solution qui a été esquissée lors de la réunion du 21 février 2013 (cf. procès-verbal afférent). En principe, l'instituteur titulaire de la classe, ou, en cas de décharge de ce dernier, le chargé de cours, est responsable de l'enseignement de natation. Il est proposé de rendre toutefois possible l'intervention d'instructeurs de natation lors de leçons de natation dans le cadre de l'enseignement fondamental pour contribuer à instruire des élèves non nageurs. Cette intervention peut être réalisée sous forme d'assistance au titulaire de classe ou à son remplaçant (en cas de besoin). L'assistance en question constitue une prestation de services organisée par la commune ou le syndicat de communes auxquels incombe la gestion de la piscine. Le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations fournies ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune ou au syndicat concernés sont réglés par règlement grand-ducal.

*Echange de vues*

- A préciser que les communes ne sont nullement obligées de recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister les enseignants lors de l'instruction d'élèves non nageurs. De fait, il existe aussi des enseignants qui sont tout à fait disposés à assurer seuls les cours de natation.

- Pour mettre en œuvre ce modèle, il sera indispensable de définir de plus près la notion de « non-nageur ».

- Il se pose la question de savoir qui détermine les besoins rendant nécessaire le recours aux services d'instructeurs de natation. De fait, il ne revient pas seulement à la commune siège d'une piscine, mais à toutes les communes conventionnées qui utilisent cette piscine pour la natation scolaire d'indiquer leurs besoins dans ce domaine. Il conviendrait de déterminer par règlement grand-ducal les modalités précises devant présider à la constatation des besoins.

Dans cette optique, il est proposé de supprimer, dans le libellé de l'article 45**bis** proposé, la mention « selon les besoins ».

- Il est souligné que si, pour des raisons de sécurité juridique, les instructeurs de natation sont à inscrire parmi le personnel intervenant dans les écoles, ils ne font pas partie du personnel enseignant, habilité à assumer la responsabilité d'une classe. Il en découle que le titulaire de la classe ou son remplaçant doit être présent lors du cours de natation.

Par conséquent, dans le cas où il est décidé d'avoir recours aux services d'un instructeur de natation, ce sont à la fois l'enseignant et l'instructeur de natation qui sont rémunérés pour cette leçon.

Dans ce contexte, il est donné à penser que d'un point de vue financier, il serait plus intéressant de confier ces leçons à des détenteurs de diplômes universitaires en éducation physique et sportive qui n'arrivent pas à accéder au stage pédagogique dans l'enseignement secondaire (cf. *supra*, article 10 initial devenant l'article 11 nouveau).

En réponse, il est rappelé que le recrutement de tels diplômés universitaires implique la nécessité de définir une carrière afférente.

Sur le plan financier, il ne faut pas oublier non plus que l'organisation parallèle d'un cours d'instruction religieuse et d'un cours de formation morale et sociale implique également la nécessité de rémunérer deux titulaires, et ce dans l'ensemble du pays.

## **5.**            **Divers**

La Commission poursuivra ses travaux relatifs au projet de loi 6390 lors de la réunion du **jeudi 14 mars 2013, à 10.30 heures.**

Luxembourg, le 18 mars 2013

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

### **Annexe :**

Prise de position de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports au sujet du rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)

Transmis en copie pour information  
- aux Membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports  
- aux Membres de la Commission des Pétitions  
- aux Membres de la Conférence des Présidents  
Luxembourg, le 7 mars 2013

  
Christiane Huberty  
Secrétaire de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Dossier suivi par Mme Christiane Huberty  
Service des commissions  
Tél: +352 466 966 341  
Fax: +352 466 966 309  
Courriel : chuberty@chd.lu

Monsieur Laurent Mosar  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 7 mars 2013

Objet : 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)

Monsieur le Président,

Suite à votre lettre du 31 janvier 2013, j'ai l'honneur de vous informer que dans sa réunion du 21 février 2013, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné le rapport susmentionné de la Médiateure en présence de Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Elle a constaté qu'en matière d'Education nationale et de Formation professionnelle, la Médiateure fait état de deux cas.

Un premier dossier concerne une demande de reconnaissance d'équivalence d'un diplôme de fin d'études secondaires générales russe avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois. La Commission a noté avec satisfaction que l'intervention de la Médiateure a permis au réclamant de comprendre les raisons pour lesquelles certains documents sont requis et quelles pièces il devait encore remettre, si bien qu'après avoir déposé les documents sollicités, le réclamant s'est vu accorder la reconnaissance d'équivalence de son diplôme. Il s'agit de fait d'un cas isolé qui a pu être résolu rapidement, une fois surmontés les problèmes de compréhension.

Une autre réclamation soumise à la Médiateure émane des parents d'un élève fréquentant le lycée-pilote Ermesinde. A la fin du cycle d'orientation, la décision de promotion prise par le jury externe instauré en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ne permettait pas à l'élève d'entamer la formation qu'il visait. De fait, il a été retenu que l'élève était admissible dans des régimes de formation de niveau inférieur à celui visé ou qu'il devrait redoubler son année. Cette décision de promotion était incompréhensible et imprévisible pour les parents, étant donné que, d'une part, le conseil de classe avait corroboré le souhait d'orientation de l'élève et que, d'autre part, les évaluations formatives, donc non fondées sur un système de notation, figurant dans les bulletins de l'élève au cours des années précédentes ne permettaient guère de déterminer l'importance des lacunes de l'élève. Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ayant fait savoir qu'elle n'entend pas intervenir dans des décisions de promotion et d'orientation prises par des experts, la Médiateure a estimé qu'au vu des avis apparemment contraires du jury externe et du conseil de classe, les parents devraient pouvoir obtenir pour le moins une motivation de la décision du jury externe, d'autant qu'aucune possibilité de recours contre cette décision n'est prévue.

Suite à l'intervention de la Médiateure, les parents ont obtenu des explications supplémentaires concernant la décision de promotion, mais celle-ci n'a pas pu être révisée. Réitérant sa position de ne pas vouloir s'immiscer dans des décisions de ce genre, Madame la Ministre a précisé que les membres du jury externe ont parfaitement connaissance des possibilités de compensation pour les différentes formations et qu'ils ne pénalisent certainement pas les élèves du lycée-pilote.

A l'instar de la Médiateure, la Commission estime que ce dossier illustre l'importance de la motivation suffisante et compréhensible d'une décision de promotion et d'orientation.

Il se pose en outre la question de savoir s'il ne serait pas opportun de prévoir, à des étapes charnières du parcours scolaire, une possibilité de recours contre des décisions de promotion et d'orientation qui sont susceptibles d'avoir une influence décisive sur la suite de la carrière scolaire des élèves. Ce questionnement pourra être abordé, le cas échéant, dans le cadre de la réforme prévue de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

En conclusion, la Commission retient la nécessité d'examiner de plus près la problématique de l'orientation des élèves et de la motivation des décisions y relatives.

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre la présente prise de position à Monsieur le Président de la Commission des Pétitions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Ben Fayot

Président de la Commission de l'Education nationale,  
de la Formation professionnelle et des Sports

07

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

---

CH/vg

### Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

#### Procès-verbal de la réunion du 06 décembre 2012

#### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2012
2. 6503 Projet de loi portant modification
  - 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
    - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
    - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation;
    - c) l'institution d'un Conseil scientifique;
  - 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État
    - Désignation d'un rapporteur
    - Présentation du projet de loi
3. Présentation du Livre blanc sur la stratégie nationale en matière de Lifelong Learning (cf. courrier électronique du 29 novembre 2012)
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant M. Gilles Roth, M. André Bauler, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

M. Daniel Weiler, M. Gérard Zens, du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

Mme Karin Pundel, de l'Agence nationale Anefore

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Gilles Roth, M. Serge Wilmes

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

## **1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2012**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

## **2. 6503 Projet de loi portant modification**

**1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet**

**a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**

**b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation;**

**c) l'institution d'un Conseil scientifique;**

**2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État**

### **a) Désignation d'un rapporteur**

M. Fernand Diederich est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### **b) Présentation du projet de loi**

Les représentants gouvernementaux présentent succinctement le projet de loi qui a pour objet principal de créer une nouvelle administration, dénommée « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » (ci-après : CGIE), en fusionnant le Service informatique du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (ci-après : MENFP), d'une part, et le Centre de technologie de l'Éducation (ci-après : CTE), d'autre part. Cette nouvelle structure est censée améliorer les procédures et l'utilisation des ressources informatiques. C'est ainsi que pourra être garantie une gestion plus efficace de l'informatique et des systèmes d'information de l'Éducation nationale, en vue de mieux répondre aux attentes des utilisateurs internes et externes.

La nouvelle entité ainsi créée reprendra en grande partie les activités antérieures du Service informatique du MENFP et du CTE. Une structure unique est en effet la formule la plus rationnelle pour gérer l'ensemble des projets informatiques. Elle facilitera l'accès aux prestations et permettra d'optimiser les coûts annuels d'exploitation.

En ce qui concerne les deux entités visées par la fusion, il convient de retenir les précisions suivantes :

- *Le Service informatique du MENFP*

Regroupant aujourd'hui neuf agents, le Service informatique du MENFP a été créé dans les années 1980, essentiellement suite aux besoins en informatique de gestion qui se sont fait ressentir à ce moment (cf. calcul et gestion de la tâche des enseignants, paiement des leçons supplémentaires, etc.). A partir de 1988, la gestion informatisée des enseignants et des élèves a connu un développement rapide (cf. logiciel UNTIS pour la gestion des tâches des enseignants, « Fichier élèves » aux fonctionnalités de plus en plus nombreuses et adaptées aux besoins des lycées, etc.).

En 1989, le parc des stations de travail a été renforcé et l'ensemble des ordinateurs de bureau interconnectés en réseau local (réseau Restena).

Outre sa contribution à la planification des besoins en personnel enseignant et à la gestion des établissements postprimaires, le Service informatique coordonne les projets d'acquisition en équipements informatiques pour les administrations scolaires et le ministère, à charge du budget du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (ci-après : CTIE).

#### ➤ *Le Centre de Technologie de l'Education*

Créé en 1993, le CTE comprend un service informatique, une cellule audiovisuelle et une médiathèque. Le service informatique est aujourd'hui composé d'une cellule d'études et de développements informatiques au service de l'enseignement postprimaire, ainsi que d'un service d'assistance technique en informatique dans les lycées et lycées techniques.

Le CTE regroupe actuellement quinze agents, auxquels s'ajoutent dix-huit techniciens qui assurent le service précité d'assistance technique en informatique dans les lycées et lycées techniques.

En général, il est un fait avéré qu'au cours de la dernière décennie, l'informatique est devenue un outil stratégique. Sur base de ce constat a été mise sur pied au MENFP une gouvernance informatique dont il s'agit désormais d'assurer la concordance avec la gouvernance du ministère même. Il importe en effet que l'informatique reste un outil au service de la gouvernance de l'administration.

Dans un souci de simplification administrative, il a été jugé utile de revoir les structures organisationnelles existantes en matière d'informatique pour renforcer leur efficacité et leur efficience. C'est dans cette optique qu'il a été décidé de fusionner les deux entités susmentionnées. Il s'agit de créer des synergies et d'améliorer la communication, en vue d'une optimisation des procédures et des ressources.

La nouvelle structure, le CGIE, aura à son actif un pool de 42 agents. Elle comprendra deux divisions, à savoir :

- une division « études et développements », chargée de la réalisation d'études et d'analyses, ainsi que du développement de nouvelles applications pour les besoins de l'Education nationale ;
- une division « informatique distribuée et support », chargée de l'acquisition et de la gestion des équipements informatiques, de la sécurité des réseaux et du support aux utilisateurs. En ce qui concerne les lycées et lycées techniques, cette division aura comme mission le conseil et l'assistance technique, non seulement en ce qui concerne le volet pédagogique des établissements scolaires, mais également pour ce qui est du volet administratif. Ce dernier était assuré jusqu'à présent par le CTIE.

Une disposition transitoire du projet de loi sous rubrique prévoit que les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés à la médiathèque et à la cellule audiovisuelle du CTE, en l'occurrence quatre agents, sont repris dans le cadre du personnel du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT). Plus précisément, le personnel et le matériel de la médiathèque sont affectés à l'Institut de Formation continue des enseignants, tandis que le personnel de la cellule audiovisuelle est affecté à la Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique du SCRIPT. En effet, de

par leur mission, à savoir assister le ministère dans la conception et la réalisation de projets pédagogiques audiovisuels et multimédias, il leur revient un rôle essentiel dans le développement de la qualité scolaire.

Pour de plus amples renseignements au sujet du projet de loi, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6503-0).

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est précisé que la fusion prévue n'ira pas de pair avec une réduction des effectifs au niveau du personnel. Le CGIE comprendra essentiellement des informaticiens programmeurs, au service de la division « études et développements », d'une part, et des techniciens en charge de la maintenance du parc informatique de l'administration de l'Education nationale, d'autre part. Vu les récentes évolutions technologiques, il n'est pas à prévoir que les besoins en la matière vont diminuer.

- Le MENFP entretient d'excellentes relations avec le CTIE qui est très favorable à l'initiative faisant l'objet du présent projet de loi. Il est évident pour les responsables du CTIE que les besoins du monde éducatif en matière informatique diffèrent de ceux des autres administrations étatiques.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi ont eu lieu plusieurs réunions de concertation entre les experts du MENFP et des représentants du CTIE. De fait, ni les deux entités existantes du MENFP (CTE et Service informatique), ni le futur CGIE ne se trouvent dans une situation de concurrence par rapport au CTIE. C'est plutôt la complémentarité qui est recherchée, de même qu'une étroite collaboration, surtout en ce qui concerne les structures de sécurité informatique.

- Suite à une question afférente, les experts gouvernementaux exposent qu'à l'heure actuelle, le Service informatique du MENFP a également en charge la gestion électronique du personnel des écoles et des élèves de l'enseignement fondamental, mais ni ce service ni le CTE n'interviennent au niveau de la gestion et de la maintenance du parc informatique qui relèvent des différentes communes. Au niveau de l'enseignement fondamental, l'équipement informatique est donc moins standardisé que dans l'enseignement postprimaire.

Certaines grandes communes ont leur propre service informatique. A titre d'exemple, pour la ville de Luxembourg, il s'agit du Centre Technolink. D'autres communes collaborent avec la société anonyme *EducDesign* qui n'offre pas seulement des outils et des applications, mais aussi un service de maintenance.

Au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique, le CTE a lancé en 2000 le portail *mySchool!*, qui constitue un outil pédagogique et une plateforme d'échange pour les élèves et les enseignants. Dans ce cadre sont aussi offerts certains services pour l'enseignement fondamental, notamment une application pour la gestion des bibliothèques scolaires. De plus, un sous-portail pour cet ordre d'enseignement a été mis en place.

Via *mySchool!* fonctionne aussi un projet pilote portant sur l'intégration des TIC (technologies de l'information et de la communication) dans les écoles fondamentales, les institutions d'éducation différenciée et la Fondation Autisme Luxembourg. Seize communes du nord du pays ont été identifiées pour participer à la mise en œuvre de ce projet pédagogique appelé *norTIC*.

De fait, les initiatives du MENFP coexistent avec des offres provenant d'entreprises privées. Il n'est nullement l'intention du MENFP d'entrer en concurrence avec ces dernières. Il revient en fin de compte aux écoles de décider à quels services elles entendent avoir recours.

En tout état de cause, au niveau de l'enseignement fondamental, une standardisation informatique comparable à celle qui existe dans l'enseignement postprimaire n'est pas prévue, d'autant que le MENFP ne dispose pas des ressources humaines nécessaires.

Suite à ces explications, il est donné à penser que si dans l'enseignement fondamental ont émergé des offres privées en matière informatique, offres auxquelles ont recours de nombreuses communes, cela tient notamment au fait que le MENFP n'a guère proposé de services en cette matière. Le ministère ne devrait-il pas offrir un certain soutien, afin de garantir le respect du principe de l'égalité des chances au niveau des différentes écoles et communes ?

Les représentants gouvernementaux concèdent que la situation n'est pas idéale. Il se trouve toutefois que le MENFP ne dispose pas des ressources nécessaires pour offrir des services complets aux écoles fondamentales. Un grand atout des offreurs privés réside dans le fait qu'ils proposent des « packages » comprenant non seulement un produit informatique, mais aussi un contrat de maintenance, c'est-à-dire toute l'expertise qui est requise. Cela vaut par exemple pour la société *EducDesign* dont la plateforme OLEFA est désormais utilisée par 75 écoles de 33 communes. Cette société n'a d'ailleurs pas hésité à accuser le MENFP de concurrence déloyale lorsqu'il a commencé à proposer des services comparables.

- Il est soulevé la question de savoir s'il existe des recherches et éventuellement des lignes directrices relatives à une utilisation optimale de l'outil informatique dans l'enseignement.

En réponse, il est expliqué qu'il existe une série de projets en cette matière ; on n'a qu'à penser au projet TIC du Lycée Aline Mayrisch. L'annexe Jenker du Lycée technique Mathias Adam est équipée de tableaux interactifs. Dans le cadre du projet *norTIC* ont été mis au point des instruments pour l'intégration de l'outil informatique dans les cours. La société *EducDesign* développe aussi de tels programmes en collaboration étroite avec les écoles. Elle s'est d'ailleurs vu décerner cette année le Label européen des langues pour sa plateforme OLEFA qui a comme objectif primaire de soutenir l'apprentissage des langues à l'aide d'outils technologiques. Sur le plan européen, l'on peut encore citer l'action *eTwinning*. Le MENFP a en outre élaboré un cadre comportant un certain nombre de lignes directrices et de recommandations en matière d'utilisation de l'outil informatique, cadre dont peuvent s'inspirer toutes les communautés scolaires intéressées. Il ne faut pas perdre de vue que les outils technologiques ne sont toujours pas utilisés de manière systématique dans l'enseignement.

Dans cette optique, une des missions du nouveau CGIE consistera à mener, de concert avec le SCRIPT, une réflexion fondamentale sur la place de l'informatique dans les écoles luxembourgeoises, tout en tenant compte des défis qui résultent des dernières évolutions technologiques. Il s'agit d'en assurer une utilisation efficace qui soit bénéfique pour l'enseignement.

### **3. Présentation du Livre blanc sur la stratégie nationale en matière de Lifelong Learning (cf. courrier électronique du 29 novembre 2012)**

En introduction, il est rappelé que le Luxembourg, comme tous les Etats membres de l'Union européenne, s'est engagé à mettre en place une stratégie nationale cohérente du Lifelong Learning, afin d'atteindre les objectifs en matière de croissance et de connaissance retenus dans les stratégies de Lisbonne et d'Europe 2020.

Pour améliorer son approche du Lifelong Learning, le Gouvernement actuel s'est posé le défi de définir une stratégie du Lifelong Learning<sup>1</sup>. A cet effet a été constitué, en septembre 2009,

---

<sup>1</sup> Le programme gouvernemental 2009-2014 stipule à ce sujet : « Une bonne formation initiale est indispensable, tout aussi nécessaire est la formation continue, l'apprentissage tout au long de la vie.

L'offre en formation continue augmente, tout comme le nombre des inscriptions.

Il s'agit maintenant de donner à ce secteur de la formation un cadre qui lui donne une plus grande visibilité et une plus grande efficacité.

un groupe de travail ministériel. Afin de pouvoir recourir à des ressources supplémentaires, il a été décidé de participer à un appel communautaire à projets dans le cadre du programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie. Le projet baptisé « S3L » (Stratégie Lifelong Learning Luxembourg) a été sélectionné, si bien qu'il a bénéficié d'un cofinancement européen de 120.000 euros<sup>2</sup>. Ce projet a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports lors de la réunion du 3 février 2011 (cf. procès-verbal afférent).

Le projet a commencé en mars 2011 pour une durée de quinze mois. Il a été coordonné par l'Agence nationale pour le programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie (ANEFOP), sous la direction du MENFP, le SCRIPT ayant assuré un accompagnement méthodologique.

Un comité de pilotage a guidé et accompagné le projet. Ce comité était composé de représentants du MENFP, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du Ministère de la Famille et de l'Intégration, ainsi que de l'INFPC (Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue) et du SCRIPT.

Un comité de suivi, composé de représentants des chambres professionnelles, s'est assuré que les constats avancés et les mesures proposées soient soutenus par l'ensemble des parties prenantes.

L'objectif principal du projet S3L vise l'amélioration de la transparence et de la cohérence des dispositifs du Lifelong Learning au Luxembourg grâce à :

- la sensibilisation et l'information du public luxembourgeois sur l'importance du Lifelong Learning ;
- une démarche coordonnée de tous les partenaires ;
- une intégration des mesures proposées lors de la consultation nationale dans un Livre blanc. Le Livre blanc a la vocation de susciter une réflexion politique qui amènera à une meilleure adéquation entre offre et demande et à une adaptation des outils existants aux besoins réels de la population.

Le Livre blanc sous rubrique, repris à l'annexe du présent procès-verbal, est ainsi le résultat des travaux réalisés dans le cadre du projet S3L.

Précisons encore, en ce qui concerne le concept même de Lifelong Learning, que selon le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP), cette notion couvre « toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie, dans le but d'améliorer les savoirs, savoir-faire, aptitudes, compétences et/ou qualifications, dans une perspective personnelle, sociale et/ou professionnelle ». Traditionnellement, la dénomination est utilisée au Luxembourg pour qualifier la formation professionnelle continue. Le Livre blanc sous rubrique se limite aux volets de l'éducation et de la formation des adultes, à l'exception du volet relatif à l'orientation, qui couvre le Lifelong Learning dans son ensemble.

Aux pages 9 à 11 du document précité sont présentées les principales étapes du projet<sup>3</sup>.

Il a été procédé ainsi à de vastes consultations au niveau national (p. 9). L'objectif de ces consultations consistait à identifier des tendances dans les pratiques et perspectives du

---

La stratégie cohérente pour le Lifelong Learning implique un service de conseil au Lifelong Learning, où sont réunies toutes les informations sur les possibilités de se former, de faire valider ses acquis de l'expérience et de faire reconnaître et certifier les formations suivies.

Les efforts en vue de la mise en place et le développement d'une pédagogie adaptée aux adultes seront continués, des possibilités accrues de formation à distance ou d'autoformation guidée seront offertes.

Toutes ces mesures seront inscrites dans une stratégie nationale pour le Lifelong Learning en concertation avec tous les partenaires. »

<sup>2</sup> Ces moyens ont été affectés au financement d'une tâche complète (en fait : deux collaboratrices à mi-temps).

<sup>3</sup> Dans le développement subséquent, les indications de pages renvoient au Livre blanc annexé.

Lifelong Learning pour aboutir à une vision extensive sur sa perception, ses opportunités et ses défis. Les résultats de la consultation ont été utilisés pour formuler la stratégie.

Les consultations se sont réalisées sur trois niveaux :

1. entretiens individuels avec les acteurs clés du Lifelong Learning ;
2. ateliers de travail avec des représentants de groupes cibles spécifiques ;
3. enquête publique auprès des jeunes, des personnes sans emploi et des personnes âgées.

L'INFPC avait mené une enquête auprès de la population active sur la perception de la formation professionnelle. L'équipe de S3L s'est basée sur les questions de cette enquête, afin d'élaborer un questionnaire pour les publics non visés par l'enquête de l'INFPC, à savoir les jeunes, les personnes sans emploi et les personnes âgées.

Pour établir un état des lieux de la situation du Lifelong Learning au Luxembourg et pour dégager les besoins et les défis qui en découlent ont été abordés sept thèmes majeurs : l'offre, l'accès, la certification, les compétences, l'orientation, la mobilité et la qualité.

Trois conférences publiques (p. 10) ont permis d'approfondir la discussion sur le Lifelong Learning et de sensibiliser le public aux sujets suivants :

- « Mise en réseau des acteurs du Lifelong Learning » - « Netzwerke im Lebenslangen Lernen » ;
- « Compétences de base pour adultes » ;
- « L'implémentation de la stratégie Lifelong Learning au Luxembourg ».

L'ensemble de la documentation ainsi constituée, de même que les résultats des consultations, sont disponibles sur le site Internet [www.s3l.lu](http://www.s3l.lu).

Quant au projet au niveau européen, il est venu à terme en mai 2012. Il a été doté d'une note d'évaluation de sept points sur dix, si bien que l'ensemble du cofinancement prévu a été accordé. Les experts ont apprécié que dans le cadre de ce projet aient été rassemblés de nombreux acteurs dont les idées et observations ont été prises en considération.

Compte tenu de son ampleur, l'ensemble du projet n'a pas pu être achevé dans le laps de temps prévu des quinze mois.

En ce qui concerne la proposition pour une stratégie nationale du Lifelong Learning telle qu'elle résulte des travaux précités, le Livre blanc présente six principes transversaux du Lifelong Learning et propose huit mesures dont cinq concernent l'éducation et la formation des adultes et trois le Lifelong Learning dans son ensemble. Pour chaque mesure, des recommandations pour la mise en œuvre sont avancées.

Les six principes retenus par les partenaires sociaux et les responsables politiques impliqués sont les suivants (p. 13) :

- 1<sup>er</sup> principe : concevoir et promouvoir des processus d'apprentissage adaptés aux différentes phases de la vie de l'apprenant ;
- 2<sup>e</sup> principe : mettre l'apprenant au centre du processus d'apprentissage en promouvant des environnements propices à l'apprentissage ;
- 3<sup>e</sup> principe : soutenir l'apprenant dans ses choix éducatifs et professionnels à travers une orientation coordonnée et professionnalisée ;
- 4<sup>e</sup> principe : mettre en place un système de certification transparent et perméable qui comprend des unités transférables ;
- 5<sup>e</sup> principe : développer de façon systématique la qualité du Lifelong Learning ;
- 6<sup>e</sup> principe : stimuler la participation au Lifelong Learning en développant des mesures facilitant un accès pour tous et en rendant l'individu conscient de ses droits en matière de formation tout au long de la vie.

Ces six principes transversaux sont complétés par huit mesures destinées à créer un environnement propice au développement personnel et professionnel de l'individu apprenant, positionné au centre du processus du Lifelong Learning. Les huit mesures sont accompagnées des recommandations nécessaires à leur implémentation.

Les huit mesures proposées sont les suivantes :

1. mettre en place le cadre luxembourgeois de qualification<sup>4</sup> ;
2. adapter le dispositif du Lifelong Learning au cycle de vie de l'apprenant ;
3. ajuster le dispositif du Lifelong Learning à la diversité de la société luxembourgeoise ;
4. concentrer toutes les informations sur le Lifelong Learning sur une même plateforme ;
5. développer la qualité en matière de formation des adultes ;
6. professionnaliser le dispositif d'orientation du Lifelong Learning ;
7. rendre l'individu responsable de son orientation ;
8. créer une commission consultative du Lifelong Learning.

Pour une présentation plus détaillée et pour les recommandations qui accompagnent ces mesures, il est renvoyé aux pages 14 à 17 du Livre blanc annexé.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- En ce qui concerne les éventuelles implications financières des différentes recommandations retenues dans le Livre blanc, il ne faut pas oublier que la présente stratégie ne retient que des principes transversaux et esquisse des pistes pour des mesures destinées à créer un environnement propice au développement personnel et professionnel de l'individu apprenant. Sur base de ce document sera élaboré un plan d'action. C'est à ce moment qu'il faudra analyser et documenter les répercussions financières des mesures retenues.

- Parmi les mesures proposées, certaines recommandations sont susceptibles d'être mises en pratique dans des délais rapprochés. Cela vaut par exemple pour la mise en place d'un cadre légal pour la Maison de l'orientation, la création de la fonction du conseiller d'orientation ou encore l'introduction d'un cadre pour un portfolio permettant à l'individu de retracer son parcours professionnel et de formation.

Au cours de leurs travaux, les experts ont pu constater que de nombreux offreurs sont prêts à s'engager dans le Lifelong Learning ; on n'a qu'à penser aux chambres professionnelles. Ils sont pleinement disposés à assurer des critères de qualité, mais en contrepartie, il serait aussi primordial pour eux de pouvoir décerner des certifications. A cet effet, ils devraient avoir la possibilité de faire accréditer des formations à titre d'unités de valeur ou de crédits que l'apprenant pourrait capitaliser en vue de l'obtention d'un diplôme officiel. Il faudrait ainsi créer une agence d'accréditation qui habilite des formateurs à délivrer des certifications. S'il s'agit certes d'une initiative qui n'entraînerait pas de coûts excessifs, il semble établi que cette mesure n'est réalisable qu'à moyen voire à long terme.

## **4. Divers**

---

<sup>4</sup> Ce cadre a été présenté à la Commission parlementaire lors de la réunion du 12 juillet 2012.

- M. le Président informe que suite à une demande afférente de la part de M. le Président de la Chambre des Députés qui a jugé utile de se pencher sur la question de l'usage que font les jeunes d'Internet, il sera prochainement organisé un **échange de vues de la Commission avec des représentants de BEE SECURE** (CASES Luxembourg – Cyberworld Awareness & Security Enhancement Services). Cet échange portera sur les activités visant à sensibiliser les jeunes à une utilisation plus sécurisée des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR fait valoir qu'en relation avec les débats récents au sujet du projet de loi 6103 portant modification des articles 351, 353 et 353-1 du Code pénal (interruption volontaire de la grossesse), il serait utile que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports se penche sur la **question de l'éducation sexuelle**.

Dans ce contexte, il est signalé que la Commission juridique a procédé, lors de sa réunion du 3 octobre 2012, à un échange de vues y relatif, auquel ont assisté Mmes et M. les Ministres de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, de la Famille et de l'Intégration, ainsi que de la Santé.

- Etant donné qu'une séance publique de la Chambre des Députés est prévue pour la **matinée du jeudi 13 décembre 2012**, la Commission ne se réunira pas à ce moment.

Luxembourg, le 10 décembre 2012

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

Annexe :

Livre blanc : Stratégie nationale du Lifelong Learning



**Livre blanc :**  
**Stratégie nationale du**  
**Lifelong Learning**

**Novembre 2012**



## Livre blanc : Stratégie nationale du Lifelong Learning

---

### Remarque préliminaire : le concept du Lifelong Learning

L'apprentissage tout au long de la vie, le Lifelong Learning, est indispensable pour « permettre à l'humanité de progresser vers les idéaux de paix, de liberté et de justice sociale » (Jacques Delors, 1996).

Le Lifelong Learning couvre « toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie, dans le but d'améliorer les savoirs, savoir-faire, aptitudes, compétences et/ou qualifications, dans une perspective personnelle, sociale et/ou professionnelle » (Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, CEDEFOP 2008, p. 123). Au niveau national, les acteurs clés s'accordent sur cette définition. Le Lifelong Learning s'adresse donc à toute personne, quels que soient son âge et son cadre d'apprentissage. Il comprend aussi bien la formation initiale (enseignement fondamental, enseignement secondaire, formation professionnelle, enseignement supérieur), que l'éducation et la formation des adultes sans **distinction du type de formation qu'elle soit formelle, non-formelle et informelle**<sup>1</sup>.

C'est cette conception large du Lifelong Learning qui sert de base à ce Livre blanc. Traditionnellement, la dénomination « Lifelong Learning » au Luxembourg est surtout utilisée pour qualifier la formation professionnelle continue.

Faisant référence aux dispositions du programme gouvernemental concernant la définition d'une stratégie du Lifelong Learning, le Livre blanc se limite aux volets de l'éducation et de la formation des adultes à l'exception du volet relatif à l'orientation qui couvre le Lifelong Learning dans son ensemble.

---

<sup>1</sup> Voir Glossaire

## Livre blanc : Stratégie nationale du Lifelong Learning

---

### Le contexte

#### 1. Cadre européen et national au sujet d'une réflexion stratégique sur le Lifelong Learning

##### Le début de la réflexion européenne sur le Lifelong Learning

La coopération européenne en matière d'éducation et de formation s'est développée graduellement. Des étapes préliminaires importantes ont abouti à la démarche actuelle du Lifelong Learning : l'introduction du concept de l'éducation permanente (Conseil d'Europe 1970), la Charte communautaire des droits fondamentaux des travailleurs ayant fixé un droit d'accès à la formation continue pour tout travailleur (1989), le Livre blanc sur l'éducation et la formation « Enseigner et apprendre. Vers la société cognitive » (1995) et l'année européenne de « l'Éducation et de la Formation tout au long de la vie » (1996).

##### Au Luxembourg, un processus similaire s'est engagé.

En mars 1992, le Premier Ministre a chargé le Conseil économique et social (CES) de l'éclairer sur les trois domaines de la formation continue afin de créer un cadre général réglementant le marché de la formation continue au Luxembourg. Le CES a étudié les trois volets de la formation continue : la formation professionnelle continue, la deuxième voie de qualification et la formation économique, politique et sociale du citoyen. Il a proposé une série de recommandations dans son « Triptyque de la saisine gouvernementale du 17 mars 1992 »<sup>2</sup>. Certaines recommandations ont été suivies mais leur mise en œuvre est relativement récente. En sont issus, entre autres, le congé individuel de formation (loi du 24 octobre 2007), les aides aux entreprises pour favoriser l'accès collectif à la formation (loi du 22 juin 1999) et la validation des acquis de l'expérience (loi modifiée du 19 décembre 2008).

##### Pour une Europe de la connaissance – Éducation et formation 2010

Suite aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne (23 et 24 mars 2000), le Conseil « Éducation » de l'Union européenne a présenté, en février 2001, un rapport sur « Les objectifs concrets futurs des systèmes d'éducation et de formation ». Le document a défini les objectifs à dix ans des futurs systèmes d'éducation et de formation :

- accroître la qualité des systèmes d'éducation et de formation ;
- faciliter l'accès de tous à l'éducation et à la formation ;
- ouvrir l'éducation et la formation sur le monde.

Ces objectifs visent l'accès de tous les citoyens européens à la nouvelle société de la connaissance.

---

<sup>2</sup> Avis du CES : La formation professionnelle continue – 1993 ; La deuxième voie de qualification – 1994 ; La formation économique, politique et sociale du citoyen - 1995

## Livre blanc : Stratégie nationale du Lifelong Learning

---

### Les fondements pour la définition des stratégies du Lifelong Learning dans les États membres

Lors du Conseil européen de Santa Maria da Feira (19 et 20 juin 2000), le Luxembourg, comme tous les États membres de l'Union européenne, s'est engagé à mettre en place une stratégie nationale cohérente du Lifelong Learning afin d'atteindre les objectifs en matière de croissance et de connaissance retenus dans la stratégie de Lisbonne.

*« Les États membres, le Conseil et la Commission sont invités, dans leurs sphères de compétence respectives, à définir des stratégies cohérentes et des mesures pratiques pour rendre l'éducation et la formation tout au long de la vie accessibles à tous, encourager la participation des partenaires sociaux, mobiliser tout le potentiel de financement, public et privé, et rendre l'enseignement supérieur plus accessible à davantage de personnes dans le cadre d'une stratégie d'éducation et de formation tout au long de la vie ».*

#### « Europe 2020 »

En 2009, l'Union européenne a adopté avec le programme « Europe 2020 », une stratégie pour l'emploi et une croissance intelligente, durable et inclusive. Elle a fixé les objectifs à atteindre d'ici 2020 en matière d'emploi, d'innovation, d'éducation, d'inclusion sociale et d'énergie. Les États membres ont adopté leurs objectifs pour chacun de ces domaines. Ils sont repris dans le « Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg »<sup>3</sup>. Ce document décrit l'implémentation et les mesures nationales à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la stratégie Europe 2020.

Les deux objectifs retenus au niveau de l'éducation concernent :

- la prévention du décrochage scolaire et sa réduction à moins de 10% ;
- un taux de 60% pour les 30 - 34 ans détenteurs d'un diplôme universitaire.

(Dans le cadre des recommandations par pays, formulées annuellement par le Conseil de l'Union européenne après l'analyse des programmes nationaux de réforme, un troisième objectif en relation avec l'éducation et la formation s'est ajouté :

*« prendre des mesures pour réduire le chômage des jeunes et notamment renforcer les mesures d'éducation et de formation visant à mieux faire correspondre les qualifications des jeunes à la demande du marché du travail. »<sup>4</sup>)*

#### « Éducation et Formation 2020 »

Sous l'intitulé « Éducation et Formation 2020 », l'Union européenne a proposé, en 2009 également, un cadre stratégique actualisé pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation — s'appuyant sur les progrès réalisés au titre du programme de travail « Éducation et formation 2010 ».

---

<sup>3</sup> [http://www.odc.public.lu/publications/pnr/2012\\_PNR\\_Luxembourg\\_2020\\_avril\\_2012.pdf](http://www.odc.public.lu/publications/pnr/2012_PNR_Luxembourg_2020_avril_2012.pdf)

<sup>4</sup> Le Conseil a réitéré cette recommandation de l'année 2011 (<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/11/st11/st11321-re02.fr11.pdf>) dans le document de 2012 ([http://ec.europa.eu/europe2020/pdf/nd/csr2012\\_luxembourg\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/europe2020/pdf/nd/csr2012_luxembourg_fr.pdf)) en soulignant la nécessité d'adopter des mesures supplémentaires à l'égard des jeunes ayant un faible niveau d'études.

## **Livre blanc : Stratégie nationale du Lifelong Learning**

---

Le programme de travail « Éducation et Formation 2020 » reprend et renforce les objectifs prioritaires antérieurs pour :

- faire en sorte que l'éducation, la formation tout au long de la vie et la mobilité deviennent une réalité ;
- améliorer la qualité et l'efficacité de l'éducation et de la formation ;
- favoriser l'équité, la cohésion sociale et la citoyenneté active ;
- encourager la créativité et l'innovation, y compris l'esprit d'entreprise, à tous les niveaux de l'éducation et de la formation.

Le programme retient 5 critères de référence permettant un suivi au niveau national et européen et qui concernent :

1. la participation des adultes à l'éducation et à la formation tout au long de la vie : au moins 15 % des adultes devraient participer à des activités d'éducation et de formation tout au long de la vie ;
2. la maîtrise insuffisante des compétences de base : la proportion de personnes âgées de 15 ans ayant une maîtrise insuffisante de la lecture, des mathématiques et des sciences, devrait passer sous la barre des 15 % ;
3. les diplômés de l'enseignement supérieur : la proportion des personnes âgées de 30 à 34 ans diplômées de l'enseignement supérieur devrait être d'au moins 40 % ;
4. les jeunes en décrochage scolaire dans le cadre de l'éducation et de la formation : la proportion des jeunes en décrochage scolaire dans le cadre de l'éducation et de la formation devrait être inférieure à 10 % ;
5. L'enseignement préscolaire : au moins 95 % des enfants ayant entre quatre ans et l'âge de la scolarité obligatoire devraient participer à l'enseignement préscolaire.

### **Les outils de référence européens**

Les politiques européennes en matière d'éducation et de formation ont été à l'origine d'outils de référence européens destinés à aider les apprenants et à soutenir les réformes nationales.

Ainsi ont été développés entre autres :

- le cadre européen des compétences clés ;
- le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (CEC) ;
- le cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels (CERAQ) ;
- le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) ;
- le système européen de crédit d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET).

Il incombe aux États membres d'assurer leur mise en place progressive.

## Livre blanc : Stratégie nationale du Lifelong Learning

---

### 2. Une stratégie nationale du Lifelong Learning

Le Luxembourg, comme tous les États membres de l'Union européenne, s'est engagé à mettre en place une stratégie nationale cohérente du Lifelong Learning, afin d'atteindre les objectifs en matière de croissance et de connaissance retenus dans les stratégies de Lisbonne et d'Europe 2020.

Afin d'améliorer son approche du Lifelong Learning, le gouvernement actuel s'est posé le défi de définir une stratégie du Lifelong Learning. Le programme gouvernemental 2009-2014 stipule qu'à ce sujet :

*« Une bonne formation initiale est indispensable, tout aussi nécessaire est la formation continue, l'apprentissage tout au long de la vie.*

*L'offre en formation continue augmente, tout comme le nombre des inscriptions.*

*Il s'agit maintenant de donner à ce secteur de la formation **un cadre qui lui donne une plus grande visibilité et une plus grande efficacité.***

*La stratégie cohérente pour le Lifelong Learning implique **un service de conseil au Lifelong Learning, où sont réunies toutes les informations sur les possibilités de se former, de faire valider ses acquis de l'expérience et de faire reconnaître et certifier les formations suivies.***

*Les efforts en vue de la mise en place et le développement **d'une pédagogie adaptée aux adultes** seront continués, des possibilités accrues de formation à distance ou d'autoformation guidée seront offertes.*

*Toutes ces mesures seront inscrites dans **une stratégie nationale pour le Lifelong Learning en concertation avec tous les partenaires.** »*

Plusieurs priorités ressortent du programme gouvernemental :

- l'accroissement de la visibilité et de l'efficacité du Lifelong Learning ;
- l'implication d'un service de conseil au Lifelong Learning, avec centralisation de toutes les informations sur les possibilités de se former, de faire valider ses acquis de l'expérience et de faire reconnaître et certifier les formations suivies ;
- la mise en place et le développement d'une pédagogie adaptée aux adultes ;
- la diversification de l'offre à travers davantage de formations à distance ou d'autoformations guidées.

La stratégie nationale du Lifelong Learning doit de se concentrer sur deux aspects : d'une part, l'orientation et l'information tout au long de la vie, et d'autre part, la formation continue - ou l'éducation et la formation des adultes (voir glossaire) - et ses différents aspects tels qu'énumérés dans le document du CES.

Le gouvernement reconnaît que la coordination entre toutes les parties prenantes et leur implication dans la définition d'une stratégie est un prérequis à la réussite de celle-ci.

Pour répondre aux attentes définies dans le programme gouvernemental, un groupe de travail ministériel a été constitué en septembre 2009. L'envergure des travaux était

## Livre blanc : Stratégie nationale du Lifelong Learning

---

conséquence. Afin de pouvoir recourir à des ressources supplémentaires, il a été décidé de participer à un appel communautaire à projets dans le cadre du programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie<sup>5</sup>.

La Commission européenne soutient en effet financièrement les efforts de sensibilisation nationale aux stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie.

### 3. Le Projet S3L

La proposition de projet a été retenue parmi plus de 200 candidatures européennes. Un cofinancement de 120.000 € a été accordé. Le projet a commencé en mars 2011 pour une durée de 15 mois.

L'objectif principal du projet baptisé « S3L » (Stratégie Lifelong Learning Luxembourg) vise l'amélioration de la transparence et de la cohérence des dispositifs du Lifelong Learning au Luxembourg grâce à :

- la sensibilisation et l'information du public luxembourgeois sur l'importance du Lifelong Learning ;
- une démarche coordonnée de tous les partenaires ;
- une intégration des mesures proposées lors de la consultation nationale dans un Livre blanc. Le Livre blanc a vocation à susciter une réflexion politique qui amènera à une meilleure adéquation entre offre et demande et à une adaptation des outils existants aux besoins réels de la population.

Le projet S3L a été coordonné par l'Agence nationale pour le programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie (ANEFORÉ) asbl, sous la direction du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (MENFP), avec un accompagnement méthodologique par le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT).

Un comité de pilotage, présidé par Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, a guidé et accompagné le projet. Ce comité était composé de représentants du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministère de la Famille et de l'Intégration – Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ainsi que de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC) et du SCRIPT.

Les chambres professionnelles avaient marqué leur intérêt à suivre le projet de près. Un comité de suivi composé de représentants des chambres professionnelles s'est assuré que les constats avancés et les mesures proposées soient soutenus par l'ensemble des parties prenantes.

---

<sup>5</sup> [http://eacea.ec.europa.eu/llp/funding/2010/call\\_ecet\\_2010\\_en.php](http://eacea.ec.europa.eu/llp/funding/2010/call_ecet_2010_en.php)

## Livre blanc : Stratégie nationale du Lifelong Learning

---

### Les principales étapes du projet :

- **Recherche documentaire et bibliographique**

Une bibliographie recensant les documents, textes de loi, références nationales et européennes a été élaborée avec l'appui des partenaires nationaux et le centre documentaire du CEDEFOP.

- **Consultations au niveau national**

L'objectif des consultations consistait à identifier des tendances dans les pratiques et perspectives du Lifelong Learning pour aboutir à une vision extensive sur sa perception, ses opportunités et ses défis. Les résultats de la consultation ont été utilisés pour formuler la stratégie.

Les consultations se sont réalisées sur trois niveaux :

1. *entrevues individuelles avec les acteurs clés<sup>6</sup> du Lifelong Learning ;*
2. *ateliers de travail avec des représentants de groupes cibles spécifiques<sup>7</sup> ;*
3. *enquête publique auprès des jeunes, des personnes sans emploi et des personnes âgées.*

L'INFPC avait mené une enquête<sup>8</sup> auprès de la population active sur la perception de la formation professionnelle. L'équipe de S3L s'est basée sur les questions de cette enquête afin d'élaborer un questionnaire pour les publics non visés par l'enquête de l'INFPC, à savoir les jeunes, les personnes sans emploi et les personnes âgées.

Plus de 600 questionnaires ont été remplis entre novembre et décembre 2011.

Il convient de noter que pour la plupart des constats, toutes les catégories d'acteurs se rejoignent, tout en étant diamétralement opposés dans certains cas assez rares.

---

<sup>6</sup> Des interlocuteurs des ministères impliqués (MENFP, ME, MFI, MESR), d'institutions étatiques (INFPC, OLAI, CEDIES, ADEM, CPOS, Archives nationales), des chambres professionnelles (chambre d'agriculture, chambre de commerce, chambre des métiers, chambre des salariés), de la Fédération des Associations de Parents d'Élèves du Luxembourg, des fédérations patronales, des syndicats, de l'Agence pour le développement de l'emploi.

<sup>7</sup> Entreprises, inspecteurs de l'enseignement fondamental et directeurs des lycées, institutions pour seniors, acteurs culturels, syndicats, organismes de formation, associations actives dans la réinsertion professionnelle.

<sup>8</sup> Formabref : La perception de l'éducation et de la formation tout au long de la vie par la population active – partie 1 (avril 2012)

## Livre blanc : Stratégie nationale du Lifelong Learning

---

Ainsi, les voies sont unanimes en ce qui concerne, entre autres :

- la définition du Lifelong Learning, telle que proposée par le CEDEFOP ;
- le manque d'information des publics cibles sur les possibilités du Lifelong Learning ;
- le manque de cohérence et de transparence des certificats délivrés par les différents prestataires ;
- l'importance des cercles vertueux et vicieux (ou « effet Matthieu »<sup>9</sup>).

Elles divergent en ce qui concerne par exemple l'offre de formations, les aides à la formation ou encore l'information sur le Lifelong Learning.

Certaines personnes estiment que l'offre de formation est riche et que des manques ponctuels devraient être comblés par la mobilité dans la Grande Région ou par des synergies avec les pays limitrophes. Pour d'autres, l'offre de formation au Luxembourg devrait être plus flexible et plus complète.

Les aides à la formation ont été caractérisées comme suffisantes, voire généreuses, par les uns, tandis que d'autres estiment qu'elles sont insuffisantes.

Pour plusieurs acteurs, le manque d'information des publics cibles est dû à une communication non adaptée de la part des organisateurs, tandis que d'autres considèrent que l'information proposée est suffisante et que ce serait à l'apprenant de prendre l'initiative de s'informer.

- **Sensibilisation du grand public**

Trois conférences publiques ont permis d'élargir le spectre et d'approfondir la discussion sur le Lifelong Learning et de sensibiliser le public sur les thématiques suivantes :

- « Mise en réseau des acteurs du Lifelong Learning » - « Netzwerke im Lebenslangen Lernen » ;
- « Compétences de base pour adultes » ;
- « L'implémentation de la stratégie Lifelong Learning au Luxembourg ».

- **Documentation et information du grand public**

Le site internet [www.s3l.lu](http://www.s3l.lu) présente les différentes étapes du projet, les textes et documents bibliographiques, les résultats de l'enquête réalisée auprès des étudiants, des personnes âgées et des personnes sans emploi ainsi que les rapports des ateliers de travail.

---

<sup>9</sup> L'effet Matthieu traduit le phénomène que les personnes les plus formées ont tendance à se former davantage tandis que les moins formées participent beaucoup moins à des offres de formation.

## **Livre blanc : Stratégie nationale du Lifelong Learning**

---

- **Élaboration d'un Livre blanc – Stratégie nationale du Lifelong Learning**

Le Livre blanc est le résultat des travaux réalisés dans le cadre du projet S3L. Il se base sur l'état des lieux de la situation du Lifelong Learning au Luxembourg et les constats issus des consultations au niveau national. Il a été élaboré par les membres du comité de pilotage du projet et a été soumis pour avis et approbation aux chambres professionnelles : CSL, CCL, CLA, CDM. Le Livre blanc donne un canevas pour une mise en œuvre progressive et partagée des mesures proposées.

Sept thèmes représentant un intérêt majeur tant au niveau européen que national ont été abordés dans l'état des lieux – l'offre, l'accès, la certification, les compétences, l'orientation, la mobilité et la qualité.

Le « Livre blanc - Stratégie nationale du Lifelong Learning » présente six principes transversaux du Lifelong Learning et propose huit mesures dont cinq concernent l'éducation et la formation des adultes et trois le Lifelong Learning dans son ensemble. Pour chaque mesure, des recommandations pour la mise en œuvre sont avancées.

Ce document demeure délibérément général afin de laisser aux acteurs principaux la liberté de déterminer ensemble un plan d'action concret pour les années à venir.



# La proposition pour une stratégie nationale du Lifelong Learning

## ***Les six principes transversaux de la stratégie Lifelong Learning (LLL)***

Les six principes transversaux sont les lignes directrices de la stratégie LLL retenues par les partenaires sociaux et les responsables politiques impliqués.

### 1er principe

Concevoir et promouvoir des processus d'apprentissage adaptés aux différentes phases de la vie de l'apprenant.

### 2e principe

Mettre l'apprenant au centre du processus d'apprentissage en promouvant des environnements propices à l'apprentissage.

### 3e principe

Soutenir l'apprenant dans ses choix éducatifs et professionnels à travers une orientation coordonnée et professionnalisée.

### 4e principe

Mettre en place un système de certification transparent et perméable qui comprend des unités transférables.

### 5e principe

Développer de façon systématique la qualité du LLL.

### 6e principe

Stimuler la participation au LLL en développant des mesures facilitant un accès pour tous et en rendant l'individu conscient de ses droits en matière de formation tout au long de la vie.

Ces six principes transversaux sont complétés par huit mesures destinées à créer un environnement propice au développement personnel et professionnel de l'individu apprenant, positionné au centre du processus du LLL.

Les huit mesures sont accompagnées des recommandations nécessaires à leur implémentation.

Les principes et mesures se situent à un niveau stratégique. Les actions concrètes qui en découlent et leur calendrier de mise en œuvre ne sont pas abordés. Ils feront l'objet de travaux ultérieurs.

## **Livre blanc : Stratégie nationale du Lifelong Learning**

---

### **Les huit mesures**

#### **Mesure 1. Mettre en place le cadre luxembourgeois de qualification (CLQ)**

Le cadre luxembourgeois de qualification (CLQ) est en phase de finalisation. Il se base sur les recommandations européennes fixées dans le cadre européen des certifications (CEC) et établit huit niveaux définis par les descripteurs « savoirs, aptitudes et attitudes ». Ces derniers permettent d'identifier ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme de son apprentissage. Le but du CLQ est de rendre les qualifications plus transparentes et perméables aussi bien au sein du système d'éducation et de formation national que d'un pays à l'autre. C'est donc un instrument pertinent pour apprécier la valeur des différentes qualifications ainsi que leur mise en relation. Le CLQ facilitera l'acquisition de qualifications supplémentaires aux apprenants. Il s'agit maintenant de le mettre en place et de l'utiliser.

Les recommandations dans ce contexte sont les suivantes :

- promouvoir l'utilisation du CLQ comme outil de référence et d'orientation dans le LLL ;
- utiliser le CLQ comme instrument dans l'ingénierie des formations ;
- assurer une offre de formation pour adultes à différents niveaux du CLQ ;
- décrire les diplômes en termes d'acquis de l'apprentissage en veillant à la cohérence nécessaire avec les données figurant au supplément aux certificats et aux diplômes ;
- étudier l'opportunité et la faisabilité des qualifications, des validations et des reconnaissances partielles.

#### **Mesure 2. Adapter le dispositif LLL au cycle de vie de l'apprenant**

Au-delà de l'apprentissage formel, l'apprentissage non-formel et informel prédominent à certaines étapes de la vie. Des voies de formation et des outils spécifiques doivent être développés pour répondre aux besoins de l'apprenant à toutes les étapes de sa vie.

Les recommandations dans ce contexte sont les suivantes :

- développer des voies de formation spécifiques pour adultes ;
- créer un diplôme spécifique d'accès aux études supérieures pour adultes ;
- améliorer le système de validation des acquis et l'étendre à tous les niveaux de qualification ;
- exprimer les acquis de l'apprentissage sous forme d'un système de crédits ou d'unités capitalisables ;
- proposer des voies de formation « passerelles » qui permettent d'obtenir une qualification supplémentaire ;
- promouvoir la reconnaissance mutuelle des qualifications acquises.

## Livre blanc : Stratégie nationale du Lifelong Learning

---

### **Mesure 3. Ajuster le dispositif LLL à la diversité de la société luxembourgeoise**

Face à la complexité croissante de la société luxembourgeoise, le LLL se doit d'offrir des voies de formation accessibles à tous. Il convient d'identifier les barrières à l'accès au LLL et de les lever en proposant des offres de formation et des outils adaptés aux apprenants indépendamment de leur âge et de leur origine sociale et culturelle.

Les recommandations dans ce contexte sont les suivantes :

- analyser et évaluer le système d'aides à la formation ;
- adapter la pédagogie utilisée au public ciblé ;
- multiplier les voies et les lieux d'apprentissage : cours formels en présentiel, formation à distance et formations non-formelles ;
- rapprocher les lieux d'apprentissage des apprenants potentiels ;
- proposer des voies de qualification qui ne nécessitent pas simultanément la maîtrise de l'allemand et du français ;
- promouvoir le rôle des bibliothèques publiques dans le LLL ;
- associer les bibliothèques publiques au LLL en tant que services d'aide et d'appui aux apprenants ; élaborer du matériel pédagogique et didactique spécifique aux compétences de base.

### **Mesure 4. Concentrer toutes les informations sur le LLL sur une même plateforme**

L'information sur les offres de formation, les résultats d'apprentissage, les possibilités d'aides individuelles, doit être complète, facile à trouver, lisible et compréhensible pour tout individu qui désire se former. Compte tenu de l'hétérogénéité du public cible, cette information doit être diffusée par des canaux accessibles aux différents publics. Il convient donc d'entamer une réflexion coordonnée pour optimiser les flux d'informations tout en utilisant et valorisant les outils déjà développés en la matière.

Les recommandations dans ce contexte sont les suivantes :

- compléter le catalogue de l'offre de formations au niveau national et concentrer toutes les informations disponibles sur une même plateforme pour en augmenter la transparence et la lisibilité ;
- établir un cadre pour décrire et structurer l'offre de formations en se référant à des cadres de référence tels que le CLQ et le cadre européen des langues ;
- favoriser et encourager la mise en réseau des acteurs pour définir des synergies qui permettent de mieux atteindre les publics cibles.

## **Livre blanc : Stratégie nationale du Lifelong Learning**

---

### ***Mesure 5. Développer la qualité en matière de formation des adultes***

Il est proposé de mettre en place un cadre de référence de la qualité de la formation des adultes en consultation avec les parties prenantes. Ce cadre s'articulera à deux niveaux. D'une part, un label de qualité est alloué aux organismes de formation qui respectent un certain nombre de critères de qualité liés à leur structure et au contenu de leur offre. D'autre part, les organismes de formation peuvent s'engager dans un processus pour faire accréditer une ou des formations à titre d'unités de valeur en vue de l'obtention d'un diplôme officiel prévu par le CLQ.

Les recommandations dans ce contexte sont les suivantes :

- mettre en place un mécanisme d'accréditation d'éducation et de formation des adultes ;
- entrer dans une démarche cohérente de l'assurance et du développement de la qualité en matière d'éducation et de formation des adultes ;
- établir un cahier des charges définissant les critères d'attribution d'un label de qualité ;
- concevoir un cadre de qualité des organismes de formation, des formations offertes, des formateurs et de l'évaluation des apprenants en vue de l'accréditation ;
- développer des partenariats nationaux et internationaux afin de proposer des programmes attrayants et pertinents pour les apprenants et de promouvoir la mobilité ;
- renforcer la relation entre la recherche, l'enseignement et l'innovation dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation des adultes ;
- développer un dispositif de formation et de certification de formateurs pour adultes à différents niveaux, privés et publics.

### ***Mesure 6. Professionnaliser le dispositif d'orientation du LLL***

Les politiques d'éducation et de formation centrées sur l'apprenant (principe 2) sont censées développer des dispositifs d'orientation tout au long de la vie afin d'encourager et de motiver la progression des apprenants à travers des systèmes d'apprentissage flexibles. Or actuellement, l'orientation, et plus précisément l'orientation scolaire, est en majeure partie basée sur le principe de l'échec. Les conclusions du Forum Orientation – groupe de travail composé des représentants des ministères, des partenaires sociaux, des acteurs du terrain et du monde de l'éducation et de la formation – sont pertinentes pour élaborer un système d'orientation LLL efficace et durable.

Les recommandations dans ce contexte sont les suivantes :

- créer un cadre légal pour la Maison de l'orientation qui doit devenir la plaque tournante et le levier opérationnel de l'orientation tout au long de la vie ;
- décentraliser les compétences rassemblées au sein de la Maison de l'orientation dans des antennes régionales ;
- créer la fonction du conseiller d'orientation, en développant un profil professionnel et une formation initiale et continue adéquate, avec des certifications correspondant aux différents publics-cibles ;
- créer au sein de la Maison de l'orientation une plateforme d'information et d'échange pour orienteurs des secteurs privés et publics.

## Livre blanc : Stratégie nationale du Lifelong Learning

---

### **Mesure 7. Rendre l'individu responsable de son orientation**

L'individu au centre du processus du LLL est responsable de ses choix et de ses décisions. Il en va de même en ce qui concerne son orientation.

Les recommandations dans ce contexte sont les suivantes :

- développer des outils permettant à l'individu d'établir son profil ;
- accompagner l'individu dans le développement de ses compétences décisionnelles afin qu'il opère un choix éclairé de ses formations et de ses activités professionnelles ;
- introduire un cadre pour un portfolio permettant à l'individu de retracer son parcours professionnel et de formation.

### **Mesure 8. Créer une commission consultative du LLL**

La conduite du présent projet a rassemblé les principaux acteurs du LLL qui se sont accordés sur des mesures essentielles à mettre en place. L'implémentation des mesures et l'évaluation continue des résultats devront se faire en concertation avec tous les acteurs concernés. Voilà pourquoi il est proposé de mettre en place une commission consultative permanente du LLL.

Dans un contexte de crise économique, les ressources allouées au LLL doivent être gérées avec prudence. Il s'agit donc de concevoir une gestion optimale des ressources existantes afin d'atteindre les objectifs préconisés par cette stratégie. Voilà pourquoi les recommandations proposées ci-dessus doivent donner lieu à des actions à mettre en œuvre au sein des structures existantes. **La coordination et le réseautage** entre les acteurs est une clé de la réussite. **La clarification des rôles** et des responsabilités de chaque partenaire à l'intérieur du LLL est essentielle.

Afin d'éviter des confusions en ce qui concerne les termes utilisés et leurs définitions, un glossaire est annexé à cette proposition. Le chapitre 1 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle définit un certain nombre de termes. À défaut les auteurs ont eu recours à d'autres sources, principalement aux définitions établies par le CEDEFOP.



## Livre blanc : Stratégie nationale du Lifelong Learning

---

### GLOSSAIRE

#### Acquis de l'apprentissage

« Ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage »

Source : Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, chapitre 1<sup>er</sup>

#### Apprenant

« Toute personne, de l'enfant à l'adulte, engagée dans un processus d'acquisition de connaissances et de compétences. »

Source : JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AVIS DIVERS - COMMISSION GÉNÉRALE DE TERMINOLOGIE ET DE NÉOLOGIE - Vocabulaire de l'éducation (liste de termes, expressions et définitions adoptés) - 5 septembre 2009

#### Apprentissage

« Processus dans lequel un individu assimile de l'information, des idées et des valeurs et acquiert ainsi des savoirs, savoir-faire, aptitudes et/ou compétences. »

Source: CEDEFOP, *Terminology of European education and training policy. A selection of 100 key terms*, Office for Official Publications of the European Communities, 2008, p. 113

« L'acquisition de nouvelles compétences »

Source : Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, chapitre 1<sup>er</sup>

#### Apprentissage formel

« L'apprentissage dispensé dans un contexte organisé et structuré en établissement d'enseignement/de formation ou sur le lieu du travail, et explicitement désigné comme apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources ».

Source : Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, chapitre 1<sup>er</sup>

#### Apprentissage non-formel

« L'apprentissage intégré dans des activités planifiées non explicitement désignées comme activités d'apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources, mais contenant une part importante d'apprentissage ».

Source : Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, chapitre 1<sup>er</sup>

#### Apprentissage informel

« L'apprentissage découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs. Il n'est ni organisé ni structuré en termes d'objectifs, de temps ou de ressources »

Source : Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, chapitre 1<sup>er</sup>

## Livre blanc : Stratégie nationale du Lifelong Learning

---

### **Certificat / diplôme / titre**

« Document officiel délivré par un organisme certificateur, qui atteste le niveau de qualification atteint par un individu à l'issue d'une procédure d'évaluation et de validation à l'aune d'un standard prédéfini ».

Source : CEDEFOP, *Terminology of European education and training policy. A selection of 100 key terms*, Office for Official Publications of the European Communities, 2008, p. 121

### **Compétence**

« Un ensemble organisé de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes qu'il faut posséder pour exercer ».

Source : Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, chapitre 1<sup>er</sup>

### **Compétences clés**

« Les compétences clés sont celles nécessaires à tout individu pour l'épanouissement et le développement personnels, la citoyenneté active, l'intégration sociale et l'emploi. »

Source : Commission européenne, *Compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie – Un cadre de référence européen*, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2007, p.3

### **Compétences de base**

« Les compétences et capacités requises pour vivre dans la société contemporaine, c'est-à-dire écouter, parler, lire, écrire et calculer ».

Source: CEDEFOP, *Terminology of European education and training policy. A selection of 100 key terms*, Office for Official Publications of the European Communities, 2008, p. 38

### **Environnements propices à l'apprentissage**

« Un environnement peut être considéré comme étant propice à l'apprentissage lorsqu'il encourage les apprenants à raisonner de manière critique, à avoir un comportement autonome et responsable, lorsqu'ils sont en position de développer leur capacité d'apprentissage et d'aimer apprendre tout au long de leur vie. »

### **Formation initiale**

« Enseignement de type général ou professionnel se déroulant au sein du système d'enseignement ou de formation initiaux, en principe avant l'entrée dans la vie active ».

Source: CEDEFOP, *Terminology of European education and training policy. A selection of 100 key terms*, Office for Official Publications of the European Communities, 2008, p. 100

### **Formation et éducation des adultes**

« Éducation à caractère générale ou professionnelle destinée aux adultes à l'issue de l'enseignement ou de la formation initiaux, à des fins de développement professionnel ou personnel, et dont les objectifs sont les suivants :

- fournir aux adultes une formation générale dans un domaine pour lequel ils manifestent un intérêt particulier (par ex. au sein des universités ouvertes) ;

## Livre blanc : Stratégie nationale du Lifelong Learning

---

- *fournir un apprentissage compensatoire des compétences de base n'ayant pas été acquises au cours de l'enseignement ou la formation initiaux (telles que littératie, numératie), et ainsi ;*
- *permettre l'accès à des qualifications non obtenues, pour diverses raisons, au sein du système d'enseignement et de formation initiaux ;*
- *acquérir, améliorer ou mettre à jour des connaissances, aptitudes ou compétences dans un domaine spécifique : il s'agit alors de formation et d'enseignement continuus ».*

Source: CEDEFOP, *Terminology of European education and training policy. A selection of 100 key terms*, Office for Official Publications of the European Communities, 2008, p. 25

### Formation professionnelle continue

« *Un dispositif qui permet d'acquérir, de maintenir et d'étendre des connaissances et aptitudes professionnelles, de les adapter aux exigences sociales et technologiques ou d'obtenir une promotion professionnelle* »

Source : Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, chapitre 1<sup>er</sup>

### Lifelong Learning / Éducation et formation tout au long de la vie / Apprentissage tout au long de la vie

« *Toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie, dans le but d'améliorer les savoirs, savoir-faire, aptitudes, compétences et/ou qualifications, dans une perspective personnelle, sociale et/ou professionnelle* »

Source : Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, chapitre 1<sup>er</sup>

### Module

« *L'élément de base d'une unité capitalisable préparant à une ou des compétences dans un système modulaire* »

Source : Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, chapitre 1<sup>er</sup>

### Normes de qualité

« *Spécifications techniques mesurables, établies par consensus et approuvées par un organisme reconnu au niveau régional, national ou international. L'objet des normes de qualité est d'optimiser les ressources et les résultats de l'apprentissage.* »

Source: Source : CEDEFOP, *Glossaire La qualité dans l'enseignement et la formation*, Publications office of the European Union, 2011, p. 96

### Orientation

« *L'orientation se réfère à une série d'activités qui permettent au citoyen, à tout moment de sa vie, d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi que de ses activités professionnelles et ceci avec le souci conjoint de servir l'épanouissement de sa personne et le développement de la société.* »

Source : CEDEFOP, *Forum Orientation, Conclusions du FORUM Orientation*, 2010. p. 6

## Livre blanc : Stratégie nationale du Lifelong Learning

---

### **Qualification**

*« La certification de l'ensemble des compétences d'un domaine d'activités déterminé, acquises dans les métiers ou professions »*

Source : Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, chapitre 1<sup>er</sup>

### **Résultats d'apprentissage**

*« L'ensemble des savoirs, aptitudes et/ou compétences qu'un individu a acquis et/ou est en mesure de démontrer à l'issue d'un processus d'apprentissage formel, non formel ou informel. »*

Source : CEDEFOP, *Glossaire La qualité dans l'enseignement et la formation*, Publications office of the European Union, 2011, p. 64

### **Unité capitalisable**

*« Un ensemble de compétences menant à une qualification partielle »*

Source : Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, chapitre 1<sup>er</sup>

### **Unité d'apprentissage**

*« Un ensemble de connaissances, aptitudes et attitudes qui constitue une partie cohérente d'une qualification. Elle peut être évaluée et validée séparément. »*

Source : Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, chapitre 1<sup>er</sup>

### **Validation des acquis de l'expérience**

*« Un dispositif permettant d'évaluer et de reconnaître une grande diversité de compétences acquises tout au long de la vie dans différents contextes, comme l'éducation, le travail et les loisirs, ceci en vue d'obtenir un certificat ou un diplôme »*

Source : Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, chapitre 1<sup>er</sup>

6503

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 101**

**21 juin 2013**

---

**Sommaire**

**CENTRE DE GESTION INFORMATIQUE DE L'ÉDUCATION (CGIE)**

**Loi du 13 juin 2013 portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
  - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
  - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation;
  - c) l'institution d'un Conseil scientifique;
- 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État . . . . . page **1472**

**Loi du 13 juin 2013 portant modification****1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet**

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
- b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation;
- c) l'institution d'un Conseil scientifique;

**2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 mai 2013 et celle du Conseil d'État du 4 juin 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'intitulé de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
- b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation;
- c) l'institution d'un Conseil scientifique

est apportée la modification suivante:

au point b) les mots «Centre de Technologie de l'Éducation» sont remplacés par ceux de «Centre de Gestion Informatique de l'Éducation».

**Art. 2.** L'intitulé du chapitre II de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:

«**Chapitre II.** *Du Centre de Gestion Informatique de l'Éducation*».

**Art. 3.** L'article 9 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 9.** Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite «le ministre», un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation, appelé «le Centre» par la suite.»

**Art. 4.** L'article 10 de la même loi et l'intitulé qui le précède sont remplacés comme suit:

**«Champ d'application**

**Art. 10.** Dans le cadre des missions définies à l'article suivant, le Centre est compétent pour l'ensemble des technologies de l'information et de la communication pour l'administration de l'Éducation nationale. Au sens de la présente loi, on entend par «administration de l'Éducation nationale» l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre.»

**Art. 5.** L'article 11 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 11.** Le Centre a pour mission:

- 1) de promouvoir l'étude, la conception, le développement et l'exploitation d'applications informatiques pour les besoins de l'administration de l'Éducation nationale;
- 2) d'encourager le conseil et l'assistance techniques en matière d'acquisitions, d'installations, d'équipements et de maintenance;
- 3) d'assumer la gestion et le traitement des données des élèves, du personnel et de l'administration de l'Éducation nationale;
- 4) de garantir la sécurité de l'informatique et le respect de la protection des données à caractère personnel;
- 5) de gérer la mise en place et l'exploitation de plateformes internet, intranet et extranet;
- 6) d'assurer le suivi et l'évolution de l'outil informatique, y compris la fixation des standards technologiques et la veille technologique;
- 7) de faciliter les relations avec des services et organismes luxembourgeois ou étrangers ayant des missions similaires.»

**Art. 6.** À l'article 12 de la même loi, les mots «le ministre de l'Éducation nationale» sont remplacés par ceux de «le ministre».

**Art. 7.** L'article 13 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 13.** Le Centre comprend deux divisions:

- une division «Études et développements»
- une division «Informatique distribuée et support».

La division «Études et développements» a pour missions:

- 1) la promotion et l'organisation de l'informatisation, notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission et le traitement des données;
- 2) l'étude, le développement, la maîtrise d'ouvrage, la maintenance, l'hébergement et l'exploitation d'applications existantes ou à développer;
- 3) le support organisationnel et l'accompagnement de projets informatiques;
- 4) la recherche de synergies et l'optimisation des échanges d'informations;
- 5) la mise en place et l'exploitation de plateformes de collaboration et d'information;
- 6) la spécification, la traduction, le contrôle et la mise en œuvre des besoins fonctionnels en projets informatiques.

La division «Informatique distribuée et support» assure en collaboration étroite avec le Centre des Technologies de l'Information de l'État:

- 1) l'acquisition, la gestion et l'inventaire d'équipements informatiques et bureautiques;
- 2) le conseil et l'assistance techniques de l'administration de l'Éducation nationale dans l'exécution des travaux courants d'informatique notamment en matière d'installations, d'équipements et de maintenance;
- 3) la gestion des équipements informatiques appropriés à l'accomplissement de ses attributions;
- 4) la sécurité au sein du réseau informatique commun RESTENA en collaboration avec le CRT gouvernemental (Computer Emergency Response Team, GOVCERT.LU) et RESTENA-CSIRT;
- 5) la sécurité de l'informatique et le respect des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans les limites de ses attributions;
- 6) la gestion d'un centre de support destiné aux utilisateurs internes et externes des systèmes d'informations gérés par le Centre.

Pour l'exécution de ces missions, le Centre s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité déterminées par le Centre des Technologies de l'Information de l'État.»

**Art. 8.** L'article 14 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 14. Les applications informatiques et autres médias développés par le Centre sont la propriété de l'État au sens de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Les applications informatiques et autres médias développés par le Centre en collaboration avec des tiers font l'objet d'un contrat de coproduction réglant l'attribution des droits.

Le Centre prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde de ces droits d'auteur. Il peut les céder à des tiers ou attribuer des licences avec l'accord du ministre.»

**Art. 9.** L'article 15 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 15. Le Centre est dirigé par un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Centre et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci. Il représente le Centre auprès des autorités nationales et internationales.

Le directeur est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la date de nomination définitive, au personnel de la carrière supérieure du service de l'État.»

**Art. 10.** À l'article 16 de la même loi, les mots «à l'avis du Conseil scientifique institué à l'article 20 de la présente loi» sont remplacés par «à l'avis du Comité de gouvernance informatique institué à l'article 23bis de la présente loi».

**Art. 11.** À l'article 17 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1. à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot «pédagogiques» est supprimé;
2. l'alinéa 2 est supprimé.

**Art. 12.** L'article 19 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 19. Le directeur du SCRIPT présente au Conseil scientifique institué à l'article 20 de la présente loi une proposition relative au programme d'actions en matière de recherche et d'innovation pédagogiques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Il établit un programme de travail annuel sur la base du programme d'actions annuel arrêté par le ministre.»

**Art. 13.** L'intitulé du chapitre IV de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:

«**Chapitre IV.** *Du Conseil scientifique et du Comité de gouvernance informatique*».

**Art. 14.** Le chapitre IV de la même loi est complété par les articles 23bis et 23ter suivants:

«Art. 23bis. Il est créé sous l'autorité du ministre un Comité de gouvernance informatique auprès du Centre appelé par la suite «le Comité».

Le Comité a pour missions:

- 1) de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre;
- 2) de présenter de sa propre initiative au ministre des propositions, suggestions et informations en relation avec les actions et les mesures à prendre en matière de gouvernance électronique;

- 3) de soumettre au ministre un programme d'actions annuel en matière de gestion informatique de l'administration de l'Éducation nationale;
- 4) d'aviser les projets d'informatisation des processus de l'administration de l'Éducation nationale et d'en assurer le suivi;
- 5) de conseiller, d'office ou sur demande, les responsables des services de l'administration de l'Éducation nationale et le directeur du Centre sur toute question relative à l'organisation et l'automatisation de l'administration.

**Art. 23ter.** Le Comité se compose de six membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du Centre.

Le directeur est d'office membre.

Un membre est proposé au ministre par le Centre des Technologies de l'Information de l'État.

Un membre est proposé au ministre par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Trois membres sont désignés par le ministre.

Les membres ainsi que le président du Comité sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.»

**Art. 15.** L'intitulé du chapitre V de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:

«**Chapitre V.** *Du personnel du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ainsi que du Centre de Gestion Informatique de l'Éducation*».

**Art. 16.** L'article 25 de la même loi est modifié comme suit:

- 1) sous le point 1, dans la carrière supérieure de l'administration est ajouté le tiret suivant:

«– des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien.»

- 2) sont ajoutés les alinéas suivants:

«L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État.

À la demande du ministre, des membres du personnel des administrations et services de l'État peuvent être détachés au Centre par l'autorité investie du pouvoir de nomination.»

**Art. 17.** À l'article 28, alinéa 1, de la même loi, les mots «du SCRIPT» sont ajoutés entre les termes de «Le directeur et le directeur adjoint» et ceux de «sont choisis».

**Art. 18.** L'article 32 de la même loi, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante:

«Les conditions d'admission au stage et de nomination des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien, de la carrière de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire informaticien du Centre sont les mêmes que celles des fonctionnaires des mêmes carrières au Centre des Technologies de l'Information de l'État.»

**Art. 19.** Les modifications et additions ci-après sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État:

1. À l'annexe A – Classification des fonctions, rubrique IV. Enseignement:

au grade E8 la mention «Centre de Technologie de l'Éducation – directeur» est remplacée par la mention «Centre de Gestion Informatique de l'Éducation – directeur»;

2. À l'annexe D – Détermination

1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures

2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial

la rubrique «IV. Enseignement» est complétée comme suit:

au grade E8, la mention «Directeur du Centre de Technologie de l'Éducation, grade de computation de la bonification d'ancienneté: E7» est remplacée par la mention «Directeur du Centre de Gestion Informatique de l'Éducation, grade de computation de la bonification d'ancienneté: E7».

#### **Dispositions transitoires**

**Art. 20.** Les fonctionnaires et employés de l'État nommés ou détachés au service informatique du ministère et au Centre de Technologie de l'Éducation à l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des agents nommés ou détachés à la médiathèque et à la cellule audiovisuelle du Centre de Technologie de l'Éducation et des agents du Centre des Technologies de l'Information de l'État, sont repris dans le cadre du personnel du Centre avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

**Art. 21.** Les fonctionnaires et employés de l'État nommés ou détachés à la médiathèque et à la cellule audiovisuelle du Centre de Technologie de l'Éducation à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel du SCRIPT avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

**Art. 22.** Les fonctionnaires visés aux articles 20 et 21 ci-dessus, repris dans le cadre du personnel du Centre ou dans le cadre du personnel du SCRIPT et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement. Ils y sont placés hors cadre, à moins qu'il n'y ait aucun autre fonctionnaire de la même carrière faisant partie du cadre.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,*  
**Mady Delvaux-Stehres**

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2013.  
**Henri**

---

Doc. parl. 6503; sess. ord. 2012-2013.